

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 17 MAI 2021

JANVIER/FEVRIER/MARS 2021

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRETES GENERAUX

VOIRIE ET DIVERS DES MOIS DE JANVIER/FEVRIER/MARS 2021

Arrêtés permanent portant **règlementation de la circulation** concernant :

- **Les rues St Bernard et Carreterie** (cédez le passage)
- **La rue Robert de Genève jusqu'à l'avenue Jean XXII** (aire piétonne)
- **La réglementation des feux tricolores de la voie bus « CHRON'HOP »**
- **La Ceinture verte** (zone 30)
- **Le Boulevard D'Orient** (sens unique)
- **La rue Bonaparte** (sens unique)
- **Le Boulevard Roger Salengro** (double sens unique)
- **L'Avenue Moulin Notre Dame**
- **L'Avenue de l'Arrousaire**
- **La Rue Jules Boissières et Rue Marius André**

Arrêtés permanent portant **règlementation du stationnement** concernant :

- **Le n°21 Cité Louis Gros** (place PMR)
- **Le n°4 rue d'Alger** (place PMR)
- **Du 28 au 30 boulevard D'Orient** (place PMR)
- **La Rue d'Alger, Rue de Tunis, Rue d'Oran, Rue de Constantine, Rue de Bône et Avenue Monclar**
- **L'Avenue de La Trillade et Rue Paul Poncet** (Mobilité Inclusion)
- **Le n° 1070 Avenue de la Trillade** (Mobilité Inclusion)
- **Le n°82 Rue du Joli Ramage** (place PMR)

Arrêté municipal réglementant la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté portant règlement des marchés hebdomadaires, Foire de la Ville d'Avignon sur le domaine public.

Arrêté portant **ouverture** d'un établissement recevant du public concernant le **Centre de soins de psychiatrie Infanto-Juvenil**e situé rue Françoise Benoît – Quartier Joly Jean à AVIGNON.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Ines FEIJOO, Cheffe de service comptabilité.

Arrêtés portant désignation des responsables du programme de gestion des cartes achats concernant Mme FEIJOO, M. EL GOUY et Mme CANET.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Houda BOUTA, Harmonie CILLUFFO, Sylvie SANCHEZ MUNOZ, Chantal SCATENA, agents volants mairies annexes.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Patricia CHAPITAU, Pascale DI FRANZA, Brigitte FRANCOIS, Sandrine MARTINEZ, Mairie Est.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Barbara BOURGKARD, Karine OGIER, Patricia PATAILLOT, Alexandra SALVADOR, Mairie intra-muros/Barthelasse.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia ROUX, Mairie de Montfavet.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Sarah BARROUYER, Linda AGIMI, Amandine BUSSI, Christine MONNET, Mairie Nord.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Valérie GUIGON, Sandrine LEFEVRE, Ghislaine MARSANT, Mairie Nord Rocade.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Emma SALMIERI, Marion WAYSESON, Mairie Ouest.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Fadhila ELAKEHAL, Annie LECHEVALIER, Mairie Saint Chamand.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes Françoise FIORE, Marie-Pierre GIL, Paule JULLI, Brigitte LETOURNEAU, Patricia LOPEZ, Fadoi RHBALI, Mairie Sud Rocade.

Arrêtés portant délégation de signature à Mmes ABDEL LATIF, BARQUET, BARTLEFEVRE, BARTALUCCI, BERTHENET, BETTINI O PETTINI, CHAPERT, CONDE, COLOMBAN-PERROY, DAVID, DIAZ, DJELAIBIA, M. FEDYNA, Mmes FERRARI, GUIONNET, GURRISI, HAMAIDIA, IDEE, LIOTARD-JACQUOT, MAIDA, MARTORELL, M. MIRALLES, Mmes MUS, PROVAUX, M. ROBERT, Mmes ROUVIERE, SAILOUDI, SIFFER et VERNET, agents à la Direction de l'État Civil.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Inès FEIJOO, Directrice des Finances.

Arrêté portant désignation en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département concernant M. BELAÏDI Karim.

Arrêté portant désignation en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département concernant M. BUSSI Cyrille.

Arrêté portant désignation en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département concernant M. GAROUI Nasser.

Arrêté portant désignation en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département concernant M. PIERSON Eric.

Arrêté portant désignation en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département concernant Mme SOLERIEU Marie.

Arrêté portant désignation en qualité de porteurs de la carte achat dans le domaine de compétence de leur département concernant : M. BASS, Mme BAUMGARTNER, Mme BEFVE, Mme BENAVENT, M. BRUSSET, Mme CUNIN-GOGNIAT, M. DELACRUZ, Mme DE OLIVIERA, M. FORTUNA, M. GRUIT, M. LE STANC, Mme LEFEBVRE, M. LOSA, M. MARGARITA, Mme PEYRARD, M. PILA, Mme PORCHERET, M. PREVOT, Mme RAYMOND, M. RUEL, Mme RUIZ, Mme TAVERNIER, Mme URBANI, M. VENIAT, Mme VIOTTY.

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et des personnalités au sein de la Commission Ad'Hoc constituée pour suivre la procédure de l'appel à projet photovoltaïque sur le territoire d'Avignon.

Arrêté portant règlement des marchés hebdomadaires, Foire de la Ville d'Avignon sur le domaine public.

Arrêté portant délégation de fonctions et de signature relatif à la Commission communale de sécurité à M. TUMMUNO, Mme CLAVEL, Mme HADDAOUI, M. BLUY, M. GIORGIS, Mme GAILLARDET et Mme MAZARI ALLEL, Adjoints au Maire.

Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane RAFAELLI.

Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent VENIAT.

Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé PILA.

Arrêté portant **ouverture** d'un établissement recevant du public concernant l'**Hôtel Mercure Avignon gare TGV** situé 2 rue Mère Térésa à AVIGNON.

Arrêté portant nomination des membres fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à Mmes Fatiha BEN AMAR MOHATTA et Sandrine FOYARD.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant Le Bâtiment « Les Pins C » - CHS de Montfavet – Type U et 5^{ème} catégorie sis 2 avenue de la Pinède à AVIGNON.

Arrêté portant délégation de signature à M. Nicholas BLANC.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine BOYE.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence FAUCON.

Arrêté portant délégation de signature à M. Franck LICHAIRE.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille NIEBORAK.

Arrêté portant mise à jour du PLU.

Circulaire du 28 Avril 2008 – Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 02 Mai 2007.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0005
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE SAINT-BERNARD et RUE CARRETERIE

RA 7/1/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre plus sur les liaisons des véhicules de transport en commun,

CONSIDÉRANT que la position debout à l'intérieur de ces mêmes transports est souvent la règle,

CONSIDÉRANT que le port de la ceinture n'est pas d'usage dans ces véhicules,

CONSIDÉRANT la circulation importante en heure de pointe à cette intersection.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les conducteurs circulant RUE SAINT-BERNARD sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE CARRETERIE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 07 JANVIER 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0010
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE ROBERT DE GENEVE

LA 26/11/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERENT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERENT qu'en raison de la faible vitesse autorisée (5 km/h), le piéton est prioritaire sur tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton), celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone définie par les voies suivantes : RUE ROBERT DE GENEVE, de la RUE PENISCOLA jusqu'à l'AVENUE JEAN XXII constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26 janvier 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0006
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RA 8/2/2021

AVENUE PIERRE SEMARD, BOULEVARD DE LA PREMIERE
DIVISION BLINDEE, RUE ALEXANDRE BLANC, AVENUE DE LA
CROIX ROUGE, RUE DES BAVARDAGES, SQUARE SAINT
GENIEST, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE ROUGET DE
L'ISLE, CHEMIN DU LAVARIN, CARREFOUR DU LAVARIN,
ROUTE DE MARSEILLE (N7), AVENUE DE L'AMANDIER
(D239), AVENUE DU BLANCHISSAGE et RUE PAUL GILLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 415-8 et R. 415-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération 2015-001 du Grand Avignon en date du 10 janvier 2015 autorisant la réalisation des deux premières lignes de Bus à Haute Fréquence

VU le Plan de Déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, adopté le 12 décembre 2016, et ses actions relatives au développement de lignes de bus à Haute Fréquence sur le territoire avignonnais.

Vu l'avis favorable du Directeur d'Exploitation de la TCRA 173 rue du Petit Gigognan - B.P. 915 84090 AVIGNON en date du 20/01/2021

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT la volonté forte, de la Ville d'Avignon et de l'Autorité organisatrice des transports, de développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle, et notamment les transport en commun

CONSIDERANT qu'il est rendu nécessaire par le projet de lignes de Bus à Haute Fréquence d'accorder des facilités de circulation aux bus, et notamment des feux ou cycles de feux dédiés,

ARRETE

ARTICLE 1 - CARREFOUR N°40 - PIERRE SEMARD / 1ERE D.B.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDÉE
- de la RUE ALEXANDRE BLANC

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE;
- RUE ALEXANDRE BLANC,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 2 - CARREFOUR N°56 - PIERRE SEMARD / CROIX ROUGE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD
- de l'AVENUE DE LA CROIX ROUGE

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- AVENUE DE LA CROIX ROUGE,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 3 - CARREFOUR N°57 - PIERRE SEMARD / BAVARDAGES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- de la RUE DES BAVARDAGES
- du SQUARE SAINT GENIEST

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- RUE DES BAVARDAGES;
- SQUARE SAINT GENIEST,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feux "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 4 - CARREFOUR N°64 - PIERRE SEMARD / ROCADE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU PONTET
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord et la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE CAVAILLON
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud et la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DU PONTET
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DE CAVAILLON
- EN DIRECTION DU CENTRE VILLE. du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) et 'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord,

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU PONTET
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord et la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE CAVAILLON
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud et la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DU PONTET
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DE CAVAILLON
- CENTRE VILLE, du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) et 'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU

et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 5 - CARREFOUR N°64 - ROCADE / PIERRE SEMARD/VOIE BUS CHRON'HOP

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIES BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- la VOIES BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons. Une phase supplémentaire a été programmé sur le carrefour ROCADE CHARLES DE GAULLE / AVENUE PIERRE SEMARD Ce phasage permet aux bus "CHRON'HOP" se dirigeant vers le centre ville d'être prioritaire sur le carrefour En cas de non fonctionnement des feux la ROCADE CHARLES DE GAULLE reste prioritaire. Les bus "CHRON'HOP" abordant ce carrefour sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 6 - CARREFOUR N°80 - PIERRE SEMARD / ROUGET DE L'ISLE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD
- et de la RUE ROUGET DE L'ISLE

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- RUE ROUGET DE L'ISLE

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge

- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes

- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"

- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.

- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.

- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier

- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 7 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / LAVARIN

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE,
- du CARREFOUR DU LAVARIN,
- du CHEMIN DU LAVARIN section Nord,
- du CHEMIN DU LAVARIN section Sud,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" de la ROCADE CHARLES DE GAULLE,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" du CARREFOUR DU LAVARIN,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" du CHEMIN DU LAVARIN,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Sud,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Nord,
- de L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DU PONTET
- de L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROCADE CHARLES DE GAULLE;

- CHEMIN DU LAVARIN section Sud;
- CARREFOUR DU LAVARIN;CHEMIN DU LAVARIN section Nord;
- LE COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Nord;
- L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DU PONTET;
- EMI TOUR EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.,L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE D

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 8 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / CARREFOUR LAVARIN/VOIE BUS CHRON'HOP

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE ,
- du CARREFOUR DU LAVARIN
- de la voie bus "CHRON'OP"

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est régie par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- la voie bus "CHRON'OP",

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 9 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / ALLENDE/VOIE BUS CHRON'HOP

La circulation des véhicules est régie par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" reliant l'AVENUE ALLENDE et la ROCADE CHARLES DE GAULLE.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROCADE CHARLES DE GAULLE ,

Et abordant cette intersection, restent prioritaire

Les conducteurs de bus ne s'engageront pas dans la traversée des quatre voies de la Rocade Charles de Gaulle, une déviation sera mise en place par les rue Beethoven et Scotto.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La voie bus traverse les voies de la ROCADE CHARLES DE GAULLE du nord-ouest vers le sud-est, à partir du giratoire de l'avenue ALLENDE en direction de l'hôpital Henri Duffaut.

A l'entrée de la voie bus, une barrière a été posé avec un panneau de signalisation B1 (sens interdit) "sauf bus".

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est régie par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est régie par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 10 - CARREFOUR N°92 - PIERRE SEMARD - AMANDIER

La circulation des véhicules est régie par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROUTE DE MARSEILLE (N7);
- de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Nord,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE EN DIRECTION de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Sud
- de l' ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE CAVAILLON.

Les feux tricolores aménagés sur le CARREFOUR AMANDIER - PIERRE SEMARD sont inactifs.

Ces signaux fonctionnent uniquement quand un bus approche du carrefour

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROUTE DE MARSEILLE (N7);
- COULOIR TOURNE A GAUCHE EN DIRECTION de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Sud;
- ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE CAVAILLON,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 11 - CARREFOUR N°103 - BLANCHISSAGE / PAUL GILLES

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE section Nord,
- de la RUE PAUL GILLES
- de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE section Sud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- RUE PAUL GILLES,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux bus et aux vélos.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

La voie bus "CHRON'HOP" AVENUE DU BLANCHISSAGE, entre le BOULEVARD CHAMPFLEURY et la RUE PAUL GILLES, ne permettant pas le passage de deux bus, un système d'alternat a été programmé sur les feux tricolores

ARTICLE 12 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 13 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 08 février 2020



Pour le Maire, par délégation

Martine BOYE
La Directrice générale Adjointe

DIFFUSION :
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0022
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

CEINTURE VERTE

BA 11/2/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la volonté de préserver le caractère exceptionnel de la ceinture verte, la nécessité de protéger et valoriser les espaces naturels et les terres agricoles,

CONSIDÉRANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles plus confortables et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour permettre une circulation plus apaisée, améliorer le confort et la sécurité de l'ensemble des usagers dont celle des piétons et des cyclistes,

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée CEINTURE VERTE, définie par les voies suivantes

La zone comprise entre :

- la DURANCE
- la ROUTE DE MARSEILLE
- la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- l'avenue de TARASCON constitue une zone 30.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 11 février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe



Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0013
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD D'ORIENT

RA 11/2/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT le plan modes doux/actifs 2016-2020 voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour réduire le trafic dans les faubourgs au profit de la desserte des quartiers et des services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD D'ORIENT.

Le sens Est/Ouest est privilégié, soit de l'avenue de la Croix Rouge vers la rue Bonaparte

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0014
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

RUE BONAPARTE

RA 11/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT le plan modes doux/actifs 2016-2020 voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour réduire le trafic dans les faubourgs au profit de la desserte des quartiers et des services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué RUE BONAPARTE, du BOULEVARD ROGER SALENGRO jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.

Le sens Sud/Nord est privilégié, soit du boulevard Roger Salengro vers l'avenue de la Croix Rouge

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0015
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD ROGER SALENGRO

RA 1/2/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le plan modes doux/actifs 2016-2020 voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour réduire le trafic dans les faubourgs au profit de la desserte des quartiers et des services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD ROGER SALENGRO, de l'AVENUE DE LA CROIX DES OISEAUX jusqu'à la RUE BONAPARTE.

Le sens Ouest/Est est privilégié, soit de l'avenue de la Croix des Oiseaux vers la rue Bonaparte

ARTICLE 2 - Un sens unique est institué BOULEVARD ROGER SALENGRO, de l'AVENUE DE LA CROIX ROUGE jusqu'à la RUE BONAPARTE.

Le sens Est/Ouest est privilégié, soit de l'avenue de la Croix Rouge vers la rue Bonaparte

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0023
portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MOULIN NOTRE DAME

RA 18/2/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 417-35, R. 425-11 et R. 417-10
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le titre I, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT la politique d'apaisement conforme avec l'esprit du plan modes doux/actifs voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016,

CONSIDÉRANT les aménagements visant à créer une zone de partage affectée à la circulation de tous les usagers,

CONSIDÉRANT les aménagements permettant les déplacements des personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que tous les piétons puissent profiter des avantages d'une zone de rencontre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fluidifier les déplacements des cyclistes au sein des zones de rencontre en implantant des pistes cyclables à double sens.

ARRETE

ARTICLE 1- La zone dénommée MOULIN NOTRE DAME, définie par les voies suivantes :

- AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACÉ jusqu'à l'AVENUE SAINT RUF constitue une zone de rencontre.
- Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-30 du Code de la route.
- D'après l'article R. 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 36, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 18 février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIRECTION, DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉ
LA FOLIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0038
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE L'ARROUSAIRE

RA 17/3/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT que l'é étroitesse de l'ouvrage "SNCF" ne permet pas le croisement des véhicules,

CONSIDERANT la réglementation (arrêté référencé n°19-AP-0162) d'une zone de rencontre sous l'ouvrage "SNCF"

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour sécuriser le cheminement des piétons et des vélos, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Tous les véhicules circulant avenue de l' ARROUSAIRE, entre le P.R. 43°56'30.8"N 4°48'37.8"E situé au Nord du pont de chemin de fer et le n°6 de l'avenue de l' ARROUSAIRE., est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant du boulevard SAINT MICHEL et se dirigeant vers le boulevard ÉMILE DESFONS, devront céder la priorité aux usagers en sens opposé,
- Les usagers venant des boulevards Sixte Isnard et ÉMILE DESFONS et se dirigeant vers les Remparts, boulevard SAINT MICHEL ont la priorité de passage.

ARTICLE 2 - Un sens unique est institué avenue de l' ARROUSAIRE, du boulevard SIXTE ISNARD jusqu'au boulevard ÉMILE DESFONS.

Sens Sud/Nord, soit du boulevard SIXTE ISNARD vers les Remparts

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules s'effectue à double-sens avenue de l' ARROUSAIRE, du boulevard SAINT - MICHEL au pont de chemin de fer.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies à l'article 1, 2 et 3

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 17 mars 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0036
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE JULES BOISSIERES et RUE MARIUS ANDRE

RA 16/3/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection de la RUE JULES BOISSIERES et de la RUE MARIUS ANDRE, les conducteurs circulant RUE MARIUS ANDRE, entre l'avenue SAINT RUF et la rue JULES BOISSIERES sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE MARIUS ANDRE et RUE JULES BOISSIERES, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 16 mars 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0007
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

CITE LOUIS GROS

RA 19/1/21

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 21 CITE LOUIS GROS. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 19 janvier 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: La police

Mme GERMAIN MONIQUE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0009
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE D'ALGER

AA 18/1/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et
R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale
Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 4 RUE D'ALGER. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 18 janvier 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

Mme ER RAOUI ALLAL

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0016
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD D'ORIENT

RA 11/2/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et
R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale
Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la
sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de
l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité
réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L.
241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et
de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale
et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République
numérique, ont un emplacement réservé du 28 au 30 BOULEVARD D'ORIENT. Le stationnement de
tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux
alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route
et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie
en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être
positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50
cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation
réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle
sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Boye'.

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**RUE D'ALGER, RUE DE TUNIS, RUE D'ORAN, RUE DE
CONSTANTINE, RUE DE BONE et AVENUE MONCLAR**

RA 18/12/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11-040/P/DR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT la mise en place des Marchés du vendredi de 4h00 à 15h30

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE D'ALGER, de l'AVENUE MONCLAR jusqu'à la PLACE DE LA MARELLE
- RUE DE TUNIS, de la RUE D'ORAN jusqu'à la RUE D'ALGER
- RUE D'ORAN, de la RUE DE BONE jusqu'à la RUE DE TUNIS
- RUE DE CONSTANTINE, du 5 jusqu'à la RUE DE BONE
- RUE DE BONE, de l'AVENUE MONCLAR jusqu'à la RUE DE RABAT
- du 94 au 104 AVENUE MONCLAR

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

La circulation sera interdite par un dispositif physique

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 18 février 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0034
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA TRILLADE et RUE PAUL PONCET

RA 11/3/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'arrêté n°21-AP-0029 en date du 04/03/2021, portant réglementation de la circulation 1070 AVENUE DE LA TRILLADE

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0029 en date du 04/03/2021, portant réglementation de la circulation 1070 AVENUE DE LA TRILLADE, est abrogé.

ARTICLE 2 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé à l'intersection de l'avenue de la TRILLADE et de l'accès du parking de la rue Paul Poncet. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 11 mars 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: MAIRIE ANNEXE QUARTIER SUD ROCADE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0029
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA TRILLADE

BA 1/3/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 1070 AVENUE DE LA TRILLADE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :
-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er mars 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: MAIRIE ANNEXE QUARTIER SUD ROCADE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0029
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE LA TRILLADE

BA 11/3/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 1070 AVENUE DE LA TRILLADE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er mars 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: MAIRIE ANNEXE QUARTIER SUD ROCADE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0028
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE DU JOLI RAMAGE

RA 1/3/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 82 RUE DU JOLI RAMAGE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 1er mars 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: M HAMED DJELASSI
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Pôle paysages urbains
Département aménagement et mobilité
Direction conservation du patrimoine des aménagements urbains

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

Vu les articles R2225-1 à 10 du code général des collectivités territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels. Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Château(x) d'eau	- Nombre :
	- Capacité :
	- Débit de réalimentation :
Surpresseur(s)	- Nombre :
	- Sécurisation de l'alimentation électrique :
Particularité(s)	

ARTICLE 3 : Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

- Identification (numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire)
- Localisation
- Résultats du contrôle
- Résultats de la reconnaissance

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de la DECI et le SDIS84.

ARTICLE 4 : Identification des risques

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral n°17 – 135 du 10 janvier 2017 (RDDECI – annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important Risque particulier
Art des L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels (DFCI)	OUI / NON
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	OUI / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / NON
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (FRP)	OUI / NON

Articles L511-1 et L511-2 du code de l'environnement Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) OUI / NON

ARTICLE 5 : Détermination des besoins en eau en fonction du risque

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du RDDCI. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, CPE, ...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDCI.

ARTICLE 6 : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés toutes les années impaires sur Avignon et les années paires sur Montfavet, soit tous les 2 ans, et portent sur les points suivants :

- Aspect général (accessibilité et signalisation)
- Bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes, ...)
- Etat général des différents organes (raccords, joints, ...)
- Prise de mesure du débit nominal (sous une pression dynamique de 1 bar), du débit maximal (limité à 120m³/h) et de la pression statique pour les hydrants sous pression
- Volume pour les points d'eau naturels ou artificiels

Les mesures de débit et de pression des points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la procédure de manœuvre définie en annexe 5 du RDDCI

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la délibération du conseil municipal en date du 27/02/2019 portant création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Dans l'intérêt général de la collectivité

Sont considérés comme PEI privés, les PEI non reliés aux réseaux d'eau potable, les PEI sortis du domaine public avec accès non sécurisé et les PEI sortis du domaine public avec accès sécurisé.

ARTICLE 8 : Travaux sur le réseau ou à proximité

Toute personne ou entreprise effectuant des travaux ou manipulation de vannes (ou PEI) sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) impactant la défense incendie doit le faire en accord avec le service de la DEC, et/ou le SDIS. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourra être engagée en cas de sinistre.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NÎMES dans les mêmes conditions ce délai. Le tribunal administratif peut

aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la défense incendie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 10 février 2021

Pour le Maire

Par délégation

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Mme Catherine Gay
Adjointe déléguée à la sécurité
La tranquillité publique et la prévention

AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public

N° 20/2021

Nos Réf. : AB/VB-21-0012

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES, FOIRE DE LA VILLE D'AVIGNON SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2212.1 et 2 et L.2224-18 et L2224-18-1,

VU le nouveau Code rural et notamment l'article L.663-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-4, L2122-2 et L.2122-3,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal du 2 décembre 1998 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2015 réglementant la propreté des voies et espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,

VU l'arrêté municipal n°407/2014 du 22 décembre 2014 portant règlement des autorisations d'étalage, de terrasses et de dépôts sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal N° 372/2015 du 26 novembre 2015 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-11-020 du 20 décembre 2017,

VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable rendu le 18 novembre 2020 par le Syndicat des commerçants des Marchés de Provence, Vaucluse et Limitrophe.

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires à l'approvisionnement de la population, en veillant au respect de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique sur les marchés et d'assurer une bonne gestion du domaine public communal.

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation des marchés d'approvisionnement de la Ville d'Avignon, dans l'intérêt d'une meilleure organisation de ces marchés et d'améliorer leur état en termes de propreté en pratiquant des marchés propres dans le cadre d'une politique Zéro Déchets.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal portant réglementation des marchés n ° 09-326 du 21 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique aux marchés sur lesquels la Ville d'Avignon exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation par voie de régie municipale, sauf dispositions particulières ou contraires.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 :

La création, le transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. La liste de ces marchés figure sur le tableau joint en annexe 1. Les marchés hebdomadaires n'ont pas lieu exceptionnellement les 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 4 :

Les rues, boulevards et places, situées dans l'emprise du marché sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules de 5 heures à 16 heures, sauf dispositions contraires.

ARTICLE 5 :

L'installation des éventaires pourra se faire à partir de 5 h 30 du matin et jusqu'à 7 h 30 au plus tard sur l'ensemble des marchés sauf exception énumérée à l'art 5-1. Les emplacements devront être impérativement libérés à 13 h 30 afin de permettre les opérations de nettoyage.

En fonction d'évènements exceptionnels (manifestation, conditions météorologique, crise sanitaire, etc..), les horaires pourront être modifiés.

Les livraisons, après 7 h 30, sont interdites. La circulation des véhicules des commerçants est interdite après 8 h30 sur l'ensemble du périmètre du marché.

5-1 ; Particularités :

Concernant le marché intra-muros du samedi : L'installation pourra se faire qu'à partir de 7h00 et les lieux devront être libres à 14H30 impérativement. Ce marché se déroulera sans véhicules stationnés derrière les étals. Les véhicules devront être stationnés gratuitement après le déballage dans un lieu défini par la ville d'Avignon. Seront tolérés sur ce marché seulement le stationnement des camions magasin.

Les passagers sur ce marché pourront s'inscrire auprès de la Direction de L'Occupation de l'Espace Public du lundi au mercredi précédent le déroulement du marché par mail en fournissant leurs documents professionnels à jour.

Concernant le marché de la caserne Chabran le déballage ne pourra se faire avant 6h00 ouverture des grilles par les placiers.

ARTICLE 6 :

Les commerçants ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché ni en dehors des emplacements matérialisés au sol et définis par les receveurs placiers.

La division de place est strictement interdite en dessous de 8 mètres linéaires lors du tirage au sort.

ARTICLE 7 :

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, ainsi que les accès de circulation piétons et personnes à mobilité réduite doivent toujours rester dégagés.

Les commerçants ne peuvent pas être installés sur les accès aux réseaux souterrains et aux installations techniques situées sur et sous la voie publique afin de permettre en permanence une intervention éventuelle.

Les accès aux bouches et aux poteaux d'incendie doivent être maintenu libres et dégagés en permanence ainsi que les accès et stationnements des véhicules assurant la sécurité et le secours. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité et les stationnements PMR.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle relative à l'utilisation des véhicules ainsi qu'à leur stationnement sous peine de sanctions.

II- COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

ARTICLE 8 :

Le fonctionnement des marchés hebdomadaires d'approvisionnement de détail de la Ville d'Avignon est soumis à l'avis d'une commission consultative des marchés composée comme suit :

- ❖ L'Adjoint au Maire délégué au Commerce en charge des Marchés Forains
- ❖ Le Directeur Général Adjoint
- ❖ Le Chef de Département Qualité de Vie
- ❖ Le Directeur de l'Occupation de l'Espace Public
- ❖ Quatre délégués des commerçants non sédentaires désignés par Syndicat des commerçants des Marchés de Provence, Vaucluse et Limitrophe.

Pourra y être éventuellement associée toute personne dont la présence aura été jugée nécessaire après validation par l'Adjoint au Maire délégué au Commerce en charge des Marchés Forains. Toutefois cette personne n'aura pas de voix délibérative.

Le Maire de la Ville d'Avignon ou son représentant est Président de droit de la commission consultative.

ARTICLE 9:

La Commission devra se réunir au moins une fois par an.

Elle pourra, en outre, se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de la Municipalité ou des Organisations Professionnelles.

Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement.

III – LES COMMERCANTS

ARTICLE 10 : Obligations administratives des commerçants :

- Toute personne qui exerce une activité commerciale a l'obligation de remplir les conditions inhérentes à la profession de commerçant. Seuls sont autorisés à exercer sur les marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon les professionnels ayant la qualité de commerçants. Leur participation aux marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon implique leur adhésion au présent règlement.

- Un arrêté individuel sera remis au titulaire. Ce dernier aura l'obligation de le présenter en cas de contrôle sous peine d'exclusion de son emplacement.

- Tout commerçant qu'il soit « titulaire » ou « passager » doit pouvoir justifier de sa qualité auprès du receveur placier et en cas de contrôle par les autorités compétentes. Ainsi tous les commerçants désireux de participer aux marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon ont l'obligation de fournir l'intégralité des documents professionnels demandés par l'autorité municipale au moins une fois par an (liste des documents professionnels : annexe 2).

La non-présentation ou le défaut des pièces justificatives nécessaires à l'exercice de sa profession entraîne le retrait de toute autorisation d'occupation du domaine public ainsi que l'impossibilité de participer aux marchés hebdomadaires de la commune sous quelque forme que ce soit. Ainsi, tout commerçant titulaire ou passager qui n'est pas en règle au niveau administratif ou financier ne pourra pas déballer. Si ce dernier a déjà déballé, il se verra dans l'obligation de remballer et de quitter les lieux sur le champ sur simple injonction d'un agent placier assermenté.

-Toute modification de situation (assurance, statut juridique, changement de domicile, de numéro de téléphone, etc.....) doit être signalée sans délai par écrit à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public en y joignant les justificatifs correspondants.

-Toute correspondance doit être adressée à la Direction de l'Occupation de l'espace public par voie postale ou électronique. Adresse Postale : Direction de l'Occupation de l'espace public, 1 rue des Grottes 84000 AVIGNON – Adresse Email : pdpadmin@mairie-avignon.com

ARTICLE 11 : Assiduité

-Les emplacements fixes doivent être occupés régulièrement. Toute absence devra être signalée à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public, qu'il s'agisse de congés (1mois avant la date de congés demandé), de maladie (sous 48h) ou téléphoniquement pour autre empêchement.

- Les titulaires d'un emplacement réservé ont droit à 5 semaines de congés dégrévés sur leur abonnement annuel. La fermeture pour congés annuels de cinq semaines doit obligatoirement être signalée formellement par écrit à la Mairie un mois avant le départ en congés. Si ce n'était pas le cas, la facturation de l'emplacement aura lieu. La présence minimale de 39 semaines est obligatoire pour pouvoir conserver son emplacement.

Utilisation du domaine public

ARTICLE 12 : Propreté des lieux et objectif zéro déchets

L'emplacement doit être constamment maintenu en état de propreté de manière notamment à éviter les envois de déchets.

Par nature, le marché est un espace où la présence de déchets résiduels ne présente pas des quantités importantes. Ainsi, le marché n'est pas un lieu où sont notamment laissés les déchets impropres à la vente. Au moment de leur départ les commerçants devront laisser leur emplacement propre, c'est-à-dire sans aucun résidu au sol, comme lorsqu'ils l'ont trouvé le matin en arrivant.

Les papiers, plastiques, cintres, pelures et caisses en polystyrène préalablement cassées doivent être rangés au fur et à mesure et mis dans des sacs poubelles étanches à des fins d'élimination et repris par les commerçants; Il est strictement interdit de se servir pour éliminer les déchets de chaque commerçant des conteneurs aériens ou enterrés qui sont sur le domaine public.

Tout manquement aux obligations énumérées ci-dessus fera l'objet de sanctions conformément à l'article 38 du présent règlement. De plus s'applique la délibération 17 du 30 mai 2018 qui stipule que le maintien de la propreté des voies et espaces publics est un axe prioritaire d'amélioration de la qualité de vie des Avignonnais.es. L'administration appliquera des forfaits d'exécution d'office pour enlèvement des déchets considérés comme dépôts sauvages.

ARTICLE 13 :

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché (ex : protection imperméable pour le sol). Ils feront l'objet de sanctions pour tous les dégâts et dégradations causés.

Tenue des stands

ARTICLE 14 :

Les étals en platelage sur tréteaux doivent être propres et rangés. Le devant des étals doit être bâché afin d'avoir un visuel homogène et de qualité. Privilégier à ce titre des couleurs pastel. Si des jupes venaient à être fournies par la ville d'Avignon ce seront ces dernières qui devront être en priorité mises sur les étals. (Les toiles sur le côté des parasols sont interdites). Les parasols, propres, en bon état et arrimés de lests ne doivent pas empiéter sur les allées et respecter l'alignement des emplacements, tout comme les penderies. Il est formellement défendu d'utiliser les liens des bâches pour y accrocher tout objet susceptible de masquer la vue des places voisines ou de créer un quelconque désagrément.

ARTICLE 15 :

Seuls les commerçants de marchandises alimentaires peuvent bénéficier d'un branchement électrique pour leur seule activité professionnelle.

ARTICLE 16 :

Les professionnels installés sur le marché doivent satisfaire aux obligations liées à la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité d'hygiène, d'information aux consommateurs. (Les balances à la vue des consommateurs et prix affichés). Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, le commerçant s'exposerait aux sanctions administratives et pénales prévues à cet effet.

Interdictions

ARTICLE 17:

Sur les marchés, il est interdit aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- de faire acte de prosélytisme
 - d'annoncer, par des cris ou sons d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises,
 - d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements,
 - d'appeler les clients d'une place à l'autre,
 - d'utiliser des amplificateurs de son ou de voix. Les vendeurs de supports musicaux ne doivent pas provoquer de nuisances et doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
 - d'effectuer des ventes dites à la « papillote » et à la poignée pour les bijoux de « pacotille ».
 - De procéder à des ventes dites « au déballage » sur les marchés,
 - D'effectuer toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard.
- Sauf autorisation spéciale du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont interdites ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public.

IV - LES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

ARTICLE 19 :

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- Les emplacements fixes réservés aux titulaires : ils procurent au titulaire un emplacement déterminé par un arrêté individuel. Ces places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ainsi qu'à leurs employés.

– Les emplacements réservés aux passagers : ils sont constitués des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants, du fait de l'absence du titulaire. L'emplacement inoccupé par le titulaire à 7 h 30 sera considéré comme vacant et à la disposition du plaquier. Le titulaire ne pourra donc pas prétendre à son emplacement passé ce délai.

Pour les démonstrateurs et les posticheurs, un emplacement leur sera obligatoirement réservé parmi les places disponibles lors du tirage au sort.

ARTICLE 20:

Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale, sinon ils seront transférés sur une autre partie du marché, en fonction des possibilités. D'ailleurs l'acquéreur devra avant d'entamer une telle démarche se rapprocher de la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

ARTICLE 21:

De droit, l'Autorité Municipale peut pour des raisons qui tiennent à l'intérêt commercial du marché, examiner en commission et statuer sur chaque demande de changement de métrage, de produit ou d'emplacement.

ARTICLE 22:

En cas de travaux sur les marchés ou d'utilisation exceptionnelle de ce domaine par la Municipalité un nouvel emplacement provisoire dans la mesure du possible pourra être attribué aux forains déplacés qui ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

Attribution des emplacements

ARTICLE 23 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur l'intérêt général et le bon fonctionnement des marchés.

L'autorisation délivrée par la Mairie est nominative, précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et l'emplacement ne peut, en aucun cas, être cédé, loué, prêté, vendu tout ou en partie, ou négocié d'une manière quelconque. Un seul commerçant est désigné pour occuper l'emplacement qui lui est attribué afin de vendre une ou plusieurs catégories de produits définies dans l'arrêté individuel qui lui est délivré et conforme à ce qui est stipulé sur son KBIS. En cas de changement d'activité si cette dernière est validée par la Ville, une nouvelle autorisation sera délivrée reportant à trois ans le délai permettant la présentation d'un repreneur. Un titulaire ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables car l'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété.

Concernant le stationnement des camions servant à convoier la marchandise, ces derniers lorsque le stationnement est autorisé sur l'emplacement, devront rester stationnés pendant toute la durée du marché à leur place. Tout aller-retour pendant la durée du marché fera l'objet d'une sanction.

ARTICLE 24:

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe, sur le ou les marchés, doit déposer une demande écrite au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- L'identité du postulant
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels inhérents à sa qualité.
- le ou les marchés choisis
- Un KBIS de moins de deux mois.

L'attribution d'emplacements en qualité de titulaire est faite en fonction du rang d'inscription sur la liste d'ancienneté des demandes qui doivent être renouvelées annuellement, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire ou l'Adjoint au Maire Délégué peut attribuer, en priorité, (un emplacement fixe dans le périmètre du marché existant) à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché.

Un document type comportant les divers types de demandes sera établi par la Direction de l'Occupation de l'Espace Public afin de faciliter les demandes et leur traitement.

ARTICLE 25 :

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage. Ils seront attribués en commission :

- A l'ancienneté de la demande
- En fonction du produit représenté
- des besoins du marché sous réserve que la nature des produits vendus soit en adéquation avec l'emplacement vacant (pas de vis-à-vis ou de côte à côte).

Les demandes seront faites ou renouvelées avant le 31 décembre de chaque année et enregistrées à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public en appliquant le principe suivant : la mutation prévaut sur la titularisation.

ARTICLE 26 :

Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passagers » ont l'obligation préalable à toute participation au tirage au sort de présenter leurs documents professionnels à jour. Les commerçants non sédentaires de la catégorie « Passagers » se verront attribuer un emplacement (en fonction des places disponibles), par tirage au sort à 7h30, effectué par le receveur placier qui a seul l'autorité requise sur le marché. Seuls les receveurs ou placiers sont habilités à attribuer les places. La ville d'Avignon refusera au tirage au sort tous les commerçants alimentaires.

ARTICLE 27 :

Au cas où un commerçant sédentaire désirerait mettre un étal devant son magasin, il devra en faire la demande à la direction de l'occupation de l'espace public. Il ne pourra en aucun cas faire enlever ou déplacer un commerçant non sédentaire déjà présent sur l'emplacement.

Cession de Fonds

ARTICLE 28 : Le Principe

En cas de cession de fonds sous réserve d'exercer l'activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite minimale de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation lorsqu'il est à jour de ses paiements et que ses

documents professionnels sont toujours en cours de validité, immatriculé au registre de commerce et des sociétés (RCS) peut présenter par un courrier simple adressé au Maire un successeur qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (avec les documents professionnels à jour) qui le remplacera dans ses droits et obligations après validation du Maire. Cette société s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même nature de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant.

Attention : en cas de demande de mutation, de travaux, de déplacement de marché, l'acquéreur ne dispose pas de l'ancienneté du titulaire initial.

De par son caractère personnel, l'autorisation d'occupation du domaine public ne saurait conférer à son titulaire un quelconque droit de propriété sur l'emplacement.

ARTICLE 29 : Particularités

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, les ayants droits disposent d'un droit d'usage au bénéfice de l'un d'entre eux. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire est ainsi délivrée sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter par courrier simple à l'autorité compétente une personne comme successeur faute de quoi ce droit devient caduc. Seuls les conjoints conserveront l'ancienneté du titulaire initial.

Attention : Il s'agit dans le cas précis d'une transmission d'un fonds de commerce liée à l'existence d'une clientèle propre.

ARTICLE 30 : Décision :

En cas d'accord :

La décision du Maire sera notifiée aux deux parties avec Procès-Verbal de notification (au cédant l'informant de la décision municipale, au cessionnaire lui signifiant les modalités pratiques de son inscription ainsi que celles relatives à sa participation aux marchés hebdomadaires) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque. Le bénéficiaire ne pouvant prétendre à l'ancienneté du titulaire initial, celle-ci débutera à compter de de la date de la décision du Maire.

En cas de refus :

Le Maire doit motiver sa décision. La commission consultative des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon sera consultée dans le cadre de l'application du présent règlement.

V- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 31:

La facturation des titulaires d'emplacements est établie sous forme de factures d'abonnements mensuels ou par règlement journalier en fonction du métrage qui leurs sont alloués pour chacun des marchés concernés.

Les droits de place des titulaires abonnés seront payables au plus tard le quinze du mois en cours auprès du service de L'Occupation de l'Espace Public.

Pour les titulaires ayant optés pour l'abonnement mensuel, au premier non-paiement, celui-ci se verra perdre son statut d'abonné et devra régler sa facture sur le marché au réel c'est-à-dire règlement immédiat sur site au placier. Si dans les deux mois le règlement de la créance n'est pas totalement payée cela entraînera une exclusion du marché jusqu'à apurement complet de la dette.

ARTICLE 32:

Pour les passagers, les redevances seront payées sur place le jour du marché et donneront lieu à la délivrance d'une quittance. Elles ne peuvent pas être fractionnées.

ARTICLE 33 :

Le Conseil Municipal fixe les droits de places, après consultation des Organisations Professionnelles.

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public avec délivrance de quittance numérotée mentionnant :

- l'identité du commerçant,
- le prix du mètre linéaire,
- la longueur occupée,
- la somme encaissée.

Quittance que l'employé, chargé du recouvrement, devra remettre au titulaire de l'emplacement.

Tout passager régulièrement tiré au sort devra présenter ses quittances à toute réquisition du contrôleur, sous peine d'être astreint à payer une nouvelle fois la taxe.

ARTICLE 34:

La remise de pourboire, le paiement arrondi ou la gratification sous quelque forme que ce soit aux agents municipaux est strictement interdite et sera considérée comme tentative ou corruption de fonctionnaire.

En cas d'infraction, le titulaire de l'emplacement perdra d'office l'ensemble de ses droits sur la totalité des marchés sans mise en demeure préalable et nonobstant les procédures judiciaires que la ville engagera à son encontre.

VI - SANCTIONS

ARTICLE 35:

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction.

1^{ère} infraction au présent règlement : Avertissement notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

2^{ème} infraction au présent règlement : Exclusion Temporaire notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

3^{ème} infraction au présent règlement : Exclusion Définitive notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

ARTICLE 36:

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement exposera son auteur aux sanctions prononcées dans le respect des droits de la défense par le Maire, son

représentant ou les fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet. Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui seront remises par les agents assermentés de l'administration municipale, en main propre, contre décharge.

Tout manquement au présent arrêté, notamment en matière d'infraction relative au comportement (des commerçants titulaires ou passagers) vis-à-vis d'agents de la ville d'Avignon à l'occasion de leur service, sera susceptible d'entraîner des sanctions applicables sur les marchés de la commune.

ARTICLE 37:

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 38:

Une exclusion temporaire des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon sera prononcée à l'encontre d'un commerçant selon la gravité des faits qui lui seront reprochés.

Cette mesure est applicable à l'ensemble des emplacements dont est titulaire le contrevenant ;

Elle a pour effet l'obligation pour le titulaire de laisser la place inoccupée pendant la durée l'exclusion sans pour autant suspendre le paiement de l'emplacement.

Pour les passagers, toute infraction fera l'objet d'une exclusion du tirage au sort d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 39:

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police ou son représentant se réserve le droit d'interdire sans délais, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenant au présent arrêté. Le dossier des contrevenants sera présenté à la Commission Consultative.

VII - DIVERS

ARTICLE 40:

La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 41:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de l'Occupation de l'Espace Public et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 15 février 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
au développement économique,
commercial, artisanal et agricole**



Claude TUMMINO

LISTE DES MARCHES DE LA VILLE D'AVIGNON

JOUR	MARCHE	SPECIFICITE	ADRESSE	HORAIRES DU MARCHÉ
MARDI	TRILLADE	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Avenue de la Trillade (entre la rue Henri Brachet et la rue Jean Arnaud).	7 H30 -13h
	MONTFAVET	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Place de l'Eglise	7 H30 -13h
	MONCLAR	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Sous la halle rue de Bône	7 H30 -13h
	PLACE PIE	BROCANTE	Place Pie et rue Saint Jean le Vieux	6 H – 18 H
MERCREDI	ROCADE	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Place Alexandre FARNESE	7 H30 -13h
JEUDI	SAINT JEAN	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Entre la Place de Sienna, l'avenue de Wetzlar et la rue de Disordel	7 H30 -13h
	PLACE PIE	BROCANTE	Place Pie et rue Saint Jean le Vieux	6 H – 18 H
VENDREDI	MONCLAR	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Avenue Monclar et rues perpendiculaires et adjacentes depuis la rue d'Alger jusqu'à l'Avenue Allende	7 H30 -13h
	PONT DES DEUX EAUX	ALIMENTAIRE	Parking centre commercial	7 H30 -13h
SAMEDI	LIMBERT	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Boulevard Limbert – Dans les jardins de la caserne Chabran	7 H30 -13h
	CARMES	FLEURS ET ALIMENTAIRE	Place des Carmes	7 H30 -13h
	INTRA MUROS	MARCHE PROVENCAL	Rues Camol, Portail Matheron, et Carrière	8h30-14h
DIMANCHE	SAINT CHAMAND	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Place des Marchers	7 H30 -13h
	CARMES	PUCES ET BROCANTES	Place des Carmes	6 H-13h
30 novembre et 1 ^{er} décembre	Foire St André	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Cours Jean Jaurès et Bd Raspail	6h à 19h

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 20-1432
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 15 décembre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « centre de soins de psychiatrie Infanto-Juvenile » type V et catégorie 4^{ème} sis rue Françoise BENOIT – Quartier Jolyjean à Avignon, géré par Monsieur STAEBLER est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 07 JAN 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME INES FEIJOO ATTACHEE TERRITORIALE CHEFFE DE SERVICE COMPTABILITE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant intégration dans le grade d'attaché territorial de Madame Ines FEIJOO,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Ines FEIJOO, attachée territoriale, cheffe du service comptabilité pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Les documents relatifs à la carte achat (ordre de paiement),
- Les bordereaux de mandats de dépenses et pièces justificatives,
- Les bordereaux d'échéance de dettes,
- Les bordereaux de titres de recettes et pièces justificatives,
- Toutes pièces comptables en dépenses comme en recettes,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- L'attestation de versement de subvention aux associations,
- Les courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Mme Ines FEIJOO, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1 500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 28 DEC 2020

Le Maire,
Cécile HELLE



AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

ARRÊTE

Les agents, ci-dessous désignés, sont habilités à représenter Mme le Maire vis-à-vis de la banque titulaire du marché relatif aux cartes d'achat public, pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des cartes et de toutes autres activités liées aux cartes à compter du 28 décembre 2020 :

1/ Responsable du programme de gestion des cartes :

Genre (Madame, Mademoiselle, Monsieur)	Madame
Nom	FEIJOO
Prénom	INES
Téléphone direct	04 90 80 69 78
Email	ines.feijoo@mairie-avignon.com
Nom du service	Direction des Finances

2/ Responsable secondaire du programme de gestion des cartes :

Genre (Madame, Mademoiselle, Monsieur)	Monsieur
Nom	EL GOUY
Prénom	NASSER
Téléphone direct	04 90 80 88 43
Email	nasser.elgouy@mairie-avignon.com
Nom du service	Direction des Finances

3/ Responsable secondaire du programme de gestion des cartes :

Genre (Madame, Mademoiselle, Monsieur)	Madame
Nom	CANET
Prénom	HANNA
Téléphone direct	07 63 72 81 35
Email	hanna.canet@mairie-avignon.com
Nom du service	Direction des Finances

Fait à Avignon, le 28 décembre 2020
Le Maire,
Cécile HELLE



AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Houda BOUTA

Assistante administrative, Agent volant

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-6, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Hamonie CILLUFFO
Assistante administrative, Agent volant

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sylvie SANCHEZ MUNOZ
Assistante administrative, Agent volant

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Chantal SCATENA
Assistante administrative, Agent volant

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Patricia CHAPITAUX
Assistante administrative, Mairie Est

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Pascale DI FRANZA
Assistante administrative, Mairie Est

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN. 2021,
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Brigitte FRANCOIS
Assistante administrative, Mairie Est

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sandrine MARTINEZ
Assistante administrative, Mairie Est

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : ; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Barbara BOURGKARD
Assistante administrative, Mairie Intra-Muros/Barthelasse

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : ; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Karine OGIER
Assistante administrative, Mairie Intra-Muros/Barthelasse

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Patricia PATAILLOT
Assistante administrative, Mairie Intra-Muros/Barthelasse

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Alexandra SALVADOR
Assistante administrative, Mairie Intra-Muros/Barthelasse

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Patricia ROUX
Assistante administrative, Mairie de Montfavet

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, de désaccord sur le nom, l'audition de changement de prénom, pour la

transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

ARTICLE 2 : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation, de crémation et autorisation de fermeture de cercueil,

ARTICLE 3 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes,

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : La délivrance des expéditions du registre des arrêtés municipaux dispensant un permis définitif ou un permis provisoire de détention de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie susceptibles d'être dangereux.

ARTICLE 6 : Les certificats de vie,

ARTICLE 7 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sarah BARROUYER
Assistante administrative, Mairie Nord

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom,

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Linda AGIMI

Assistante administrative, Mairie Nord

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Amandine BUSSI
Assistante administrative, Mairie Nord

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Christine MONNET
Assistante administrative, Mairie Nord

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Valérie GUIGON
Assistante administrative, Mairie Nord Rodeau

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointe et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'État-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sandrine LEFEVRE
Assistante administrative, Mairie Nord Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Ghislaine MARSANT
Assistante administrative, Mairie Nord Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Emma SALMIERI
Assistante administrative, Mairie Ouest

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Marion WAYSENON
Assistante administrative, Mairie Ouest

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Fadhila ELAKEHAL
Assistante administrative, Mairie Saint Chamand

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Annie LECHEVALIER
Assistante administrative, Mairie Saint Chamand

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Françoise FIORE
Assistante administrative, Mairie Sud Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
La Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Marie-Pierre GIL
Assistante administrative, Mairie Sud Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Paule JULLI
Assistante administrative, Mairie Sud Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom,

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués; délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
La Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Brigitte LETOURNEAU
Assistante administrative, Mairie Sud Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Patricia LOPEZ
Assistante administrative, Mairie Sud Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Fadoi RHBALI
Assistante administrative, Mairie Sud Rocade

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 15 JAN 2021
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Yasmina ABDEL LATIF
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Brigitte BARQUET
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L.2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sandrine BART-LEFEVRE
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Magalie BARTALUCCI
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Stéphanie BERTHENET
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :



PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Corinne BETTINI O PETTINI
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Gisèle CHAPERT
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Anais CONDE
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

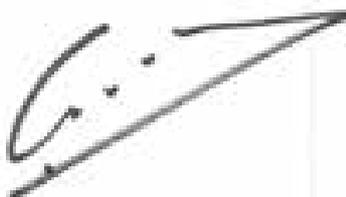
b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Christine COLOMBAN-PERROY
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021,
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Dominique DAVID
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021.
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :



PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Roselyne DIAZ
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021.
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Mimia DJELAIBIA
Agent, Direction de l'État civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'État Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L. 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Fauchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :



PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Michael FEDYNA
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Françoise FERRARI
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

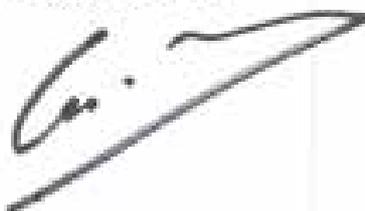
b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Caroline GUIONNET
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Christelle GURRISI
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation et autorisation de fermeture de cercueil.

ARTICLE 5 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Khadija HAMAIDIA
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom,

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10.

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1808 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Patricia IDEE
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021

Le Maire,
Cécile HÉLLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Martine LIOTARD-JACQUOT
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes,

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Maud MAIDA
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : les certificats de vie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sophie MARTORELL
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021

Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

André MIRALLES
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : les certificats de vie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Annie MUS
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021

Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Anne-Gaëlle PROVAUX
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2008-1806 du 23 décembre 2008 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

A R R Ê T E

Délégation de signature est donnée à :

Alexandre ROBERT
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation et autorisation de fermeture de cercueil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Myriam ROUVIERE
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Fadila SAILOUDI
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021

Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sylvie SIFFER
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 : les certificats de vie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 25 JAN 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Mireille VERNET
Agent, Direction de l'Etat civil

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : L'enregistrement des pactes civils de solidarité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le
Le Maire,
Cécile HELLE

25 JAN 2021



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME INES FEIJOO ATTACHEE TERRITORIALE
DIRECTRICE DES FINANCES**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant intégration de Madame Ines FEIJOO dans le grade d'attaché territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Ines FEIJOO, Attachée territoriale, Directrice des Finances pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Les documents relatifs à la carte achat (ordre de paiement),
- Les bordereaux de mandats de dépenses et pièces justificatives,
- Les bordereaux d'échéance de dettes,
- Les bordereaux de titres de recettes et pièces justificatives,
- Toutes pièces comptables en dépenses comme en recettes,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- L'attestation de versement de subvention aux associations,
- Les ordres de mission ponctuels,
- Les courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.
- Les demandes de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et sur les crédits revolving,

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Mme Ines FEIJOO, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 04 FEV 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

Article 2^{ème} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'agent dont dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
BELAÏDI	Karim	JEUNESSE	BUDGET PRINCIPAL

Article 3^{ème} : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4^{ème} : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr;

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 FEV 2021

Le Maire



Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inés FEJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

Article 2^{ème} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'agent dont dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
BUSSI	Cyrille	SPORTS & LOISIRS	BUDGET PRINCIPAL

Article 3^{ème} : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4^{ème} : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 FEV 2021
Le Maire,



GILLES HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTE

Article 1er : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

Article 2^{ème} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'agent dont dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
GARQUI	Nasset	VIE DES QUARTIERS	BUDGET PRINCIPAL

Article 3^{ème} : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4^{ème} : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 FEV 2021
Le Maire,

Cécile HELLE

Pour ampliation



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTE

Article 1er : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

Article 2^{ème} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'agent dont dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
PIERSON	Eric	SPORTS & LOISIRS	BUDGET PRINCIPAL

Article 3^{ème} : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4^{ème} : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 FEV 2021
Le Maire,



Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Aghès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEIJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTE

Article 1er : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

Article 2^{ème} : A compter du 1^{er} janvier 2021, l'agent dont dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
SOLERIEU	Marie	LOGISTIQUE ET SECURITE CIVILE LOCALE	BUDGET PRINCIPAL

Article 3^{ème} : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 4^{ème} : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Article 6^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 FEV 2021
Le Maire,



Cécile HELLE

Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L2122-32,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEIJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Les agents, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de leur département.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les agents, dont les noms suivent, sont habilités à détenir une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tous achats soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat ;
- uniquement sur les crédits votés au budget Principal ou de la Restauration Scolaire de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
BASS	ALAIN	JEUNESSE	PRINCIPAL
BAUMGARTNER	THIERRY	JEUNESSE	PRINCIPAL
BEFVE	EMELINE	JEUNESSE	PRINCIPAL
BENAVENT	FRANCOISE	ENSEIGNEMENTS	PRINCIPAL
BRUSSET	SYLVAIN	LOGISTIQUE ET SECURITE CIVILE LOCALE	PRINCIPAL
CUNIN GOGNIAT	LAURENCE	ENSEIGNEMENTS	RESTAURATION SCOLAIRE
DACRUZ	JEAN HENRI	LOGISTIQUE ET SECURITE CIVILE LOCALE	PRINCIPAL
DE OLIVIERA	ROSE MARIE	VIE DES QUARTIERS	PRINCIPAL
NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
FORTUNA	HUGUES	ENSEIGNEMENTS	RESTAURATION SCOLAIRE
GRUIT	AMANDINE	SECURITE PUBLIQUE	PRINCIPAL
LE STANC	JEAN MARIE	SPORTS ET LOISIRS	PRINCIPAL
LEFEBVRE	STEPHANIE	JEUNESSE	PRINCIPAL
LOSA	NICOLAS	RESSOURCES HUMAINES	PRINCIPAL
MARGARITA	STEPHANE	SPORTS ET LOISIRS	PRINCIPAL
PEYRARD	BRIGITTE	ENSEIGNEMENTS	PRINCIPAL
PILA	HERVE	RELATION PUBLIQUES ET EVENEMENTIEL	PRINCIPAL
PORCHERET	BENEDICTE	ENSEIGNEMENTS	PRINCIPAL
PREVOT	CLAUDE	RELATION PUBLIQUES ET EVENEMENTIEL	PRINCIPAL
RAYMOND	MAGALI	CULTURE	PRINCIPAL
RUEL	SEBASTIEN	TRANQUILITE PUBLIQUE	PRINCIPAL
RUIZ	LUDIVINE	JEUNESSE	PRINCIPAL
TAVERNIER	ROSE MARIE	JEUNESSE	PRINCIPAL
URBANI	PASCALE	RELATION PUBLIQUES ET EVENEMENTIEL	PRINCIPAL
VENIAT	VINCENT	RELATIONS PUBLIQUES ET EVENEMENTIEL	PRINCIPAL
VIOTTY	CECILE	JEUNESSE	PRINCIPAL

Article 4: Pour un agent donné, cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 5: Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 FEV 2021
Le Maire
Cécile HELLE

Pour ampliation



Affiché le
Parvenu en Préfecture le
Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

ARRETE MUNICIPAL

Désignant les personnes qualifiées et les personnalités au sein de la Commission Ad'Hoc constituée pour suivre la procédure de l'appel à projet photovoltaïque sur le territoire d'Avignon

Le Maire de la Commune d'Avignon,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Avignon en date du 19 décembre 2018 qui décide de lancer un appel à projet pour l'installation sur le territoire communal de panneaux photovoltaïques et qui instaure la constitution d'une Commission Ad'Hoc d'aide à la décision, comportant des personnes qualifiées et des personnalités,
- Vu l'appel public à la concurrence paru le 8 octobre 2020 sur le BOAMP sous le N°20-122185,
- Considérant la nécessité de constituer la Commission Ad'Hoc de l'appel à projet photovoltaïque et de désigner les personnalités appelées à y siéger,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Ad'Hoc qui doit se prononcer sur le choix de 3 candidats admis à déposer une offre et faire une proposition au Maire sur le choix du lauréat :

- Les membres de la Commission avec voix délibérative :
 - Les membres élus :
Madame Cécile HELLE, Maire,
M. Fabrice MARTINEZ-TOCABENS Adjoint au Maire délégué à la Ville Apaisée et à la Ville Respirable, Mobilité, Voirie, Stationnement, Eclairage Public et Logistique Urbaine,
Mme Isabelle PORTEFAIX Adjointe au Maire déléguée à la Ville Ecologique, Durable, Ville Nature,

M. Paul-Roger GONTARD Adjoint au Maire délégué au Développement Territorial et Urbain et aux Grands Projets,

M. Kader BELHADJ, Adjoint au Maire délégué au Quartier Nord

• Les membres qualifiés suivants :

- M. Jean-Baptiste BOULANGER, Architecte des Bâtiments de France
- M. Laurent LEVRIER, adjoint au Directeur du Service Prospective Urbanisme et Risques (Direction Départementale des Territoires)
- Mme Isabelle KLIPFEL, cheffe de l'unité prospective et projets de territoires au Service Prospective Urbanisme et Risques (Direction Départementale des Territoires).

ARTICLE 2 :

Les personnalités suivantes sont invitées à participer à la Commission avec **voix consultative** pour répondre aux questions éventuelles des membres :

- Le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon
- La Directrice Générale Adjointe du Pôle Paysages Urbains de la Ville d'Avignon,
- La Cheffe du Département Modernisation,
- La Directrice de Projets à la Direction des Bâtiments Communaux,
- La Directrice de Projets Développement Durable à la Direction des Projets Transverses de la Ville d'Avignon du Département Modernisation,
- Le représentant de CITADIS, assistant à la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 3 :

La Commission d'Ad'Hoc sera présidée par Mme le Maire. En cas d'absence de Mme le Maire, Mme Isabelle PORTEFAIX la représentera et en assurera la présidence.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Avignon, le

15 FEV 2021

Le Maire

Cécile HELLE



AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public

N° 20/2021

Nos Réf. : AB/VB-21-0012

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES, FOIRE DE LA VILLE D'AVIGNON SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2212.1 et 2 et L.2224-18 et L2224-18-1,

VU le nouveau Code rural et notamment l'article L.663-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-4, L2122-2 et L.2122-3,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté municipal du 2 décembre 1998 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2015 réglementant la propreté des voies et espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,

VU l'arrêté municipal n°407/2014 du 22 décembre 2014 portant règlement des autorisations d'étalage, de terrasses et de dépôts sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal N° 372/2015 du 26 novembre 2015 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-11-020 du 20 décembre 2017,

VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixé par le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable rendu le 18 novembre 2020 par le Syndicat des commerçants des Marchés de Provence, Vaucluse et Limitrophe.

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures nécessaires à l'approvisionnement de la population, en veillant au respect de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique sur les marchés et d'assurer une bonne gestion du domaine public communal.

Considérant qu'il convient de modifier la réglementation des marchés d'approvisionnement de la Ville d'Avignon, dans l'intérêt d'une meilleure organisation de ces marchés et d'améliorer leur état en termes de propreté en pratiquant des marchés propres dans le cadre d'une politique Zéro Déchets.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal portant réglementation des marchés n ° 09-326 du 21 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique aux marchés sur lesquels la Ville d'Avignon exerce, dans la plénitude de ses droits, l'exploitation par voie de régie municipale, sauf dispositions particulières ou contraires.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 :

La création, le transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. La liste de ces marchés figure sur le tableau joint en annexe 1. Les marchés hebdomadaires n'ont pas lieu exceptionnellement les 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 4 :

Les rues, boulevards et places, situées dans l'emprise du marché sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules de 5 heures à 16 heures, sauf dispositions contraires.

ARTICLE 5 :

L'installation des éventaires pourra se faire à partir de 5 h 30 du matin et jusqu'à 7 h 30 au plus tard sur l'ensemble des marchés sauf exception énumérée à l'art 5-1. Les emplacements devront être impérativement libérés à 13 h 30 afin de permettre les opérations de nettoyage.

En fonction d'évènements exceptionnels (manifestation, conditions météorologique, crise sanitaire, etc..), les horaires pourront être modifiés.

Les livraisons, après 7 h 30, sont interdites. La circulation des véhicules des commerçants est interdite après 8 h30 sur l'ensemble du périmètre du marché.

5-1 ; Particularités :

Concernant le marché intra-muros du samedi : L'installation pourra se faire qu'à partir de 7h00 et les lieux devront être libres à 14H30 impérativement. Ce marché se déroulera sans véhicules stationnés derrière les étals. Les véhicules devront être stationnés gratuitement après le déballage dans un lieu défini par la ville d'Avignon. Seront tolérés sur ce marché seulement le stationnement des camions magasin.

Les passagers sur ce marché pourront s'inscrire auprès de la Direction de L'Occupation de l'Espace Public du lundi au mercredi précédent le déroulement du marché par mail en fournissant leurs documents professionnels à jour.

Concernant le marché de la caserne Chabran le déballage ne pourra se faire avant 6h00 ouverture des grilles par les placiers.

ARTICLE 6 :

Les commerçants ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché ni en dehors des emplacements matérialisés au sol et définis par les receveurs placiers.

La division de place est strictement interdite en dessous de 8 mètres linéaires lors du tirage au sort.

ARTICLE 7 :

Les accès aux établissements recevant du public, aux immeubles, ainsi que les accès de circulation piétons et personnes à mobilité réduite doivent toujours rester dégagés.

Les commerçants ne peuvent pas être installés sur les accès aux réseaux souterrains et aux installations techniques situées sur et sous la voie publique afin de permettre en permanence une intervention éventuelle.

Les accès aux bouches et aux poteaux d'incendie doivent être maintenu libres et dégagés en permanence ainsi que les accès et stationnements des véhicules assurant la sécurité et le secours. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité et les stationnements PMR.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle relative à l'utilisation des véhicules ainsi qu'à leur stationnement sous peine de sanctions.

II- COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

ARTICLE 8 :

Le fonctionnement des marchés hebdomadaires d'approvisionnement de détail de la Ville d'Avignon est soumis à l'avis d'une commission consultative des marchés composée comme suit :

- ❖ L'Adjoint au Maire délégué au Commerce en charge des Marchés Forains
- ❖ Le Directeur Général Adjoint
- ❖ Le Chef de Département Qualité de Vie
- ❖ Le Directeur de l'Occupation de l'Espace Public
- ❖ Quatre délégués des commerçants non sédentaires désignés par Syndicat des commerçants des Marchés de Provence, Vaucluse et Limitrophe.

Pourra y être éventuellement associée toute personne dont la présence aura été jugée nécessaire après validation par l'Adjoint au Maire délégué au Commerce en charge des Marchés Forains. Toutefois cette personne n'aura pas de voix délibérative.

Le Maire de la Ville d'Avignon ou son représentant est Président de droit de la commission consultative.

ARTICLE 9:

La Commission devra se réunir au moins une fois par an.

Elle pourra, en outre, se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année à la demande de la Municipalité ou des Organisations Professionnelles.

Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement.

III – LES COMMERCANTS

ARTICLE 10 : Obligations administratives des commerçants :

- Toute personne qui exerce une activité commerciale a l'obligation de remplir les conditions inhérentes à la profession de commerçant. Seuls sont autorisés à exercer sur les marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon les professionnels ayant la qualité de commerçants. Leur participation aux marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon implique leur adhésion au présent règlement.

- Un arrêté individuel sera remis au titulaire. Ce dernier aura l'obligation de le présenter en cas de contrôle sous peine d'exclusion de son emplacement.

- Tout commerçant qu'il soit « titulaire » ou « passager » doit pouvoir justifier de sa qualité auprès du receveur placier et en cas de contrôle par les autorités compétentes. Ainsi tous les commerçants désireux de participer aux marchés hebdomadaires de la ville d'Avignon ont l'obligation de fournir l'intégralité des documents professionnels demandés par l'autorité municipale au moins une fois par an (liste des documents professionnels : annexe 2).

La non-présentation ou le défaut des pièces justificatives nécessaires à l'exercice de sa profession entraîne le retrait de toute autorisation d'occupation du domaine public ainsi que l'impossibilité de participer aux marchés hebdomadaires de la commune sous quelque forme que ce soit. Ainsi, tout commerçant titulaire ou passager qui n'est pas en règle au niveau administratif ou financier ne pourra pas déballer. Si ce dernier a déjà déballé, il se verra dans l'obligation de remballer et de quitter les lieux sur le champ sur simple injonction d'un agent placier assermenté.

-Toute modification de situation (assurance, statut juridique, changement de domicile, de numéro de téléphone, etc.....) doit être signalée sans délai par écrit à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public en y joignant les justificatifs correspondants.

-Toute correspondance doit être adressée à la Direction de l'Occupation de l'espace public par voie postale ou électronique. Adresse Postale : Direction de l'Occupation de l'espace public, 1 rue des Grottes 84000 AVIGNON – Adresse Email : pdpadmin@mairie-avignon.com

ARTICLE 11 : Assiduité

-Les emplacements fixes doivent être occupés régulièrement. Toute absence devra être signalée à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public, qu'il s'agisse de congés (1mois avant la date de congés demandé), de maladie (sous 48h) ou téléphoniquement pour autre empêchement.

- Les titulaires d'un emplacement réservé ont droit à 5 semaines de congés dégrévés sur leur abonnement annuel. La fermeture pour congés annuels de cinq semaines doit obligatoirement être signalée formellement par écrit à la Mairie un mois avant le départ en congés. Si ce n'était pas le cas, la facturation de l'emplacement aura lieu. La présence minimale de 39 semaines est obligatoire pour pouvoir conserver son emplacement.

Utilisation du domaine public

ARTICLE 12 : Propreté des lieux et objectif zéro déchets

L'emplacement doit être constamment maintenu en état de propreté de manière notamment à éviter les envois de déchets.

Par nature, le marché est un espace où la présence de déchets résiduels ne présente pas des quantités importantes. Ainsi, le marché n'est pas un lieu où sont notamment laissés les déchets impropres à la vente. Au moment de leur départ les commerçants devront laisser leur emplacement propre, c'est-à-dire sans aucun résidu au sol, comme lorsqu'ils l'ont trouvé le matin en arrivant.

Les papiers, plastiques, cintres, pelures et caisses en polystyrène préalablement cassées doivent être rangés au fur et à mesure et mis dans des sacs poubelles étanches à des fins d'élimination et repris par les commerçants; Il est strictement interdit de se servir pour éliminer les déchets de chaque commerçant des conteneurs aériens ou enterrés qui sont sur le domaine public.

Tout manquement aux obligations énumérées ci-dessus fera l'objet de sanctions conformément à l'article 38 du présent règlement. De plus s'applique la délibération 17 du 30 mai 2018 qui stipule que le maintien de la propreté des voies et espaces publics est un axe prioritaire d'amélioration de la qualité de vie des Avignonnais.es. L'administration appliquera des forfaits d'exécution d'office pour enlèvement des déchets considérés comme dépôts sauvages.

ARTICLE 13 :

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché (ex : protection imperméable pour le sol). Ils feront l'objet de sanctions pour tous les dégâts et dégradations causés.

Tenue des stands

ARTICLE 14 :

Les étals en platelage sur tréteaux doivent être propres et rangés. Le devant des étals doit être bâché afin d'avoir un visuel homogène et de qualité. Privilégier à ce titre des couleurs pastel. Si des jupes venaient à être fournies par la ville d'Avignon ce seront ces dernières qui devront être en priorité mises sur les étals. (Les toiles sur le côté des parasols sont interdites). Les parasols, propres, en bon état et arrimés de lests ne doivent pas empiéter sur les allées et respecter l'alignement des emplacements, tout comme les penderies. Il est formellement défendu d'utiliser les liens des bâches pour y accrocher tout objet susceptible de masquer la vue des places voisines ou de créer un quelconque désagrément.

ARTICLE 15 :

Seuls les commerçants de chalandises alimentaires peuvent bénéficier d'un branchement électrique pour leur seule activité professionnelle.

ARTICLE 16 :

Les professionnels installés sur le marché doivent satisfaire aux obligations liées à la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité d'hygiène, d'information aux consommateurs. (Les balances à la vue des consommateurs et prix affichés). Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, le commerçant s'exposerait aux sanctions administratives et pénales prévues à cet effet.

Interdictions

ARTICLE 17:

Sur les marchés, il est interdit aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- de faire acte de prosélytisme
 - d'annoncer, par des cris ou sons d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises,
 - d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements,
 - d'appeler les clients d'une place à l'autre,
 - d'utiliser des amplificateurs de son ou de voix. Les vendeurs de supports musicaux ne doivent pas provoquer de nuisances et doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.
 - d'effectuer des ventes dites à la « papillote » et à la poignée pour les bijoux de « pacotille ».
 - De procéder à des ventes dites « au déballage » sur les marchés,
 - D'effectuer toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou jeu de hasard.
- Sauf autorisation spéciale du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont interdites ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public.

IV - LES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 19 :

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- Les emplacements fixes réservés aux titulaires : ils procurent au titulaire un emplacement déterminé par un arrêté individuel. Ces places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ainsi qu'à leurs employés.

– Les emplacements réservés aux passagers : ils sont constitués des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants, du fait de l'absence du titulaire. L'emplacement inoccupé par le titulaire à 7 h 30 sera considéré comme vacant et à la disposition du plaquier. Le titulaire ne pourra donc pas prétendre à son emplacement passé ce délai.

Pour les démonstrateurs et les posticheurs, un emplacement leur sera obligatoirement réservé parmi les places disponibles lors du tirage au sort.

ARTICLE 20:

Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale, sinon ils seront transférés sur une autre partie du marché, en fonction des possibilités. D'ailleurs l'acquéreur devra avant d'entamer une telle démarche se rapprocher de la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

ARTICLE 21:

De droit, l'Autorité Municipale peut pour des raisons qui tiennent à l'intérêt commercial du marché, examiner en commission et statuer sur chaque demande de changement de métrage, de produit ou d'emplacement.

ARTICLE 22:

En cas de travaux sur les marchés ou d'utilisation exceptionnelle de ce domaine par la Municipalité un nouvel emplacement provisoire dans la mesure du possible pourra être attribué aux forains déplacés qui ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

Attribution des emplacements

ARTICLE 23 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur l'intérêt général et le bon fonctionnement des marchés.

L'autorisation délivrée par la Mairie est nominative, précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et l'emplacement ne peut, en aucun cas, être cédé, loué, prêté, vendu tout ou en partie, ou négocié d'une manière quelconque. Un seul commerçant est désigné pour occuper l'emplacement qui lui est attribué afin de vendre une ou plusieurs catégories de produits définies dans l'arrêté individuel qui lui est délivré et conforme à ce qui est stipulé sur son KBIS. En cas de changement d'activité si cette dernière est validée par la Ville, une nouvelle autorisation sera délivrée reportant à trois ans le délai permettant la présentation d'un repreneur. Un titulaire ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les règles de la propriété commerciale sont inapplicables car l'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété.

Concernant le stationnement des camions servant à convoier la marchandise, ces derniers lorsque le stationnement est autorisé sur l'emplacement, devront rester stationnés pendant toute la durée du marché à leur place. Tout aller-retour pendant la durée du marché fera l'objet d'une sanction.

ARTICLE 24:

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe, sur le ou les marchés, doit déposer une demande écrite au Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- L'identité du postulant
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels inhérents à sa qualité.
- le ou les marchés choisis
- Un KBIS de moins de deux mois.

L'attribution d'emplacements en qualité de titulaire est faite en fonction du rang d'inscription sur la liste d'ancienneté des demandes qui doivent être renouvelées annuellement, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire ou l'Adjoint au Maire Délégué peut attribuer, en priorité, (un emplacement fixe dans le périmètre du marché existant) à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché.

Un document type comportant les divers types de demandes sera établi par la Direction de l'Occupation de l'Espace Public afin de faciliter les demandes et leur traitement.

ARTICLE 25 :

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage. Ils seront attribués en commission :

- A l'ancienneté de la demande
- En fonction du produit représenté
- des besoins du marché sous réserve que la nature des produits vendus soit en adéquation avec l'emplacement vacant (pas de vis-à-vis ou de côte à côte).

Les demandes seront faites ou renouvelées avant le 31 décembre de chaque année et enregistrées à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public en appliquant le principe suivant : la mutation prévaut sur la titularisation.

ARTICLE 26 :

Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passagers » ont l'obligation préalable à toute participation au tirage au sort de présenter leurs documents professionnels à jour. Les commerçants non sédentaires de la catégorie « Passagers » se verront attribuer un emplacement (en fonction des places disponibles), par tirage au sort à 7h30, effectué par le receveur placier qui a seul l'autorité requise sur le marché. Seuls les receveurs ou placiers sont habilités à attribuer les places. La ville d'Avignon refusera au tirage au sort tous les commerçants alimentaires.

ARTICLE 27 :

Au cas où un commerçant sédentaire désirerait mettre un étal devant son magasin, il devra en faire la demande à la direction de l'occupation de l'espace public. Il ne pourra en aucun cas faire enlever ou déplacer un commerçant non sédentaire déjà présent sur l'emplacement.

Cession de Fonds

ARTICLE 28 : Le Principe

En cas de cession de fonds sous réserve d'exercer l'activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite minimale de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation lorsqu'il est à jour de ses paiements et que ses

documents professionnels sont toujours en cours de validité, immatriculé au registre de commerce et des sociétés (RCS) peut présenter par un courrier simple adressé au Maire un successeur qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (avec les documents professionnels à jour) qui le remplacera dans ses droits et obligations après validation du Maire. Cette société s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même nature de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant.

Attention : en cas de demande de mutation, de travaux, de déplacement de marché, l'acquéreur ne dispose pas de l'ancienneté du titulaire initial.

De par son caractère personnel, l'autorisation d'occupation du domaine public ne saurait conférer à son titulaire un quelconque droit de propriété sur l'emplacement.

ARTICLE 29 : Particularités

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, les ayants droits disposent d'un droit d'usage au bénéfice de l'un d'entre eux. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire est ainsi délivrée sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter par courrier simple à l'autorité compétente une personne comme successeur faute de quoi ce droit devient caduc. Seuls les conjoints conserveront l'ancienneté du titulaire initial.

Attention : Il s'agit dans le cas précis d'une transmission d'un fonds de commerce liée à l'existence d'une clientèle propre.

ARTICLE 30 : Décision :

En cas d'accord :

La décision du Maire sera notifiée aux deux parties avec Procès-Verbal de notification (au cédant l'informant de la décision municipale, au cessionnaire lui signifiant les modalités pratiques de son inscription ainsi que celles relatives à sa participation aux marchés hebdomadaires) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

L'autorisation préalablement délivrée au cédant devient caduque. Le bénéficiaire ne pouvant prétendre à l'ancienneté du titulaire initial, celle-ci débutera à compter de de la date de la décision du Maire.

En cas de refus :

Le Maire doit motiver sa décision. La commission consultative des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon sera consultée dans le cadre de l'application du présent règlement.

V- PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 31:

La facturation des titulaires d'emplacements est établie sous forme de factures d'abonnements mensuels ou par règlement journalier en fonction du métrage qui leurs sont alloués pour chacun des marchés concernés.

Les droits de place des titulaires abonnés seront payables au plus tard le quinze du mois en cours auprès du service de L'Occupation de l'Espace Public.

Pour les titulaires ayant optés pour l'abonnement mensuel, au premier non-paiement, celui -ci se verra perdre son statut d'abonné et devra régler sa facture sur le marché au réel c'est-à-dire règlement immédiat sur site au placier. Si dans les deux mois le règlement de la créance n'est pas totalement payée cela entrainera une exclusion du marché jusqu'à apurement complet de la dette.

ARTICLE 32:

Pour les passagers, les redevances seront payées sur place le jour du marché et donneront lieu à la délivrance d'une quittance. Elles ne peuvent pas être fractionnées.

ARTICLE 33 :

Le Conseil Municipal fixe les droits de places, après consultation des Organisations Professionnelles.

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public avec délivrance de quittance numérotée mentionnant :

- l'identité du commerçant,
- le prix du mètre linéaire,
- la longueur occupée,
- la somme encaissée.

Quittance que l'employé, chargé du recouvrement, devra remettre au titulaire de l'emplacement.

Tout passager régulièrement tiré au sort devra présenter ses quittances à toute réquisition du contrôleur, sous peine d'être astreint à payer une nouvelle fois la taxe.

ARTICLE 34:

La remise de pourboire, le paiement arrondi ou la gratification sous quelque forme que ce soit aux agents municipaux est strictement interdite et sera considérée comme tentative ou corruption de fonctionnaire.

En cas d'infraction, le titulaire de l'emplacement perdra d'office l'ensemble de ses droits sur la totalité des marchés sans mise en demeure préalable et nonobstant les procédures judiciaires que la ville engagera à son encontre.

VI - SANCTIONS

ARTICLE 35:

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction.

1^{ère} infraction au présent règlement : Avertissement notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

2^{ème} infraction au présent règlement : Exclusion Temporaire notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

3^{ème} infraction au présent règlement : Exclusion Définitive notifié par LRAR ou remis en mains propres contre récépissé

ARTICLE 36:

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement exposera son auteur aux sanctions prononcées dans le respect des droits de la défense par le Maire, son

représentant ou les fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet. Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui seront remises par les agents assermentés de l'administration municipale, en main propre, contre décharge.

Tout manquement au présent arrêté, notamment en matière d'infraction relative au comportement (des commerçants titulaires ou passagers) vis-à-vis d'agents de la ville d'Avignon à l'occasion de leur service, sera susceptible d'entraîner des sanctions applicables sur les marchés de la commune.

ARTICLE 37:

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 38:

Une exclusion temporaire des marchés hebdomadaires de la Ville d'Avignon sera prononcée à l'encontre d'un commerçant selon la gravité des faits qui lui seront reprochés.

Cette mesure est applicable à l'ensemble des emplacements dont est titulaire le contrevenant ;

Elle a pour effet l'obligation pour le titulaire de laisser la place inoccupée pendant la durée l'exclusion sans pour autant suspendre le paiement de l'emplacement.

Pour les passagers, toute infraction fera l'objet d'une exclusion du tirage au sort d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 39:

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police ou son représentant se réserve le droit d'interdire sans délais, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenant au présent arrêté. Le dossier des contrevenants sera présenté à la Commission Consultative.

VII - DIVERS

ARTICLE 40:

La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 41:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de l'Occupation de l'Espace Public et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 15 février 2021

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
au développement économique,
commercial, artisanal et agricole**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Tummino', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Claude TUMMINO

LISTE DES MARCHES DE LA VILLE D'AVIGNON

JOUR	MARCHE	SPECIFICITE	ADRESSE	HORAIRES DU MARCHÉ
MARDI	TRILLADE	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Avenue de la Trillade (entre la rue Henri Brachet et la rue Jean Arnaud).	7 H30 -13h
	MONTFAVET	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Place de l'Eglise	7 H30 -13h
	MONCLAR	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Sous la halle rue de Bône	7 H30 -13h
	PLACE PIE	BROCANTE	Place Pie et rue Saint Jean le Vieux	6 H – 18 H
MERCREDI	ROCADE	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Place Alexandre FARNESE	7 H30 -13h
JEUDI	SAINT JEAN	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Entre la Place de Sienna, l'avenue de Wetzlar et la rue de Disorbel	7 H30 -13h
	PLACE PIE	BROCANTE	Place Pie et rue Saint Jean le Vieux	6 H – 18 H
VENDREDI	MONCLAR	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Avenue Monclar et rues perpendiculaires et adjacentes depuis la rue d'Alger jusqu'à l'Avenue Allende	7 H30 -13h
	PONT DES DEUX EAUX	ALIMENTAIRE	Parking centre commercial	7 H30 -13h
SAMEDI	LIMBERT	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Boulevard Limbert – Dans les jardins de la caserne Chabran	7 H30 -13h
	CARMES	FLEURS ET ALIMENTAIRE	Place des Carmes	7 H30 -13h
	INTRA MUROS	MARCHE PROVENCAL	Rues Camol, Portail Matheron, et Carrière	8h30-14h
DIMANCHE	SAINT CHAMAND	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Place des Marchers	7 H30 -13h
	CARMES	PUCES ET BROCANTES	Place des Carmes	6 H-13h
30 novembre et 1 ^{er} décembre	Foire St André	ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	Cours Jean Jaurès et Bd Raspail	6h à 19h

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-24 et L.2212-2 alinéa 6,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°1203 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune d'Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de M. Claude TUMMINO, Mme Martine CLAVEL, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. Jean-Marc BLUY, M. Sébastien GIORGIS, Mme Nathalie GAILLARDET, Mme Amy MAZARI-ALLEL en qualité d'Adjoints(es) au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 23 juillet 2020 est abrogé.

Article 1bis : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par :

- 1- M. Claude TUMMINO, Adjoint au Maire
- 2- Mme Martine CLAVEL, Adjointe au Maire
- 3- Mme Zinèbe HADDAOUI, Adjointe au Maire
- 4- M. Jean-Marc BLUY, Adjoint au Maire
- 5- M. Sébastien GIORGIS, Adjoint au Maire
- 6- Mme Nathalie GAILLARDET, Adjointe au Maire
- 7- Mme Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire

Article 2 : Délégation de fonction est attribuée à :

M. Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, Mme Martine CLAVEL, Adjointe au Maire, Mme Zinèbe HADDAOUI, Adjointe au Maire, M. Jean-Marc BLUY, Adjoint au Maire, M. Sébastien GIORGIS, Adjoint au Maire, Mme Nathalie GAILLARDET, Adjointe au Maire, Mme Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire,

dans les domaines suivants, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Maire :

- Police spéciale des périls et exercice des pouvoirs de police du Maire en matière d'établissements recevant du public consécutifs à tout avis des commissions communale, départementale et sous-départementale de sécurité,

Article 3 : Dans les domaines définis à l'article 2, délégation de signature est accordée à M. Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, Mme Martine CLAVEL, Adjointe au Maire, Mme Zinèbe HADDAOUI, Adjointe au Maire, M. Jean-Marc BLUY, Adjoint au Maire, M. Sébastien GIORGIS, Adjoint au Maire, Mme Nathalie GAILLARDET, Adjointe au Maire, Mme Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, pour tous les arrêtés, y compris de mise en demeure et de fermeture administrative, et tous les actes, notamment les convocations et les procès-verbaux, et courriers administratifs afférents à cette délégation

Article 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché ou publié au recueil des actes administratifs de la commune, et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Mme le Maire d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 05 FEV 2021
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR STEPHANE RAFFAELLI
CHEF DU SERVICE DU SALMA**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 26 novembre 2020 portant intégration de Monsieur Stéphane RAFFAELLI dans le grade d'ingénieur,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane RAFFAELLI dans le grade d'ingénieur, Chef du service du SALMA pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Stéphane RAFFAELLI, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1.500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 08 FEV 2021
Le Maire,
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR VINCENT VENIAT CHEF DU SERVICE FETES ET ANIMATIONS

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 22 août 2017 portant intégration de Monsieur Vincent VENIAT dans le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent VENIAT dans le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, Chef du service Fêtes et Animations pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Vincent VENIAT sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1.500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 08 FEV 2021

Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HERVE PILA CHEF DU SERVICE DU PROTOCOLE

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2014 portant intégration de Monsieur Hervé PILA dans le grade d'agent de maîtrise principal,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé PILA, dans le grade d'agent de maîtrise principal, Chef du service du Protocole pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de son service :

- Ordres de mission ponctuels,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à M. Hervé PILA, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 1.500 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son service.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 08 FEV 2021
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-262
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 16 février 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement HÔTEL MERCURE AVIGNON GARE TGV type O, N, L, X, W et catégorie 2^{ème} sis 2 rue Mère Térésa à Avignon, géré par Monsieur Nicolas INGLESE est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 25 FEB 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
- Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES

Département Juridique

Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI

☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTE

Portant nomination des membres fonctionnaires participant à la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°1203 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune d'Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Fatiha BEN AMAR MOHATTA, adjoint administratif, est autorisée à participer en qualité de membre fonctionnaire titulaire aux commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressée.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune, notifié à l'agent et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 FEV 2021
Le Maire
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTE

**Portant nomination des membres fonctionnaires participant à la Commission
Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°1203 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale
de sécurité de la commune d'Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des
commissions communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de
Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

ARRÊTE

**Article 1 : Madame Sandrine FOYARD, adjoint technique, est autorisée à participer en
qualité de membre fonctionnaire suppléant aux commissions communales pour la sécurité
contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.**

**Article 2 : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de
l'intéressée.**

**Article 3 : Le présent arrêté sera affiché ou publié au Recueil des Actes Administratifs de
la commune, notifié à l'agent et transmis au Préfet de Vaucluse.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 FEV 2021

Le Maire
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

**COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE**

Pôle paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 21-362
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,
- Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,
- Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 8 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement bâtiment les Pins C – CHS de Montfavet type U et catégorie 3ème sis 2 avenue de la Pinède à Avignon, géré par Monsieur STAEBLER est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 17 MARS 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

**Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées**

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICHOLAS BLANC,
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 6 novembre 2015 portant recrutement de Monsieur Nicholas BLANC, Administrateur territorial
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2016 portant détachement de Monsieur Nicholas BLANC sur l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services
- VU l'organigramme général de la collectivité

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicholas BLANC, Administrateur Territorial, Directeur général adjoint des services en charge du pôle « Ressources », pour tous actes, documents, courriers, arrêtés y compris de police, décisions relevant des départements suivants :

- **Département des Ressources Humaines** pour tout acte relatif à la gestion des agents en matière de recrutement, mobilité et de carrière y compris les procédures disciplinaires et les sanctions disciplinaires, la gestion des instances paritaires, la protection sociale et la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.

- **Département Finances et gestion**, délégation comprenant outre toutes les opérations en dépenses comme en recettes,
 - La souscription d'emprunts nouveaux,
 - La souscription des lignes de trésorerie,
 - Le remboursement anticipé d'emprunt,
 - La signature de tout acte se rapportant aux garanties d'emprunt accordées par la Ville.
 - La gestion des subventions, opérations de mécénat et fonds européens.
 - La gestion optimisée et le contrôle de gestion
 - La démarche qualité

- **Département Juridique**, assurances affaires juridiques et contentieuses notamment pour déposer plainte au nom du Maire auprès de Monsieur le Procureur de la République du Juge d'instruction ou des services de Police ou de Gendarmerie, pour la constitution de partie civile, pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autorité administrative, pour tout contentieux ou pré-contentieux vis-à-vis de tiers (personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal ou de représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais, pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives.
Préparation et suivi du Conseil municipal et des commissions, suivi des arrêtés de délégation de fonctions et de signatures, extraits, copies, ampliations d'arrêtés et de délibérations ...)
Marchés publics et délégations de services publics.

- **Département de la Logistique et de la Sécurité Civile Locale**, mobilier, magasins, garage, salles de réunion, fournitures de bureau, vêtements de travail, EPI, matériel de vidéo-projection..., la sécurité civile locale, le plan communal de sauvegarde et la gestion de crise.

Article 3 : Dans les domaines définis à l'article 2 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicholas BLANC pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

Article 4 : Dans les domaines définis à l'article 2, l'ordonnateur délègue à M. Nicholas BLANC, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 25 000 € H.T., de toute autre pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

L'ordonnateur délègue également à Monsieur Nicholas BLANC l'engagement de toute dépense relative à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le **29 MARS 2021**
Le Maire
Cécile HELLE



Pour ampliation

Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :

*Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées*

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MARTINE BOYE
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 24 octobre 2016 portant recrutement par voie de détachement de Madame Martine BOYE-FLOTTES, Architecte et Urbaniste général de l'Etat, sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services,
- VU l'organigramme général de la collectivité

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine BOYE, Directrice générale adjointe des services en charge du pôle « Paysages Urbains », pour tous actes, documents, courriers, arrêtés y compris de police, décisions relevant des départements suivants :

- Département de l'Architecture et Patrimoine (Architecture et bâtiments, Immobilier, Patrimoine, Foncier, Service du Plan, Monuments historiques et Patrimoine, Commissions de sécurité)
- Département de l'Aménagement et de la Mobilité (Urbanisme opérationnel, Mobilités, Voirie, Eclairage public, Etudes des espaces publics, Digue)
- Département de l'Habitat et de l'Urbanisme (Urbanisme réglementaire dont la délivrance des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme, les certificats d'urbanisme, Maison du patrimoine et de l'habitat, Habitat-Logement, OPAH, Ecologie urbaine)
- Département de l'Attractivité Territoriale (Economie, Economie sociale et solidaire, ZFU, Commerce et artisanat, Tourisme, Agriculture)

Article 3 : Dans les domaines définis à l'article 2 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Madame Martine BOYE pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

Article 4 : Dans les domaines définis à l'article 2, l'ordonnateur délègue à Madame Martine BOYE, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 25.000 € H.T., de toute autre pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **29 MARS 2021**
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation



Affiché le :
Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :
Signature :

Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAURENCE FAUCON,
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 26 avril 2017 portant recrutement par voie de mutation de Madame Laurence FAUCON, Directrice territoriale,
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2017 portant détachement de Madame Laurence FAUCON sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services,
- VU l'arrêté du 13 octobre 2018 portant intégration de Madame Laurence FAUCON dans le grade d'attaché hors classe,
- VU l'organigramme général de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence FAUCON, attachée hors classe, Directrice générale adjointe des services en charge du pôle « Vivre la Ville », pour tous actes, documents, courriers, arrêtés y compris de police, décisions relevant des départements suivants :

- Département Relations Citoyennes (État-Civil, élections, affaires générales, pôle funéraire comprenant les cimetières, le crématorium et la chambre funéraire)
- Département Vie des Quartiers (Actions de proximité et notamment les mairies de quartiers, concertation et démocratie participative, vie associative, politique de la ville et centres sociaux)
- Département de la Sécurité Publique (Police municipale, brigades spécialisées, problèmes de sécurité)
- Département de la Tranquillité Publique (CLSPD, médiateurs, politique de prévention, gardiens de parcs, gardiens de l'Hôtel de Ville, points écoles, agents de surveillance de la voie publique).
- Département Qualité de Vie (espaces verts, propreté, domaine public).

Article 3 : Dans les domaines définis à l'article 2 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Mme Laurence FAUCON pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressée pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

Article 4 : Dans les domaines définis à l'article 2, l'ordonnateur délègue à Mme Laurence FAUCON, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 25.000 € H.T., de toute autre pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 MARS 2021
Le Maire
Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

*Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées*

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FRANCK LICHAIRE, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** la note du 19 octobre 2020 affectant Monsieur Franck LICHAIRE au sein du Pôle Vivre Ensemble en qualité de Directeur faisant fonction de Directeur Général Adjoint des Services à compter du 16 novembre 2020,
- **VU** l'organigramme général de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 19 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LICHAIRE, Directeur faisant fonction de Directeur Général Adjoint des Services en charge du pôle « Vivre ensemble », pour tous actes, documents, courriers, arrêtés y compris de police, décisions relevant des départements suivants :

- Département de la Culture (Affaires culturelles, Musées, Médiathèques, Archives, Spectacle vivant, Médiation culturelle)
- Département des Sports et Loisirs
- Département de la Jeunesse (Enfance, Jeunesse, Activités périscolaires, Point information jeunes, Contrat enfance jeunesse – volet jeunesse)
- Département des Solidarités (Action sociale, Santé, Handicap, Petite enfance, Personnes âgées et Relations intergénérationnelles)
- Département de l'Enseignement (Ecoles, Collèges, Lycées, Université, Restauration scolaire)

Article 3 : Dans les domaines définis à l'article 2 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Monsieur Franck LICHAIRE pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

Article 4 : Dans les domaines définis à l'article 2, l'ordonnateur délègue à M. Franck LICHAIRE, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 25.000 € H.T., de toute autre pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 MARS 2021

Le Maire
Cécile HELLE



Pour ampliation

Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :

AVIGNON

Ville d'exception

Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MIREILLE NIEBORAK, INGENIEURE PRINCIPALE CHEFFE DU DEPARTEMENT MODERNISATION

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à la désignation de M. Claude NAHOUM en qualité d'Adjoint au Maire,
- VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- VU l'arrêté du 7 mai 2018 portant recrutement par voie de mutation de Madame Mireille NIEBORAK, dans le grade d'ingénieur principal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 3 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Mireille NIEBORAK, Ingénieure principale, Cheffe du Département Modernisation, pour tous actes, courriers, ordres de missions, conventions ou arrêtés y compris de police relevant de la compétence du Département Modernisation, compétence se déclinant comme suit :

- Bureau des Temps,
- Ville Durable : Développement Durable, Nature en Ville,
- SIG,
- Direction de la Demande,
- DSI mutualisée et Reprographie,
- Communication interne,
- Organisation et Méthodes.

Article 3 : L'ordonnateur délègue à Mme Mireille NIEBORAK, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 25.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de son département.

Délégation est également attribuée à Mme Mireille NIEBORAK pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 29 MARS 2021

Le Maire
Cécile HELLE



Pour ampliation

Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :

Ville d'AVIGNON

POLE PAYSAGES URBAINS

Département Habitat et Urbanisme

20, rue du Roi René

84 000 AVIGNON

Tel. : 04.90.80.44.11

Fax : 04.90.80.44.12

Email : scott.giard@maire-avignon.com

N° 21-015

JBM / LG

ARRETE

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Avignon

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R153-18, R151-51 à 53,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Avignon approuvé le 8 octobre 2011 et mis à jour le 25 février 2019,

Vu la délibération n°10 du 10 octobre 2020 relative à l'institution d'un Droit de Prémption Urbain « Renforcé » sur les quartiers relevant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) : Rocade Sud / Saint Chamand et Nord-Est,

Considérant qu'il convient d'annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au Plan Local d'Urbanisme la délibération n°10 du 10 octobre 2020 relative à l'institution d'un Droit de Prémption Urbain « Renforcé » sur les quartiers relevant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) : Rocade Sud / Saint Chamand et Nord-Est, accompagnées des trois plans délimitant ces périmètres.

Article 2 :

Ces documents sont tenus à la disposition du public au Département Habitat et Urbanisme de la Ville d'Avignon et accessibles sur le site internet de la Ville.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie centrale pendant un mois et publié selon les règles de publicité en vigueur dans la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Vaucluse, à la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le



Paul-Roger GONTARD
Adjoint au Maire d'Avignon
Délégué au développement territorial
et urbain, et aux grands projets

UGE : 0041 ECOLE DE LA BARTHELASSE AVIGNON

OBJET : Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 - Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Dest : VILLE D'AVIGNON-SCF FINANCIERS
 Adr : ANNEXE DE HOTEL DE VILLE
 1 RUE RACINE
 84000 AVIGNON

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Code National	Nom de captage	Etat	Perm. protect. Date	Etat prot. Code	Date. Code	Act. géologique Date	Plan. Date	D.U.P. Date	Indice
094003091	FORAGE N°2 ECOLE BARTHELASSE	3	ON	TE	27/04/2018	21/01/2018	01/01/2014	26/03/2018	90%
Indice consolidé UGE									90,0 %

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques (P101.1 & P102.1).

Installation				Paramètres microbiologiques		Paramètres physico-chimiques	
Code	Libelle	Type	Pop. Code (1)	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
09400249	TTP ECOLE BARTHELASSE	TTP	1	2	0	2	0
09400250	ADUC. ECOLE DE LA BARTHELASSE	UCI	71	3	0	4	0
Total				5	0	6	0
Taux de conformité				100,0 %		100,0 %	

(1) Population pour les UCI ou Débit en m³/jour pour les CARMCA/TTP

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 6 MARS 2021 :

- 1 - ENVIRONNEMENT** : Développement Durable - Plan Climat Local 2021-2026.
- 2 - ENVIRONNEMENT** : Développement Durable - Charte de l'Arbre Urbain.
- 3 - MOBILITÉ** : Zéro Transit, Zéro Degré.
- 4 - MOBILITÉ** : Fonds d'aide municipal "Tous à vélos".
- 5 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME** : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- 6 - AMÉNAGEMENT** : Société Publique Locale «Grand Avignon Aménagement» - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration - Approbation des statuts.
- 7 - GRANDS PROJETS URBAINS** : NPNRU - Secteur Rocade : Ilot "Le Mistral" - Approbation de la convention avec Vallis Habitat.
- 8 - AMÉNAGEMENT MOBILITÉ** : Travaux de rénovation de la rue Banasterie - Travaux sur les réseaux hydrauliques - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de participation financière.
- 9 - HABITAT** : Aides aux propriétaires OPAH-RU 2020/2025.
- 10 - URBANISME - ACQUISITIONS** : Acquisition auprès de la copropriété 21 chemin Moulin Notre Dame d'une bande de terrain de 40 m² à extraire de la parcelle cadastrée section IW n°434.
- 11 - URBANISME - ACQUISITIONS** : Acquisition auprès de Madame Bernadette OLLIVIER d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 9 m², avant arpentage à extraire de la parcelle cadastrée section DW n°21 sise 9200 F avenue de l'Amandier.
- 12 - ENVIRONNEMENT - TERMITES** : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.
- 13 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - RAVALEMENT DE FAÇADES** : Aides aux propriétaires pour le ravalement des façades.
- 14 - GRANDS EVENEMENTS** : Cheval Passion - Edition 2021 - Convention à intervenir entre la Ville d'Avignon et la SPL Avignon Tourisme.
- 15 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FOIRES ET MARCHÉS** : Création d'un marché communal intra-muros.

16 - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Approbation de la convention cadre de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse dans le cadre du soutien au commerce de proximité.

17 - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Halles Centrales - Approbation de la convention de prestation de service pour la gestion du bâtiment des Halles.

18 - TOURISME : Camping Municipal du Pont d'Avignon - Approbation des tarifs.

19 - TOURISME : Halte Nautique - Approbation des grilles tarifaires.

20 - VOIRIE : Dénominations d'une voie et d'espaces publics - Quartier Ouest : Chemin de Rochegude - Parc de la Laïcité - Parc du Pré du Curé"- Square Anne Frank.

21 - ACTION SOCIALE : Adhésion de la Ville d'Avignon au réseau Ville Amie des Aînés.

22 - ACTION SOCIALE - ENFANCE JEUNESSE : Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022 - versement des acomptes aux associations conventionnées et non conventionnées.

23 - ACTION SOCIALE : Conventions d'objectifs entre la Ville d'Avignon et les centres sociaux et assimilés - Autorisation de signer.

24 - ACTION SOCIALE : Versement de la subvention «Animation globale et coordination» aux Centres sociaux - Avenants aux conventions d'objectifs.

25 - JEUNESSE : Convention Territoriale Globale - Avenant concernant la MSA.

26 - ENSEIGNEMENT : Cité Educative - Conventions d'objectifs bilatérales entre la Ville d'Avignon et les associations partenaires.

27 - ENSEIGNEMENT : Mise en place de l'opération Petits Déjeuners dans les écoles d'Avignon dans les quartiers prioritaires - Convention de mise en œuvre Ville/Education nationale.

28 - ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES : Inscriptions scolaires - Ressort des écoles publiques du 1er degré - Mise à jour des périmètres des groupes scolaires : Neuf Peyres - Saint Jean - Simone Veil - Rentrée Scolaire 2021/2022.

29 - ENSEIGNEMENT - RESTAURANT SCOLAIRE : Groupement de commandes entre la Ville d'Avignon et l'Etablissement Public Administratif pour la Restauration Collective de la Ville d'Arles (EPARCA) pour la fourniture de denrées alimentaires - Désignation des représentants de la Ville pour la Commission d'Appel d'Offres.

RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR

30 - FINANCES : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables afférents à des titres de recettes émis sur exercices antérieurs.

31 - FINANCES : Remise gracieuse d'une dette au bénéfice de l'association Ensemble Mieux Vivre.

32 - FINANCES : Renouvellement des adhésions de la Ville à des associations ou organismes.

33 - DÉFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Avis relatif au dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de Courtine par la CNR.

34 - PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire les besoins en ressources humaines.

35 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Régie des Halles - Désignation des membres du Conseil d'exploitation- ***RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR.***

36 - ATTRACTIVITÉ ECONOMIQUE : Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de la Ville d'Avignon - Désignation de deux représentants supplémentaires au Conseil d'Administration - ***RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR.***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 6 mars 2021

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

M. SIMELIERE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme MINSEN par M. GONTARD
M. FOURNIER par M. PEYRE
Mme LEFEVRE par Mme HELLE
Mme MAZARI - ALLEL par Mme CLAVEL
Mme GAILLARDET par Mme GAY
M. BELHADJ par M. TUMMINO
Mme LEPAGE par M. DE BENITO
M. QUENNESSON par M. NAHOUM
Mme TEXTORIS par Mme PORTEFAIX
M. BEYNET par Mme LABROT
Mme BERTRAND par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITTELI par Mme HADDAOUI
M. HOKMAYAN par M. SIMELIERE
Mme LICHIERE par M. DE BENITO
M. ROCCI par M. GONTARD
Mme ABEL RODET par M. GIORGIS
M. AUTHEMAN par M. NAHOUM
Mme BOUHASSANE par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. VALLEJOS par Mme PORTEFAIX
Mme WALDER par M. TUMMINO

X X X

Mme RIGALT quitte la salle avant le vote de la délibération N°17 donnant pouvoir à M. RENOUARD et la rejoint avant le vote du rapport N°27.

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

1

ENVIRONNEMENT : Développement Durable - Plan Climat Local 2021-2026.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

I. Contexte

Les accords sur le climat, conclus à Paris en décembre 2015 lors de la Cop 21, fixent comme objectif de limiter, d'ici à la fin du 21^e siècle, le réchauffement mondial en-deçà de + 2°C par rapport à l'ère préindustrielle.

Les territoires urbains, avec leur concentration importante de population, leurs activités et déplacements, produisent 80 % des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui constituent la plus importante source de réchauffement climatique.

Avec les compétences qui leurs sont dévolues notamment dans les domaines de l'urbanisme, du logement, de l'enseignement et de l'environnement, les Villes, avec leurs habitants, disposent de marges de manœuvre pour agir localement pour le climat.

La Ville mène depuis 6 ans des actions ambitieuses en faveur de l'environnement et du climat. Cette mobilisation a ainsi été reconnue à travers les labels dont elle a été lauréate, tels que, en 2019 : « Terre Saine, Communes sans pesticides », « Territoire engagé pour la Nature » et « Ville nature » 4 libellules, capitale régionale de la biodiversité.

Elle s'est également concrétisée au travers d'actions et de projets qui ont profondément transformé Avignon, la plaçant résolument dans le camp des Villes en transitions climatiques, énergétiques et environnementales.

- **Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère et de la santé (1^{er} pilier développement durable) :** le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre montre une diminution des émissions de - 41% entre 2012 et 2018.
 - La Ville a engagé une campagne de mesure de la qualité de l'air intérieur dans l'ensemble des crèches et établissements scolaires de la commune.
 - La Ville travaille en collaboration avec l'association AtmoSud et le Grand Avignon, pour l'amélioration de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air extérieur sur le territoire d'Avignon : un plan d'urgence transport Vaucluse a été élaboré en partenariat en juillet 2019.

- Rénovation/modernisation des équipements socio-éducatifs de proximité et culturels conduisant à terme à une réduction de la consommation d'énergie : travail sur l'enveloppe des bâtiments ; remplacement d'équipements de production de chaleur plus performants dans les établissements pour les services des sports et ceux de l'enseignement (gymnase Aubanel réfection de la chaufferie, rénovation de la production d'ECS piscine Stuart Mill)
- Rénovation énergétique d'équipements publics (grands chantiers 2018/2019 dont certains dans le cadre du NPNRU) : réhabilitation de l'école Louis Gros, du Stade Nautique, reconstruction et extension du Gymnase Géricoud, rénovation des gymnases Paul Giéra de la Barbière, du Centre social Croix des Oiseaux, des écoles Trillade, Jean Henry Fabre, Olivades.
- Au titre de la transition énergétique : plusieurs équipements photovoltaïques ont été installés dans les bâtiments publics : Groupe scolaire Saint-Jean, Piscine Stuart Mill et Stade Nautique, Ecole Louis Gros. D'autres portés par des partenaires ont été accompagnés : champs photovoltaïques installés par la CNR sur la digue du Rhône, couverture des parkings des centres commerciaux de Cap Sud et de Mistral 7...
- Lutte contre les îlots de chaleur urbains : aménagement des parvis et cours d'écoles avec des revêtements clairs et végétalisés (Scheppler, Croisière, Henri Fabre et Olivades, Simone Veil), avec la création et l'embellissement de parcs et jardins : jardin des Mille Club et du Verger Urbain V, parc du Clos Massillargues, Plaine des Sports...
- Déploiement de la Mobilité durable : Plan de Développement des Modes de déplacements doux et actifs avec de nombreuses voies douces et vertes (Tour des remparts ; Chemin des canaux « Chemin de la Sacristie - Parc des Expositions » ; Viarhona ; boucle locale de la Barthelasse), création de couloir bus/vélo.

- **Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources (2^e pilier développement durable)**

- Plantation d'arbres et arbustes endémiques, création d'hôtels à insectes et à chauve-souris, installation de fontaines et jeux d'eau dans les parcs et jardins de la Ville (parc Abbaye de St-Ruf, parc du Pré du Curé, square Mille club, rond-point Amandier / Sacristie)
- Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) pour une meilleure connaissance et prise en compte des espèces protégées et de lutte contre l'érosion de la biodiversité (règlement d'urbanisme en révision, 5 balades pour découvrir la richesse de la biodiversité de notre territoire à pied ou à vélo).
- Jardins partagés et végétalisation participative.

- **Epanouissement de tous les êtres humains (3^e pilier développement durable)**
 - Apaisement du centre-ville et nouveau plan de circulation, accompagné d'une extension importante de l'aire piétonne et de la gestion maîtrisée de cet espace avec un centre de service dédié (accès livraison, résidents...)
 - Apaisement de la ceinture verte par la limitation de la circulation de transit, expérimentation de fermeture de rues par une démarche concertée et passage en zone 30.
 - Démocratie participative : budget participatif, Conseil Municipal des Enfants, Conseil de la Vie Associative, Conseils de quartier

Dans la continuité de ces actions pour aller encore plus loin et ne pas se limiter à une simple déclaration, sur l'urgence climatique, la Ville d'Avignon souhaite adopter un plan climat local partagé par tous (collectivité, acteurs sociaux et économiques, associations, habitants).

Ainsi, après avoir élaboré en 2015 son Plan Climat Energie Territorial (PCET) pour la période 2015-2019, la Ville d'Avignon souhaite amplifier son engagement pour agir efficacement contre le réchauffement climatique.

Ce Plan Climat Local vise à compléter et renforcer les deux démarches menées par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Région Sud.

La Région Sud a lancé en 2017 un Plan Climat « une cop d'avance », avec pour objectifs : encourager de nouvelles formes de mobilité, développer massivement les énergies renouvelables, accompagner les entreprises qui souhaitent agir pour la planète, préserver le patrimoine naturel tout en améliorant le bien-être des habitants.

Le Grand Avignon vient de lancer en janvier 2020 l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), sur les thèmes de la mobilité, les consommations d'énergies, les pratiques de consommation, la qualité de l'air, la production d'énergie renouvelable.

II. Enjeux

La Ville d'Avignon s'inscrit dans une trajectoire de transition qui sera d'autant plus efficiente qu'elle sera partagée par tous.

Chacun peut, à son échelle et à sa mesure, -habitants, associations, acteurs économiques, collectivité- contribuer à agir localement pour la préservation de la planète au bénéfice du territoire et des générations futures.

Il s'agit, tout en portant une ambition urbaine et territoriale pour notre Ville, assurant son développement et renforçant son attractivité, de privilégier les projets et les formes d'aménagements frugaux et économes limitant l'artificialisation des terres, de préserver la santé et le bien-être des habitants et de faire d'Avignon une Ville exemplaire en matière d'environnement.

Ce Plan Climat Local concerne toutes les Avignonnaïses et tous les Avignonnais : un de ses enjeux majeurs est son élaboration dans le cadre d'une démarche participative et de concertation citoyenne, avec les habitants de tous les âges, associations, entreprises, acteurs sociaux et économiques.

Ce Plan Climat doit être imaginé et construit par tous pour que chacun se sente concerné et se l'approprié car nous avons toutes et tous un rôle à jouer face à ce défi climatique.

Il sera décliné selon 8 axes : se déplacer, consommer, se loger, produire et travailler, se nourrir, se cultiver, se bouger, bien vivre. Il comportera également un 9^e axe transversal « **Se mobiliser et s'impliquer** » : concertation, coopération et participation.

Depuis 2014, la Ville a lancé de nombreuses actions et plusieurs projets ont déjà abouti qui s'inscrivent dans ces 8 axes :

- **Se déplacer** : pistes cyclables, plan de circulation intra-muros, plan Zéro transit Zéro degré en cours d'élaboration, coulées vertes,
- **Consommer** : carte interactive des commerces et des producteurs locaux, Eco-défis, circuits courts, ...
- **Se loger** : aide à la rénovation thermique, écoquartiers en cours de construction tels que Joly Jean, bâtiment BEPOS,
- **Produire et travailler** : développement des énergies renouvelables ..., aide au développement de filières (solaire, bois, réseaux de chaleur,...), économie circulaire, développement de l'ESS, mise en place des clauses sociales et environnementales dans la commande publique, MIN et Village des métiers, ...
- **Se nourrir** : bio et local à la cantine, agriculture urbaine et 1^{ère} micro-ferme urbaine, marchés de producteurs agricoles, ...
- **Se cultiver** : charte de l'éco-festival, initiatives culturelles gratuites et populaires (cinéma sous les étoiles en été, scènes ouvertes dans les parcs et jardins), renforcer l'accessibilité de tous à la culture : pass'culture, gratuité des musées et des bibliothèques (à venir)
- **Se bouger** : multiplier les espaces de pratiques sportives en toute liberté (plaine des sports, parc de l'Abbaye de St Ruf, city-stade dans les quartiers, parcours sportifs parc Colette et parc de la Souvine...), proposer en gratuité des séances de sports santé dans les parcs et jardins...
- **Bien vivre** : jardins partagés, végétalisation participative, création d'îlots de fraîcheur dans parcs et jardins, ...

Il s'agit donc de poursuivre et d'amplifier le mouvement en plaçant l'environnement et l'urgence climatique au cœur des priorités locales de la Ville d'Avignon, comme elle a pu l'initier depuis 2014.

Dans son quotidien, chaque habitant du territoire avignonnais et montfavétain pourra s'engager pour faire émerger de nouvelles pratiques, actions et projets pour voir évoluer son territoire en transition, car chaque habitant se loge, et/ou y travaille, et/ou se déplace, et/ou consomme ...

III. Objectifs

Le Plan Climat Local consolide toutes les actions municipales lancées lors du précédent mandat, en cours et à venir et celles qui seront proposées par la société civile, au sein d'un plan d'actions structuré autour des 8 axes et pour la nouvelle mandature.

Un bilan du plan d'actions sera réalisé tous les ans avec des indicateurs permettant son évaluation : actions réalisées, programme des élus, exemplarité et efficacité des services, nouvelles initiatives et défis émanant de la société civile et des citoyens. Également pour chaque année sera définie une grande cause locale, destinée à renforcer les actions liées à cette grande cause, comme par exemple : Énergie, Biodiversité, Mobilité, Alimentation, ...

Le Plan Climat Local de la Ville d'Avignon sera coordonné avec le PCAET du Grand Avignon, qui dispose de sa propre dynamique, dans le cadre d'instances qui seront instaurées.

Il sera également en lien avec le Plan Climat « une cop d'avance » de la Région SUD.

IV. Contenu

Plan d'actions

Ce projet de délibération cadre Plan climat local sera structuré en 2 plans d'actions de 5 ans :

- la phase 1 sur 2021 - 2025
- la phase 2 sur 2026 - 2030.

Le plan d'actions phase 1 devra être finalisé pour décembre 2021, dans le cadre d'une démarche de concertation citoyenne.

Méthode de co-construction

Afin d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés dans la démarche et ainsi, au-delà d'un plan local pour le climat, amplifier le mouvement de la Ville en transition, une stratégie de concertation sera élaborée pour mobiliser les citoyens et acteurs du territoire, pour faire émerger des initiatives locales et pragmatiques corrélées au contexte local.

Cette stratégie définira une méthode et des outils numériques de concertation pour mobiliser le plus grand nombre malgré le contexte sanitaire que nous connaissons.

Des instances participatives seront aussi sollicitées, notamment les Conseils de quartiers, le Conseil de la Vie Associative (CVA), le Conseil Municipal des Enfants (CME).

Des commissions thématiques pourront également être créées en associant des Conseillers de Quartier et des membres du CVA, elles seront animées par les élus thématiques et seront un lieu d'échange direct pour la formulation de propositions et d'avis.

La démarche vise à associer très largement les citoyens et l'ensemble des acteurs économiques, culturels, éducatifs, sociaux à la rédaction de ce plan :

- Pour impliquer le « grand public », un groupe d'habitants / acteurs sera mobilisé pour étudier les mesures possibles et les transformer en propositions qui seront portées par la Ville.
- Un échantillon représentatif de citoyens et d'acteurs économiques seront sollicités dans le cadre d'enquêtes téléphoniques sur leur perception du changement climatique.
- Seront également proposés des « ateliers citoyens » représentatifs (âge, condition socio-économique, habitat) constitués de familles, et des ateliers regroupant des acteurs économiques, sociaux, éducatifs ou culturels, associations, ...
- Des journées d'information et d'échanges avec les différents échantillons représentatifs seront organisées pour identifier les leviers et les freins.

Toutes ces démarches sont destinées à instaurer des lieux de dialogue, obtenir des propositions plus ancrées dans les réalités et les motivations des habitants, avoir un retour sur la connaissance et la mise en œuvre effective, mesurer les transformations effectives des pratiques des habitants et rechercher de meilleures articulations entre actions politiques et comportements quotidiens.

Enfin, la Ville propose de déployer une plateforme numérique permettant de mettre en œuvre des modalités multiples de participation à destination de tous : questionnaires, boîtes à idées, consultations, ... particulièrement adaptée au contexte de crise sanitaire, mais aussi susceptible de toucher plus largement tout un panel de citoyens différemment.

Moyens

Un conseil économique, social et environnemental local sera créé, qui regroupera les acteurs économiques, associatifs et sociaux de notre Ville.

Des financements seront recherchés auprès de l'ensemble des acteurs institutionnels et collectivités territoriales : Europe, Etat, Région, Département.

La Roue, la Monnaie Locale Complémentaire et Citoyenne (fonds de garantie) constitue un outil vertueux, au bénéfice du territoire, sur lequel il conviendra de s'appuyer. Son utilisation sera fortement encouragée.

Les micro-crédits et prêts (Crédit Municipal d'Avignon, la Nef, ...) seront également des financements recherchés y compris des modes de financement participatif.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le principe et le cadre du Plan Climat local de la Ville d'Avignon,

Et autoriser Madame le Maire à signer avec les acteurs publics ou privés impliqués qui souhaiteraient s'y référer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la délibération cadre du Plan Climat local de la Ville d'Avignon,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir

ADOPTE

PARVENUE À LA
PREFECTURE LE 24 MAI 2021



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LL 11 MAI 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

2

ENVIRONNEMENT : Développement Durable - Charte de l'Arbre Urbain.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal, lors de la séance du 27 novembre 2019, a approuvé le projet de Charte de l'Arbre à Avignon.

En effet, la Ville dispose d'un riche patrimoine arboré lié à son passé historique, agricole et culturel, et les bénéfices apportés par la présence des arbres en milieu urbain sont avérés :

- Ils régulent la température de l'air et permettent l'atténuation des pics de chaleur en participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- Ils purifient l'air en libérant de l'oxygène et en diminuant les taux de certains polluants, ils filtrent les poussières et les aérosols en suspension,
- Ils diminuent les risques d'inondation et préservent la qualité de l'eau,
- Ils sont le garant de la biodiversité en Ville, en offrant abri, nourriture et protection pour de nombreuses espèces animales et végétales,
- Ils participent au maillage de corridors écologiques constitutifs de la trame verte,
- Ils renforcent la qualité du paysage et l'identité de nos quartiers,
- Ils contribuent à la réduction du stress, au mieux-vivre ensemble, au respect de la nature et de ses cycles biologiques.

Entité vivante fragile, l'arbre urbain est cependant soumis à de nombreuses atteintes qui peuvent impacter son environnement proche et altérer sa physiologie, liées aux conditions climatiques et activités humaines (compactage des sols, pollutions chimiques, chocs de véhicules, travaux de terrassement, élagages drastiques).

Atout majeur dans la transition écologique de notre commune, la pérennité de ce patrimoine arboré passe donc par une prise de conscience nécessitant d'adopter des pratiques de gestion durable dans un contexte de lutte contre le réchauffement climatique.

Ces pratiques ont déjà été engagées par la Ville à travers de nombreuses réalisations.

Les enjeux poursuivis par la Ville sont donc les suivants :

- Améliorer la qualité du cadre de vie avec la création d'îlots de fraîcheur
- Adopter une démarche de développement soutenable en conciliant nature et culture : intégrer l'arbre dans un paysage urbain méditerranéen résilient
- Concevoir une politique de gestion durable de l'arbre en Ville
- Participer à la qualité de l'air en faveur de la santé des habitants.

Entre réglementation et bonnes pratiques, la Charte de l'Arbre est un outil pour une stratégie de gestion durable des arbres.

La Charte de l'Arbre s'inscrit dans une démarche de sensibilisation. Elle est ainsi destinée à proposer un guide de recommandations et de bonnes pratiques pour la qualité de l'espace public, qui tiennent compte de la diversité des paysages urbains et des contraintes qui leurs sont propres, avec une réflexion globale à l'échelle de la Ville.

Elle doit servir de référentiel à l'ensemble des acteurs concernés. Elle invite les concessionnaires, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, paysagistes, bailleurs, particuliers et citoyens, à partager collectivement une ambition qualitative dans la préservation et la gestion d'un patrimoine vivant commun, l'arbre en Ville, en intégrant une dimension pédagogique. Les acteurs doivent ainsi s'adapter et tenir compte de la présence de l'arbre dans le cadre de la conception des projets d'aménagements et d'équipements sur le territoire.

Les objectifs de la Charte de l'Arbre sont divers. Ils visent à :

- Renforcer la protection du patrimoine arboré
- Concevoir une politique de gestion durable de l'arbre en Ville en s'appuyant sur les bonnes pratiques et sur une stratégie globale
- Partager les connaissances techniques et scientifiques pour valoriser le rôle bienfaiteur de l'arbre sur son environnement, en particulier sur la qualité de l'air et le confort thermique
- Sensibiliser les différents acteurs et utilisateurs de l'espace public aux besoins vitaux et à la vulnérabilité de l'arbre
- Donner des prescriptions sur les aménagements futurs en mettant l'arbre au cœur du projet et en créant une transversalité dans les projets urbains (interdisciplinarité) et d'équipements publics.

Cette Charte contribue également aux objectifs de développement durable s'inscrivant dans la préservation de la biodiversité, l'adaptation au dérèglement climatique et à l'épanouissement de tous les êtres humains.

Le contenu de la Charte a été coconstruit dans le cadre d'un travail transversal, collaboratif et interdisciplinaire avec les acteurs et partenaires techniques du territoire, en partenariat avec l'AURAV. Les enfants membres de la commission « sauver la planète » du Conseil Municipal des Enfants et les écoles ont été associés car ce sont les enfants, qui pourront poursuivre dans l'avenir la mise en œuvre de la Charte.

La Charte de l'Arbre est également évolutive, elle pourra être revue en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

La Charte de l'Arbre qui vous est proposée repose sur deux grands principes :

1. La protection et la conservation du patrimoine arboré existant
2. La prise en compte du patrimoine futur, en s'appuyant sur l'innovation.

Il s'agit d'un document évolutif et vivant, adoptant un caractère pédagogique facilement accessible et, en ce sens, la Charte de l'Arbre constitue une véritable boîte à outils pour tous et fera l'objet d'un dispositif partenarial de suivi pérenne.

C'est pourquoi il vous est proposé de bien vouloir approuver la Charte de l'Arbre à Avignon, ci-annexée, et autoriser Madame le Maire à signer ce document avec les acteurs publics ou privés impliqués dans la valorisation et la protection du patrimoine arboré présent sur le territoire de la Ville d'Avignon qui souhaiteraient s'y référer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Charte de l'Arbre Urbain à Avignon
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

24 MARS 2021



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

FICHE L'F 11 MARS 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

3

MOBILITÉ : Zéro Transit, Zéro Degré.

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Réchauffement de la planète, canicules, incendies, inondations, atteintes à la biodiversité... Alors qu'un dernier rapport de l'ONU précise que les catastrophes ont doublé en vingt ans et que le principal responsable est le changement climatique, il est vital que chacun contribue à prendre son destin en main et à inverser le processus. C'est avec cette conviction qu'Avignon, Ville en transition, agit depuis plusieurs années déjà.

Mais face à l'urgence et à l'accélération de ces processus de dégradation de notre bien commun, la Terre, il nous apparaît aujourd'hui essentiel de franchir tous ensemble une nouvelle étape, d'amplifier encore et toujours, nos actions et projets exemplaires et durables de transformation d'Avignon pour en faire une Ville résiliente offrant bien-vivre et bien être à tous les habitants.

C'est évidemment dans ce sens que s'inscrit la démarche de co-construction partenariale et citoyenne aujourd'hui engagée et devant aboutir avant la fin de l'année à l'adoption d'un Plan Local pour le climat. C'est également dans ce sens que s'inscrit notre volonté de structurer notre ambition territoriale et urbaine autour de deux grandes priorités d'action « Zéro transit, Zéro degré ». Comme la charte de l'arbre, ce plan « Zéro transit, Zéro degré » a vocation à devenir l'une des « briques » de notre plan climat.

Première Priorité d'action : faire de notre Ville, un territoire « Zéro transit »

Les effets néfastes du transport routier sur le réchauffement climatique et la santé sont aujourd'hui malheureusement connus et reconnus. Or pendant longtemps, nos Villes n'ont été conçues qu'au travers du prisme de déplacements automobiles individuels et soumises aux pressions de trafic de grands itinéraires routiers continuant de les traverser alors même qu'elles s'étaient développées et densifiées.

Notre Ville, Avignon, n'a malheureusement pas échappé à ces fonctionnements. Nombre d'habitants de la Ville-centre comme de l'agglomération continuent de privilégier le recours systématique à des déplacements quotidiens en voiture, plutôt que d'opter pour des modes de déplacement plus vertueux (modes doux ou transports en commun).

Des routes considérées à grande circulation continuent de la traverser exposant des milliers d'habitants à une pollution atmosphérique présentant un véritable danger en termes de santé publique : on pense notamment au boulevard Charles de Gaulle (Rocade) mais également au tour nord des remparts (allées de l'Oulle).

Le plan « Zéro transit » vise à diminuer très fortement les circulations massives de transit, y compris de poids lourds, et plus globalement, les circulations subies qui impactent fortement la qualité de vie des résidents de certains quartiers d'Avignon (Quartier sud le long du Boulevard Charles De Gaulle mais aussi Faubourgs et Ceinture verte). Les actions d'apaisement des voiries, de limitation du trafic de transit et de sécurisation des déplacements participent en effet à l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens.

Rappelons que la Prévention routière a accordé à la Ville le niveau 3 du Label Ville Prudente en 2020, un an à peine après l'obtention du niveau 1. Cette reconnaissance du travail déjà entrepris nous engage à persévérer et à amplifier nos actions.

a) Elaborer des Plans locaux de circulation à l'échelle de chaque quartier

La mise en place, en août 2019, d'un plan local de circulation dans le centre-Ville a permis de résoudre en grande partie le problème de trafic de transit qui l'impactait jusqu'alors et qui affectait la qualité de vie des habitants. La circulation en intra-muros s'en est trouvée diminuée de 30%. L'apaisement qui en résulte est apprécié de tous, tout comme la qualité de l'air retrouvée.

L'une des premières propositions du plan « Zéro transit » consiste à étendre cette méthode et cette ambition aux autres quartiers qui subissent quotidiennement des circulations de transit, en particulier les Faubourgs, les quartiers sud situés de part et d'autre du Bd C. De Gaulle, la Ceinture-Verte et Montfavet-village. **Ces nouveaux plans locaux pour la circulation** s'articuleront principalement autour des lieux de vie qui rythment et animent la journée des habitants (écoles, commerces, mairies annexes et autres services publics, équipements socio-culturels et sportifs de proximité...). Ils révéleront des coulées vertes, supports de ballades urbaines apaisées, s'appuyant sur tout notre réseau de parcs et jardins publics de proximité. L'objectif principal dans ces plans locaux de circulation sera, par des mesures de régulation et réglementation des flux, de réduire voire d'éliminer tous les déplacements de transit, tout en maintenant l'accessibilité et la souplesse de déplacement pour les riverains, ainsi que les interconnexions entre les quartiers d'Avignon.

Parfois la circulation de transit local peut provenir d'une recherche légitime de place de stationnement qui se solde par un long parcours, ou inversement des places utiles aux résidents ou aux clients de commerces ou de services peuvent être occupées par du stationnement ventouse domicile-travail pour lequel d'autres

solutions existent (Train, P+R, vélo, ...). Aussi les Plans locaux de circulation devront s'accompagner de **solutions locales de stationnement** permettant un équilibre entre places libres, places réglementées de courte durée, places de livraison, places pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) et bien sûr emplacements de stationnement pour les vélos.

b) Introduire une hiérarchie des principales voies de circulation en modulant la vitesse

La vitesse des véhicules est à la fois cause d'un trafic soutenu et facteur aggravant d'insécurité routière et de pollution. Sa modulation est donc l'une des clés d'action pour renforcer notre qualité de vie en Ville.

Fort de ce constat, seuls certains axes structurants, calibrés en conséquence, conserveront une vitesse de 50 km/h, qui deviendra la vitesse maximale autorisée à l'échelle du territoire communal.

Partout ailleurs, Avignon, Ville apaisée, basculera en zone 30 ou en zones de rencontre (comme c'est déjà le cas dans le centre-Ville ou le long de certaines rues récemment requalifiées : chemin Saint Henry par exemple). A brève échéance, ce sera le cas de l'ensemble de la zone des Faubourg de Pierre Séward à Eisenhower, ainsi que du quartier du Pont des deux eaux appelé à devenir le premier quartier « Tous à vélo », et de Montfavet village.

c) Repousser les trafics de transit sur les itinéraires autoroutiers conçus à cet effet

Pour rappel, il a été relevé en janvier 2021 que près de 50% du trafic poids lourds empruntant la Rocade était constitué de véhicules de 40 tonnes et plus. Il est manifeste que ce trafic est incompatible avec la présence de 17 000 habitants, avec le projet ambitieux de renouvellement urbain que nous nous sommes donnés, avec plus simplement tout ce qui fonde la vie quotidienne des habitants : déplacements vers les écoles et collèges, la bibliothèque ou la piscine, courses et marché, moments conviviaux et ludiques partagés en famille dans les parcs et jardins...

Alors que la Ville d'Avignon s'investit beaucoup pour porter et défendre le projet de voie de contournement sud de notre agglomération (dite voie LEO), nous sommes convaincus aujourd'hui qu'il convient d'interpeller et de faire pression sur les acteurs institutionnels qui peuvent, par les compétences et les prérogatives qui sont les leurs, agir pour que diminue au sein de notre bassin de vie, le Grand Transit. C'est une question de sécurité et de santé publique.

Nous sommes convaincus également qu'il convient de ne pas agir seul. C'est la raison pour laquelle depuis décembre 2019, une démarche de travail a été impulsée avec les collectivités du Nord des Bouches-du-Rhône sur les enjeux de la limitation du trafic de transit des poids lourds à l'échelle de notre bassin de vie commun. Il s'agit de repousser ce trafic sur les itinéraires conçus à cet effet et les plus éloignés des habitations, notamment en profitant du positionnement d'Avignon et de son agglomération au centre d'un triangle autoroutier (délimité par l'A7, l'A9 et l'A54).

Il en ressort une volonté partagée d'harmoniser les stratégies et mesures de réglementation de la circulation des poids lourds en transit, de réinterroger une partie du Réseau à Grande Circulation (RGC) et d'interdire la circulation sur certains périmètres et plages horaires critiques (écoles, heures de congestion, ...).

Trois actions distinctes seront conduites : deux auprès des seuls services de l'Etat et n'ayant aucun coût (puisque relevant d'un simple changement de réglementation), une dernière sera menée conjointement auprès de l'Etat et de la société d'exploitation des autoroutes du sud de la France.

- *Saisie des services de l'Etat pour le déclassement du réseau Route à Grande Circulation* de la rocade, de l'avenue de Tarascon, de l'avenue de l'Amandier, de la route des Bords du Rhône
- *Saisie des services de l'Etat pour la mise en œuvre d'un arrêté de circulation limitant la circulation des poids lourds de 40 tonnes et plus* pendant les heures les plus critiques
- *Saisie des autorités compétentes (Etat et Société d'exploitation du réseau autoroutier) pour solliciter la gratuité de ticket autoroutier entre Avignon Nord et Avignon Sud* (limitée aux usagers entrants à Avignon Nord et sortants à Avignon Sud et vice versa, à ne pas confondre avec une gratuité totale du tronçon).

d) Porter dans tous les quartiers, des projets de réaménagement de voiries et d'espaces publics qui construisent au jour le jour la Ville apaisée à laquelle aspirent les Avignonnaises et les Avignonnais

Pour accompagner l'apaisement de la Rocade et sa transformation en boulevard urbain, une première réalisation a été engagée en 2020. Cet aménagement a permis la végétalisation des pieds d'immeuble, la diminution et le recul des circulations polluantes et l'aménagement d'une voie verte en lieu et place de la contre-allée Nord. Une autre mesure a consisté à réduire les emprises des voies par un marquage, tout en conservant le patrimoine arboré de l'ilot central. Afin de poursuivre ce travail de requalification de la Rocade Sud en boulevard urbain, il sera proposé de **confier un mandat à la SPL TECELYS permettant de prolonger l'aménagement de la voie verte**, depuis la médiathèque Jean-Louis Barrault jusqu'à l'avenue de la Croix Rouge, **permettant également de réaliser un aménagement central pérenne et végétalisé** (à l'image de ce qui a été réalisé avenue Pierre Sémard au droit de la plaine des sports).

Dans les faubourgs, dans la ceinture verte, dans le quartier du Pont des Deux Eaux, à Montfavet, les mesures de régulation et de nouvelle réglementation des circulations seront accompagnées **de nouveaux projets d'aménagements** sur le modèle de ceux déjà expérimentés (Chemin Saint Henry, rue Ambrogiani, Avenue Moulin Notre Dame, Chemin de Massallargues...) : développement de rues jardins et de zones de rencontre (avenue Monclar, avenue de la Trillade...).

Enfin en centre-ville, après l'axe Carnot Carreterie, ce sera **la rue Thiers et le quartier de La Banasterie qui bénéficieront dès 2022 de travaux de requalification et d'apaisement**. La réflexion sur l'axe Parvis Gare Centre/Jaurès/République/Horloge/Saint Agricole sera également engagée.

e) Promouvoir et accompagner le développement des mobilités alternatives

Un autre levier pour diminuer le trafic routier de transit est de poursuivre, voire amplifier, *le développement et la promotion de modes de déplacement alternatifs respectueux de l'environnement.*

Le 1^{er} plan mode doux, adopté en 2016 a permis d'enclencher fortement cette dynamique, d'aménager un premier réseau cyclable structurant et de sécuriser des itinéraires du quotidien, donnant à Avignon la 16^{ème} place sur 120 pour la pratique du vélo dans les trajets domicile-travail (source INSEE données 2015-2019). Ces bons résultats sont également confirmés par les 320 000 déplacements à vélo enregistrés sur le pont Daladier en 2020, pourtant marqués par deux confinements sanitaires.

Un second Plan Modes Doux sera élaboré et proposé dès le début d'année 2022, visant à multiplier les actions et projets favorisant la pratique du vélo et de la marche « au quotidien » : traitement de points durs et des discontinuités cyclables, identification dans chaque quartier, d'itinéraires apaisés type balades urbaines, multiplication des points de stationnement vélos (y compris des garages sécurisés), marquage et jalonnement des itinéraires, aides à l'acquisition de vélo d'occasion, etc...

Diminuer la part du trafic de transit passe aussi par l'augmentation des déplacements en transport en commun. En ce sens, le débat qui s'amorce au sein de l'agglomération pour ***définir le contenu et les enjeux de la future délégation de service public sur les transports en commun*** est à nos yeux, essentiel. Trois exigences sont pour nous indépassables :

- défendre une gestion publique des transports en commun pour que chaque euro dépensé aille dans l'amélioration du service à l'utilisateur
- améliorer la qualité du réseau, notamment par la mise en service de davantage de lignes prioritaires pour les bus (type Chron'Hop), pas uniquement convergeant vers le centre, reliées à ***plus de parkings P+R*** et à des pôles d'échanges déconcentrés. En ce sens, l'accélération de la réalisation de ces parkings relais, pour lesquels on enregistre malheureusement près de deux ans de retard, est pour nous une priorité
- introduire des gratuités ciblées pour « booster » la fréquentation du réseau par les jeunes et les seniors.

Enfin, la Ville souhaite être motrice dans la réflexion à conduire avec la SNCF et les Régions Sud-PACA et Occitanie pour mobiliser plus fortement l'incroyable opportunité que représente en termes de déplacements du quotidien, ***l'étoile ferroviaire qui la dessert***. D'autant que dès 2022, après Avignon/Carpentras, c'est la ligne ferroviaire rive droite du Rhône sous l'impulsion de la région Occitanie qui sera rouverte à la circulation des TER. D'autant que les projets urbains situés en proximité de gares sont nombreux : nouveaux quartiers d'Avignon-Confluence et de Montfavet-Gare, requalification du parvis et du bâtiment de la gare centre.

Au vu de ces perspectives et de ces investissements, notre souhait est de solliciter les autorités organisatrices (Grand Avignon, Région Sud...) afin de ***repenser le réseau de transport en commun de notre bassin de vie, pour renforcer l'intermodalité, la complémentarité des réseaux (TER/Tram/BHF/Bus/Vélo...) et les solutions innovantes (tram-train, TER/RER métropolitain avec de nouveaux points/stations) et offrir une alternative crédible au tout-voiture.***

f) Initier des solutions de logistique urbaine pour mieux gérer les flux de circulation engendrés par les livraisons

Logistique urbaine, stratégie du dernier kilomètre, gestion des livraisons, autant d'expressions qui traduisent **la volonté de maîtriser et d'organiser les livraisons en Ville**. Ce sujet complexe lié à l'économie, à la desserte des commerces, à la sécurité, à la pollution ou encore au cadre de vie des habitants, ... est un incontournable de la démarche Zéro transit. Il est à travailler collégalement avec les professionnels (CCI, CMA et autres corporations professionnelles, associations et commerçants) et en s'inspirant d'expériences déjà en cours dans des centres historiques et des Villes comparables en taille et en enjeux de circulation à Avignon.

Quelques objectifs peuvent d'ores et déjà être énoncés : favoriser des véhicules propres compatibles avec le caractère patrimonial du centre historique (UNESCO), dissuader les gabarits disproportionnés par rapport au tissu urbain ou au contenu livré, encourager toutes les initiatives écologiques et durables (comme les livraisons à tricycle) et favoriser leurs installations.

Pour y répondre, une démarche en plusieurs points, accompagnée par le CEREMA (reconnu pour son expertise dans ce domaine), sera rapidement initiée et articulée sur trois priorités d'action :

- travailler sur une réglementation des livraisons qui incite au renouvellement des flottes de véhicules au profit de modèles 100 % écologiques,
- mettre en œuvre un programme d'aide ou d'accompagnement de sociétés ou associations qui proposeront des services de livraison exemplaires,
- travailler à une solution de logistique urbaine à plus long terme à construire avec les acteurs économiques.

g) Mieux articuler les temps de vie de notre Ville avec nos temps de vie pour fluidifier la circulation au sein de notre agglomération

Les effets du transit sont particulièrement prégnants et mal vécus durant les heures de pointe. En général, cela correspond aux horaires de dépose/reprise des enfants et aux déplacements domicile-travail, relativement limités dans le temps d'une journée, notamment dans les agglomérations à taille humaine comme Avignon. De manière similaire, nous pouvons tirer des enseignements (positifs comme négatifs) de la crise sanitaire, des périodes de confinement et même de couvre-feu : ainsi, le télétravail et les horaires décalés de travail ont eu un effet positif sur la fluidité du réseau de circulation, alors que le couvre-feu, en concentrant les circulations de fin d'après-midi, a tendance à accentuer les effets de saturation et congestion.

La question des temporalités qui vise à optimiser la mise en cohérence des temps de la Ville et des temps de vie des citoyens habitants offre souvent des solutions peu coûteuses permettant de restaurer la qualité de vie du plus grand nombre. Elle passera par la mise en place d'un **Plan de Déplacement de l'Administration** pour faire de notre collectivité un exemple inspirant.

Deuxième Priorité d'action : faire de notre Ville, un territoire « Zéro degré »

Un autre enjeu essentiel lorsque l'on souhaite localement répondre à l'urgence climatique qui se pose à nous est d'imaginer et de concevoir une Ville résiliente. Au côté du secteur des transports, ce sont ceux de la planification urbaine et du logement qui sont les plus énergivores. C'est pourquoi, il nous apparaît aujourd'hui essentiel de bâtir une Ville dans laquelle tous les projets d'aménagement et de requalification d'équipement seront soumis au filtre de leur impact environnemental et climatique, une Ville qui sanctuarise et valorise tous les espaces naturels, agricoles et aquatiques parce qu'ils sont tout à la fois des poumons verts, des îlots de fraîcheur et des oasis de biodiversité.

Le plan « Zéro Degré », qui s'inscrit là encore dans les dynamiques initiées depuis plusieurs années, vise à réinterroger systématiquement nos pratiques de fabrication de la Ville, en considérant que tous les projets et toutes nos actions doivent s'adapter à la trame paysagère et au patrimoine arboré et naturel existant (et non l'inverse). Il est une démarche volontariste qui refuse a priori la logique des compensations écologiques pour lui privilégier une logique d'action, excluant tout aménagement ou réalisation d'un projet potentiellement créateur de nuisances ou dont le bilan net de biodiversité serait négatif.

Pour être efficiente cette ambition s'appuiera sur tous les outils de planifications urbaines à la disposition des collectivités territoriales (SCOT, PADD, PLU, PLH, PDU) et nécessitera pour se concrétiser la mobilisation, au côté de la Ville d'Avignon, de tous les acteurs qui participent au développement et aux mutations territoriales et urbaines des Villes.

Cette transition urbaine et territoriale, clé de voûte des transitions écologique, environnementale et climatique, sera le garant d'un cadre de vie et d'une qualité de vie préservés et restaurés pour l'ensemble des habitants d'une Ville comme Avignon. En ce sens, elle constitue une étape essentielle pour assurer tout à la fois leur bien-vivre et leur bien-être.

a) Faire de notre PLU, un outil de promotion du « Zéro degré »

Avignon est engagée depuis plusieurs années, dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme : les objectifs affichés et poursuivis de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de diminution des consommations d'énergies fossiles et de développement des énergies renouvelables, de sanctuarisation voire de reconquête des terres agricoles et naturelles font du **PLU, un puissant outil de planification pour nous accompagner dans la transition écologique et climatique de notre territoire.**

D'autant que d'autres priorités peuvent lui être associées, y compris au travers d'un règlement plus précis que l'existant : encourager la désimperméabilisation des espaces urbains existants ou à créer, promouvoir l'éco-construction et intégrer les performances énergétiques dans les projets de constructions neuves, préserver la ressource en eau brute et garantir une gestion économe de cette ressource, sauvegarder la trame paysagère agricole... autant d'objectifs qui font du PLU un outil permettant sur le long terme de favoriser une planification urbaine du zéro degré et de partager cette culture avec tous les acteurs qui font la Ville d'aujourd'hui et de demain.

b) Préserver, valoriser et enrichir le patrimoine arboré de la Ville d'Avignon, grâce à la charte de l'arbre, et ainsi lutter contre le réchauffement climatique

Préserver nos arbres, c'est préserver notre climat et ainsi préserver nos vies. La **Charte de l'arbre** dont la Ville a décidé de se doter constitue un précieux référentiel, notamment à destination des aménageurs. Nos projets de requalification urbaine comme nos projets de création de nouveaux quartiers ou équipements doivent s'adapter en posant le principe de sauvegarde du patrimoine arboré. C'est d'ailleurs cette exigence qui a prévalu lors de l'élaboration du projet du parvis Gare Centre qui s'est adapté et a été modifié pour préserver l'espace boisé existant, ou encore dans l'aménagement récent de l'avenue Pierre Sémard dont l'îlot central arboré a été sauvegardé grâce à la réduction des gabarits des voies de circulation.

Des forêts urbaines dans le cadre de projets spécifiques de requalification pourront être réintroduites dans des espaces aujourd'hui fortement artificialisés ou minéraux (on pense par exemple à l'enjeu constitué par le réaménagement des allées de l'Oulle ou de la place Saint Lazare en lien avec le projet d'extension du tramway).

c) Renforcer Avignon, Ville nature au travers de trois grands projets de parcs naturels urbains : parc naturel de la Barthelasse, parc de la confluence, parc des bords de la Durance

Depuis toujours, l'un des atouts de la Ville d'Avignon est d'être « une Ville à la campagne » tant la proximité avec des espaces naturels, productifs ou non, est forte quel que soit le quartier dans lequel on réside ou on agit. Dans le contexte récent de l'urgence climatique, cette Ville verte, cette Ville nature devient un véritable enjeu, garant d'une qualité de vie positionnant avantageusement Avignon par rapport à d'autres Villes ne bénéficiant pas de telles caractéristiques de site.

Illes Plot-Barthelasse, Confluence, Ceinture-Verte et bords de la Durance constituent les grands paysages d'Avignon, jouant un rôle crucial pour contrebalancer les îlots de chaleur que constituent les centres historiques et les quartiers les plus densément construits. Il s'agit donc par ces **trois projets de parcs naturels urbains** de préserver, soigner, valoriser chacun de ces territoires pour permettre à tous de pouvoir découvrir, redécouvrir et profiter tout au long de l'année de ces poumons verts et de fraîcheur par une fréquentation, active, sportive, ludique ou de repos.

Une telle transformation passera par le renforcement de l'accessibilité en voies douces de ces différents sites (chemin de la confluence, voie verte du « Val de Durance », ViaRhôna), par une limitation forte des circulations automobiles, par la mise en avant des acteurs économiques, touristiques et associatifs qui participent au développement, à la préservation et à la valorisation historique de ces territoires et par la mise en place d'une signalétique et de zones de découvertes canalisant leur fréquentation (à l'image des principes d'aménagement qui guident la valorisation des parcs naturels régionaux). Certains partenaires (on pense notamment à la CNR pour le parc de la Confluence et au SMAVD pour celui des bords de la Durance) accompagneront la Ville sur ces objectifs.

d) Promouvoir un aménagement urbain et territorial exemplaire

Pour s'assurer de la bonne prise en compte de Zéro degré dans les projets d'aménagement, il apparaît fondamental de mettre en place une **Charte qualité et environnement des espaces et équipements publics**. Ce document cadre, listant les principes vertueux de tout aménagement urbain et architectural, contribuera à améliorer également le passage de relais des aménagements en phase de gestion et d'entretien du patrimoine.

S'y ajoutera **un contrôle environnemental systématique des projets selon des critères écologiques et climatiques prédéfinis** tels que l'empreinte carbone du projet, le niveau d'insertion de la nature en Ville et de la biodiversité, le niveau de désimperméabilisation des sols, la conservation des arbres existants et l'intégration des objectifs de la Charte, la création d'îlots de fraîcheur et la lutte contre la production de chaleur, la réduction de l'usage des ressources naturelles ou encore le choix voire le recyclage de matériaux et du mobilier.

Quelques exemples de réalisation qui vont déjà dans ce sens : test de platines de pavés drainants pour les espaces de stationnement au crématorium en 2020 (pavés constitués de sable et de liant écologique, dalles en plastique recyclé issu de la filière laitage), recyclage d'un stock de pavés au profit de la voie verte de la contre-allée Charles de Gaulle, traitement de certaines venelles du Pont des Deux Eaux avec un revêtement minéral perméable, places de stationnement perméables à la Barbière, piste cyclable en enrobé clair au chemin de la Confluence, ou encore la thermo-réparation de chaussée, à l'instar de la campagne 2020 conduite à la Barthelasse, dans la ceinture verte et à Montfavet (principe qui consiste à ramollir l'enrobé existant pour corriger des dégradations de voirie en utilisant 100% des matériaux en place)....

Toutes les bonnes pratiques et le recensement des contraintes techniques, administratives et environnementales doivent faire l'objet d'un mode d'emploi qui fixe toutes les modalités d'intervention. Zéro degré propose la mise en œuvre pour 2022 du **premier Règlement de voirie DURABLE**. Celui-ci imposera de prendre en compte les chartes (Arbres, Qualité et environnement des espaces publics, ...), les obligations de suppression des déchets toxiques, la réduction du bruit, l'économie de l'eau...

e) Faire rentrer la nature dans nos cours d'école

Dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur urbains et de la réintroduction de nature en Ville, la Ville d'Avignon s'est engagée avec son projet **"Côté Cour" dans la transformation – la renaturation - des cours d'école**. L'objectif est de **créer des espaces naturels de proximité inclusifs adaptés au changement climatique**, notamment par une forte désimperméabilisation des sols, permettant de renforcer le bien-être des enfants, ainsi que leur sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité. Notre ambition dans ce domaine, est de permettre d'ici 2026 la métamorphose de l'ensemble des cours des 57 écoles d'Avignon (c'est la raison pour laquelle ce programme « Côté Cour » sera intégré dans le PPI 2021/2026 et viendra compléter celui qui concerne la végétalisation et l'apaisement des parvis de nos groupes scolaires).

Trois sites pilotes ont été retenus cette année : l'école élémentaire Saint Gabriel, située au cœur de la ceinture verte d'Avignon, se reconnectera au patrimoine naturel et agricole exceptionnel qui l'entoure; l'école élémentaire Scheppler, située dans les faubourgs Sud de la Ville, sera un maillon du corridor écologique de la coulée verte des quartiers Ouest qui relie le centre-Ville à la Durance; l'école élémentaire de l'Amandier, située à l'Est de la Ville, traitera de la dimension hydraulique très présente dans le quartier du Pont Des Deux Eaux.

Un quatrième site est d'ores et déjà programmé pour la rentrée 2022. Il s'agit de l'école élémentaire Simone Veil (située en intramuros) qui bénéficiera de la végétalisation de parvis de la rue des écoles.

Ces projets organisés en atelier ludique de co-conception avec les enfants et les équipes éducatives (enseignants et périscolaire) sont de véritables temps de pédagogie et de sensibilité à l'environnement. Ils laissent par ailleurs une large place à l'innovation et à l'inventivité en se nourrissant d'expériences déjà conduites dans d'autres Villes en France comme en Europe.

f) Développer le maillage des parcs et jardins de proximité, îlots de fraîcheur et oasis de biodiversité

Tous les quartiers d'Avignon sont aujourd'hui dotés en parcs, jardins et squares de proximité (on en dénombre à l'échelle de la Ville près d'une trentaine), devenant de véritables zones refuges pendant les épisodes caniculaires puisque les températures ressenties y sont souvent inférieures de 3 à 4°C à celles observées dans les zones urbaines ou résidentielles les plus denses.

C'est fort de ce constat qu'ont été conduits, ces dernières années, de nombreux projets de requalification et d'embellissement de ces espaces verts de proximité. Plus récemment encore, la Ville d'Avignon a souhaité déployer un programme d'installation de fontaines, jeux d'eau et brumisateurs pour renforcer leur qualité d'oasis de fraîcheur appréciés de tous (Plaine des sports, Pré du Curé, parc de l'Abbaye de St Ruf...).

Dans le cadre du plan « Zéro degré », l'objectif est bien de poursuivre cette dynamique de **valorisation « des jardins, squares et aires de jeux près de chez soi »**, de **favoriser la création de jardins partagés et pédagogiques, de vergers et micro-fermes urbaines** au plus près des lieux de vie des Avignonnais et **d'inciter à l'installation de nouveaux agriculteurs sur les espaces agricoles préservés ou remobilisés** (comme nous venons de le faire avec la SCOP des Pieds et des Mains pour la ferme située route de Tarascon).

Ces aménagements couplés aux itinéraires apaisés créés parallèlement doivent permettre de jalonner notre Ville de **coulées vertes**, promenades rafraîchissantes plantées ou corridors biologiques et écologiques privilégiant les déplacements à vélo ou à pied, et d'une échelle plus locale (celle d'un quartier par exemple). Certaines peuvent s'habiller d'un thème comme la Culture, le Sport, ... : elles seront ainsi supports de Balades urbaines thématiques attirant les déplacements du quotidien, une fréquentation de temps libre voire une fréquentation touristique. La première d'entre elle sera « comestible » et s'établira dans les quartiers Ouest, sur un axe entre Durance et Remparts, empruntant notamment le parc Colette, le parc St Roch, le Pré du Curé, le parc de la Laïcité, le TIPI, le parvis et la cour de l'école Scheppler et le parc Champfleury.

g) Avoir une gestion dynamique et économe de la ressource en eau

Outre la présence des *trames bleues majeures* que sont le Rhône et la Durance, le territoire avignonnais se caractérise par plus de 200 km de réseaux hydrographiques artificiels, aménagés par l'homme depuis des siècles. On distingue le canal de Vaucluse (le plus ancien canal d'Avignon aujourd'hui considéré comme un cours d'eau à part entière) et les canaux gérés par l'ASA des canaux de la Plaine d'Avignon, que sont le canal Puy, le canal Crillon et le canal Hôpital-Durançole. Ces canaux, dont le plus ancien date du 13^{ème} siècle, permettent de distribuer environ 70 millions de m³ d'eau par an par une prise d'eau sur la Durance.

Initialement conçus pour la mise à disposition d'eau brute nécessaire à l'irrigation des terres agricoles et l'exploitation de la force motrice de l'eau, les canaux génèrent aujourd'hui de nombreux effets induits positifs pour le territoire de la Plaine d'Avignon : impact sur l'augmentation de la diversité des milieux et de la biodiversité, apport pérenne d'eau sur un territoire méditerranéen naturellement soumis à des sécheresses extrêmes, précieux patrimoine culturel et historique, recharge des nappes phréatiques liée au principe séculaire d'irrigation par submersion...

Ces canaux constituent dès lors un véritable enjeu dans la nécessaire adaptation au changement climatique de notre Ville d'Avignon. C'est la raison pour laquelle nous continuerons d'accompagner et soutenir l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon dans son approche écologique, à poursuivre la démarche engagée de co-construction dans le cadre de projets comme le Chemin des Canaux (et de sa voie sur pilotis), à être partie prenante du futur contrat de canal prochainement engagé, à **tendre vers l'utilisation systématique des eaux brutes dans le cadre des projets de développements urbains** en cours et à venir (que ce soit pour l'irrigation des espaces verts ou le développement d'îlots de fraîcheur), à engager une réflexion sur une potentielle « reconquête » des zones où l'irrigation fonctionne difficilement en raison du développement de l'urbanisation et à évaluer l'opportunité de la **rationalisation de réseaux existants ou de la création de nouveaux réseaux permettant le développement « d'axes verts » à haut potentiel de développement du végétal**. Enfin, Zéro transit proposera d'adhérer comme membre à part entière au SMAVD afin de bénéficier notamment d'un accompagnement sur la valorisation des bords de Durance, et la constitution de sentiers « émotions ».

Et comme l'eau est une ressource d'une très grande valeur, Zéro degré incitera les projets d'aménagement à utiliser des solutions économiques d'arrosage (Station météo comme pour Plaine des sports et îlot central de l'avenue Pierre Sémerd), ou mieux, de s'en passer.

h) Un plan lumière pour inscrire Avignon dans une transition énergétique et écologique

L'éclairage public qui apporte confort de vie et sécurité, est souvent symbole d'une énergie volatile et gaspillée. Parfois trop puissant, trop présent, l'éclairage coûte, pollue, dérange et éloigne le « vivant ». **Le Plan lumière 2021-2026 visera à inscrire la Ville d'Avignon dans une transition énergétique et écologique**. Il permettra de lancer des expérimentations d'extinction, de réduction ou de variation lumineuse afin de réduire la consommation énergétique et de préserver des corridors d'obscurité favorables à la biodiversité.

Il s'appuiera aussi sur une transition technologique fondée sur une stratégie priorisant la modernisation du parc en fonction des niveaux et des variations d'éclairage recherchés. Elle passera également par un travail sur le découpage du réseau pour sectoriser davantage et permettre une gestion plus personnalisée. Les premiers aménagements à bénéficier de cette nouvelle approche seront les voies vertes de Réalpanier (2021), du Chemin de Rochegude (2021) et de la Confluence (2022), pour lesquelles sera expérimenté l'éclairage progressif sur détection de mouvement (passage des cyclistes). Quant à la voie verte du Val de Durance (ceinture verte), elle permettra de tester l'éclairage autonome-solaire pour des points spécifiques isolés (2022).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la démarche « Zéro Transit, Zéro Degré ».

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 26 MAI 2021

PREND ACTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 11 MAI 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

4

MOBILITÉ : Fonds d'aide municipal "Tous à vélos".

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions a été approuvé au titre du Plan Local de Déconfinement.

Il est ainsi prévu de subventionner 50% des frais d'acquisition ou de réparation d'un vélo d'occasion, à hauteur de 50 € maximum. Ce dispositif est cumulatif aux autres dispositifs de subventions.

Il est donc proposé d'accorder aux bénéficiaires ci-dessous désignés, une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo. Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

NOM des bénéficiaires	Adresse immeuble	Nature de la prestation effectuée	Montant Subventionnable en €	Autres subventions déjà perçues en €	Montant des subventions en €
CADART Dominique	6 place Pignotte 84000 Avignon	Réparation	109,50	50	50
CANALI Laura	2 imp. Marcel Reymier 84000 Avignon	Réparation	109	50	50
COMBAZ-DEVILLE Christian	26 rue Jean Monnet 84000 Avignon	Achat vélo occasion	300	50	50
COMETTANT JERI Eduardo	1 rue du Fer à Cheval 84000 Avignon	Réparation	70	50	20
CROSTE-BAYLIES Anaë	36A rue du rempart St Lazare 84000 Avignon	Réparation	65	50	15
DANELUZZO Marc	10, allée Maurice Urlio 84000 Avignon	Achat vélo occasion	570	0	50
FERRIERE Fanny	2 impasse Verteine 84000 Avignon	Réparation	101	50	50
FRY Léonore	1 avenue Nouvelle 84000 Avignon	Réparation	75	50	25
GAIRAUD Sylvain	16 imp. Albert Calmette 84000 Avignon	Réparation	174,10	50	50

GLIGNE Henri	475, chemin de Sourdaine 84140 Montlavet	Réparation	224,50	50	50
GUYOMARD Olivier	1 rue Auguste Damian 84000 Avignon	Achat	200	50	50
HAMON Annick	35, rue de la Campanie 84000 Avignon	Réparation	79	0	39,50
HAMONIAUX Pierre-Marie	50 bis rue Kléber Auquier 84000 Avignon	Réparation	170	50	50
HENIUS William	245 rue des Provençales 84000 Avignon	Réparation	106	50	50
KUNSTMANN Charles	17 impasse Boeuf 84000 Avignon	Réparation	150	50	50
LABROT Gérard	1 impasse de la Murette 84000 Avignon	Réparation	55	0	27,50
LOUAIL Jacques	10 avenue Saint Jean 84000 Avignon	Réparation	103,19	50	50
MARCELLIN David	13 impasse des Mûriers 84000 Avignon	Réparation	160	50	50
MARQUET Aude	15 rue de la Pépinière 84000 Avignon	Réparation	95	50	45
MARTIN Crane	7 rue Tort 84000 Avignon	Réparation	69	50	44,50
MAZZIA Christophe	27 rue de Provence 84000 Avignon	Réparation	121	50	50
MUSTAPHA Didah	755 chemin du Grand Riban 84000 Avignon	Réparation	68	0	34
OUALI Ali	3 avenue Weizler- Apt 161 84000 Avignon	Achat	65	0	32,50
RASPENTINO Fabienne	8 avenue César Franck 84000 Avignon	Réparation	96,53	50	46,53
ROSSIGNON Léa	19 avenue du Mont Serein 84000 Avignon	Réparation	108,18	50	50
ROUX Frédérique	2 place St Lazare 84000 Avignon	Réparation	65	50	15
SCHAEFFER Aude	52 avenue Mondar 84000 Avignon	Réparation	75	50	25
SERRUYA-GORZALCZANY Tali Chez M. Philppon Thomas	65 rue Philonarde 84000 Avignon	Réparation	110	50	50

Le montant total de la présente délibération s'élève à : 1 165.03 €.

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L2121-29
Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 approuvant l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions au titre du Plan Local de Déconfinement

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

5

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015, la Ville d'Avignon a prescrit une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, « Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables » définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Un premier débat a ainsi eu lieu lors du Conseil Municipal du 30 mai 2018.

Bien que la structuration générale des orientations générales du PADD n'ait pas eu besoin d'évoluer depuis cette date, il est toutefois apparu nécessaire d'apporter des précisions. Il est donc proposé d'amender le projet de PADD afin de :

- Mettre en cohérence les orientations générales du PADD avec celles du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie d'Avignon et du Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon : production de logements en fonction du scénario démographique, objectifs de production de logements sociaux

- Mieux faire le lien entre le PADD et les pièces réglementaires du PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation, zonage, règlement)

- Étouffer le projet de territoire sur certains aspects : stratégie économique et commerciale, préservation des espaces agricoles et naturels, mobilité, agriculture etc...

Les orientations et objectifs du PADD amendés figurent dans le document support au débat, joint en annexe à la présente délibération. Elles s'articulent ainsi :

1. Renforcer l'attractivité et le rayonnement d'Avignon : s'affirmer comme centralité du delta rhodanien,
2. Avignon dans une nouvelle dynamique urbaine : conjuguer héritage et invention de la ville de demain,
3. Réussir la transition urbaine en s'appuyant sur les richesses naturelles et les ressources d'Avignon : vers une ville méditerranéenne durable,
4. Construire une ville apaisée et des proximités ?

Par ailleurs, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12

Vu le premier débat ayant eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors du Conseil Municipal du 30 mai 2018 (délibération n°1)

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 prescrivant une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévue par l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

PREND ACTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 24 MARS 2021



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 11 MARS 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

6

**AMÉNAGEMENT : Société Publique Locale «Grand Avignon Aménagement» -
Approbation des statuts.**

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement sont un outil créé par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales.

Il s'agit d'un outil juridique destiné aux collectivités territoriales et à leurs groupements, visant à surmonter les difficultés liées à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) sur les limites du "in house" : la jurisprudence communautaire permet en effet à une personne publique de se dispenser de l'application des règles de publicité et de mise en concurrence pour la dévolution de certains contrats (marchés publics, DSP, concessions d'aménagement...) lorsque le cocontractant peut être considéré comme un simple prolongement administratif de la personne publique elle-même.

Par dérogation à l'art. L. 225-1 du livre II du code de commerce, ces sociétés qui revêtent la forme de société anonyme sont composées d'au moins deux actionnaires. Les SPLA sont compétentes pour :

- réaliser toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme (article L. 300-1) exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire
- réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du (code de l'urbanisme)*
- exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.

Dans le cadre des projets d'aménagement tels que « Avignon Confluence », pour lequel la Ville d'Avignon et le Grand Avignon ont signé un protocole d'accord ainsi qu'un groupement de commandes pour engager les premières études de maîtrise d'œuvre urbaine et d'aménagement, il vous est aujourd'hui proposé de créer une Société Publique Locale d'Aménagement.

Pour apporter une réponse à ces enjeux, il est proposé de créer une Société Publique Locale dont la dénomination serait « SPL Grand Avignon Aménagement ».

La SPL Grand Avignon Aménagement aura pour objet :

- *de réaliser pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute action s'y rapportant, et notamment :*
 - *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;*
 - *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;*
 - *favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;*
 - *réaliser les équipements collectifs ;*
 - *permettre le renouvellement urbain ;*
 - *sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*
- *de procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, ainsi que toute opération d'équipement ;*
- *de procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.*
- *d'effectuer des études préalables dans les domaines suivants :*
 - *environnement, développement durable, énergies*
 - *contraintes hydrauliques et protection contre le risque inondation*
 - *aménagement*
 - *habitat*
 - *circulation et accessibilité*

D'autres communes pourront ultérieurement rejoindre cette société en fonction de projets communaux. Cette participation de nouvelles communes reste possible par cession d'actions ou augmentation du capital.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise de participation de la Ville d'Avignon au capital de la SPL Grand Avignon Aménagement dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5
Vu le code de commerce

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création de la SPL Grand Avignon Aménagement dont l'objet est défini dans le projet de statuts annexé et dont le capital social est fixé à 226 000 € ;
- **FIXE** à 113 000 € soit 50% du capital le montant de la participation de la Ville et décide, en conséquence, la souscription de 1 130 actions de 100 € de la Société ; conformément à l'article 1042.II du Code Général des Impôts, les acquisitions d'actions ci-dessus ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor ;
- **DECIDE** d'inscrire à cet effet au budget communal, la somme 113 000 €, montant de cette participation ;
- **APPROUVE** le projet de statuts joint en annexe ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les statuts et autres pièces nécessaires à la constitution de la Société Publique Locale et pour accomplir en tant que de besoin les formalités requises en vue de cette constitution.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 24 MARS 2021

ADOPTE

S'est abstenue : Mme PERSIA.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LL 11 MARS 2021

Société Publique Locale
« *Grand Avignon Aménagement* »

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	
Article 1 - Forme	
Article 2 - Objet	
Article 3 - Dénomination sociale	
Article 4 - Siège social	
Article 5 - Durée	
TITRE DEUXIÈME	7
Apports - Capital social - Actions.	
Article 6 - Capital social	
Article 7 - Apports	
Article 8 - Modifications du capital social	
Article 9 - Apports en comptes courants	
Article 10 - Libération des actions	
Article 11 - Défaut de libération	
Article 12 - Forme des actions	
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	
Article 14 - Cession des actions	
TITRE TROISIÈME	11
Administration et contrôle de la société.	
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration	
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge	
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	
Article 18 - Censeurs	
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration.	
Article 20 - Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués.	
Article 23 - Comité technique	
Article 24 - Signature sociale	
Article 25 - Rémunération des dirigeants	
Article 26 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur Général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	
Article 27 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs Groupements	
Article 28 - Commissaires aux comptes	
Article 29 - Représentant de l'État - Information	
Article 30 - Délégué spécial.	
Article 31 - Rapport annuel des élus	
Article 32 - Contrôle exercé par les collectivités actionnaires	
TITRE QUATRIÈME	20
Assemblées Générales - Modifications statutaires	
Article 33 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	

Article 34 - Convocation des Assemblées Générales
Article 35 - Présidence des Assemblées Générales
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire
Article 37 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire
Article 38 - Modifications statutaires

TITRE CINQUIEME.....22

Exercice social - comptes sociaux - affectation des résultats

Article 39 - Exercice social
Article 40 - Comptes sociaux
Article 41 - Bénéfices

TITRE SIXIEME.....23

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 42 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Article 43 - Dissolution - Liquidation
Article 44 - Contestations

TITRE SEPTIEME.....25

Administrateurs - commissaires aux comptes - personnalité morale - formalités

Article 45 - Nomination des premiers administrateurs
Article 46 - Désignation des premiers commissaires aux comptes
Article 47 - jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Mandat
Article 48 - Formalités - Publicité de la constitution

Les soussignés :

1° La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président Monsieur Joël GUN dument habilité aux termes d'une délibération en date du

2° La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELE dument habilitée aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale - « Grand Avignon Aménagement », qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

La société publique locale, sa gouvernance, son personnel et sa production s'inscrivent dans un ensemble de valeurs qui feront l'objet d'une charte soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Cette charte sera fondée sur le respect des différents objectifs de développement durable des accords de Paris et des accords suivants qui en découleront.

Elle s'attachera également à prendre en compte les valeurs d'éthique et d'intérêt général, de transparence et de probité, et prendra des engagements en terme de transition et d'excellence environnementale, d'innovation et d'expérimentation, de partenariat et de recherche de tiers financements.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que toute action s'y rapportant, et notamment :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser les équipements collectifs ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

B/ De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, ainsi que toute opération d'équipement ;

C/ De procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

D/ D'effectuer des études préalables dans les domaines suivants :

- *environnement, développement durable, énergies*
- *contraintes hydrauliques et protection contre le risque inondation*
- *aménagement*
- *habitat*
- *circulation et accessibilité*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL « *Grand Avignon Aménagement* ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 320 chemin des Metmajanès BP 1259 Agroparc 84911 Avignon cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

Apports – Capital social - Actions

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 226 000 euros, divisé en 2 260 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme totale en numéraire de 226 000 euros composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Capital social - Actions	
	Nombre d'actions	Capital
Communauté du Grand Avignon	1 130	113 000 €
Ville d'Avignon	1 130	113 000 €
Total général des actionnaires	2 260	226 000 €

La somme de 226 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée, au jour de la signature des statuts, au nom de la société en formation comme le constate le certificat annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, l'accord des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire devant intervenir.

à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de leurs assemblées délibérantes approuvant la modification, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

ARTICLE 9 – APPORTS EN COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées à hauteur de 50% au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription ou crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et parapné dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions des articles L. 228-23 et suivants du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décisions des organes délibérants des collectivités ou groupements concernés.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 8.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Un comité technique est par ailleurs constitué auprès du Conseil d'Administration. Il sera consulté sur les décisions importantes de gestion de la société et sur les projets de délimitations.

Le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants

peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux de Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les

assemblées. En l'absence du Président et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 10 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- *détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre*
- *se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;*
- *décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.*

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait opposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général,

fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur général peuvent être assurées :

- Par le Président du conseil d'administration ; dans ce cas la limite d'âge prévue à l'article 19 lui sera applicable
- Par un fonctionnaire en activité ; dans ce cas la limite d'âge lors de la prise de fonction est celle applicable audit fonctionnaire.
- Par un agent de droit privé dans la limite d'âge de 67 ans au moment de sa nomination.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président de Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une personne physique, chargée d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué.

Envers les tiers, le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, le Directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 23 - COMITE TECHNIQUE

Le Président convoque le comité technique et décide des décisions qui doivent lui être soumises.

L'avis rendu par le Comité Technique est un avis simple qui ne lie pas le conseil d'administration ou le Directeur général.

Ses modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les administrateurs, le Président et le ou les Vice-Présidents ne peuvent solliciter de rémunération. La présence aux conseils d'administration ne donne par ailleurs pas lieu à des jetons de présence.

Des indemnités liées au remboursement de frais divers peuvent toutefois être accordées à titre tout à fait exceptionnel aux membres du conseil d'administration pour l'exécution de mandats qui leur seraient confiés. Dès lors un bilan de ces frais est présenté en assemblée générale ordinaire.

Exception est faite de ces dispositions lorsque le Président assume les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, le Directeur général

délégué ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, selon les modalités de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an, pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises dans le respect des dispositions du Code de commerce encadrant ses pouvoirs, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 34 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de la troisième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 39 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par dérogation, le 1^{er} exercice social débutera à compter de la signature des statuts et sera clos le 31 décembre de l'année de signature des statuts.

ARTICLE 40 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par les dispositions applicables. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont adressés, dans les 15 jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire, au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 41 – BENEFICES

Sous réserve du plan comptable spécialement applicable, la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique, dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies par un seul actionnaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs - Commissaires aux comptes - Personnalité morale - Formalités

ARTICLE 45 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Communauté du Grand Avignon : 4 administrateurs

- Monsieur
- Madame
-

Ville d'Avignon : 4 administrateurs

- Madame
- Monsieur
-
-

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice..... :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant .

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 47 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – MANDAT

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à [A COMPLETER par l'identité et les fonctions d'une ou plusieurs personnes] à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société en formation les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- (A COMPLETER en précisant la nature des actes et leurs conditions essentielles (parties, objet, prix, durée, etc... : ouverture de compte bancaire, cotisation de bail, de conventions de mise à disposition...);

Dans ce cadre, les mandataires devront préciser, chacun en ce qui concerne les décisions qu'ils auront respectivement prises, qu'ils ont agi pour le compte de la Société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emporte de plein droit reprise des engagements ainsi contractés par les mandataires.

ARTICLE 48 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à Avignon

Le
En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises.

La Communauté du Grand Avignon

La Ville d'Avignon

J. GUIN

C. HEIJER

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

7

**GRANDS PROJETS URBAINS : NPNRU - Secteur Rocade : Ilot "Le Mistral" -
Approbation de la convention avec Vallis Habitat.**

Mme LABROT

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de travaux financés au titre du NPNRU, le bailleur social Vallis Habitat est engagé dans un programme de travaux consistant à la démolition partielle (28 logements), requalification du bâti conservé (201 logements) et résidentialisation de la résidence Le Mistral, située sur les rues de la Grenade Entrouverte, Blé de Lune, Papillons Bleus, Pâquerettes, Fleur de Sauge et de l'Avenue de la Cabrière.

La Ville d'Avignon, pour sa part doit mener des travaux sur les espaces extérieurs financés au titre du NPNRU, qui sont actuellement sous sa domanialité.

A ce jour, le relogement des ménages est en cour ainsi que les études de maîtrise d'œuvre.

Afin de faciliter le travail de coordination sur ce secteur et traiter les interfaces entre le bâti, et les espaces extérieurs, il est apparu nécessaire qu'un accord puisse être formalisé entre les deux partenaires pour que les études et le suivi travaux soient menés par une seule entité afin d'harmoniser et simplifier l'avancement effectif du dossier.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour ces travaux extérieurs est estimée à un montant de 1 300 000 euros HT.

Par ailleurs, dans le cadre du vaste chantier de réhabilitation de la médiathèque Jean Louis Barrault, la Ville d'Avignon doit se charger de reloger l'activité existante du poste de police nationale afin de récupérer la surface occupée et la réaffecter au développement de l'activité culturelle de cet équipement structurant.

Après recherche de sites potentiels sur le secteur Rocade, une solution a été trouvée sur des locaux vacants situés en rez-de-chaussée du 2 et 4 rue Blé de Lune, sur la même résidence « Le Mistral », à proximité de La Poste.

Vallis Habitat ayant un maître d'œuvre désigné sur la réhabilitation de l'ensemble de la résidence a été sollicité pour travailler à cette évolution programmatique d'intégration d'un poste mutualisé police nationale/police municipale sur ces volumes à réaménager.

Le budget prévisionnel estimé pour ces travaux est de 425 000 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle cumulée pour ces travaux confiés en maîtrise d'ouvrage déléguée à l'opérateur Vallis Habitat est donc portée à un montant de 1 725 000 euros HT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la loi MOP du 12 Juillet 1985

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec Vallis Habitat pour les travaux d'espaces publics autour de la résidence le Mistral et pour les travaux de changement d'usage sur un volume en rez-de-chaussée de résidence pour la réalisation d'un poste de police mutualisé PN/PM,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 204, compte 204183, fonction 824,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA VILLE D'AVIGNON AVEC
VALLIS HABITAT – QUARTIER ROCADE - NPNRU**

Projet

Entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, Maître de l'ouvrage, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____ du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné « la Ville »

Et

L'OPH Vallis Habitat représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe BRUNET DEBAINES, habilité à l'effet des présentes par délibération....

Ci-après désigné « l'Office »

PREAMBULE :

Le programme de renouvellement urbain de la Rcade est engagé sur le secteur de la Rcade avec des premières interventions sur la Voie Verte, et du Groupe Scolaire des Olivades, mais également des relogements sur plusieurs résidences (Mistral, Ventoureso Nord, Alizée, Trillade).

Une opération plus complexe de démolition partielle, de réhabilitation, résidentialisation et traitement des espaces publics va démarrer sur l'ilot « Le Mistral ». L'objectif de cette réhabilitation est de requalifier et résidentialiser cet ensemble pour améliorer le cadre de vie des habitants mais aussi de rendre la résidence plus attractive.

Afin de simplifier la coordination des travaux, la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie, d'eau potable, pluviale et assainissement, complémentaires à la résidentialisation initiée par l'Office, sera réalisée par ce dernier.

Il aura donc une maîtrise globale des travaux de réhabilitation. L'exercice des attributions par un seul maître d'ouvrage, l'Office, implique que la Ville d'Avignon transfère de manière temporaire sa propre compétence de maître d'ouvrage sur les espaces extérieurs et pour l'intégration d'un poste de police au sein du rez-de-chaussée de Blé de Lune. Toutefois, ces attributions ne pourront être mises en œuvre que dans les limites prévues par ladite convention signée.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à l'Office qui l'accepte, le soin de faire réaliser les travaux susvisés au nom et pour le compte de la Ville d'Avignon dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2- PROGRAMME – PERIMETRE – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

- o Les programmes détaillés des deux opérations feront l'objet d'échanges ultérieurs entre les deux parties, car ils ne sont pas définitifs à ce jour.

A ce stade, on peut reprendre de manière simplifiée, les points programmatiques suivants :

- Poste de Police mutualisé PN/PM :

Le programme global des travaux comprendra :

Le réaménagement des espaces intérieurs existants pour optimisation des volumes selon les besoins décrits dans le présent document ;

La mise en conformité au niveau de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées selon les réglementations ERP ;

La mise à niveau technique des espaces intérieurs existants au niveau électrique (courants forts/courants faibles), thermique, acoustique...selon les normes en vigueur ;

L'attribution d'espaces extérieurs (places de stationnement) aux services de Police.

Il est rappelé que le bâtiment sera à livrer complet prêt à fonctionner hors mobilier (mobilier fixe du type banque d'accueil inclus).

- Traitement des espaces extérieurs :

La résidence « Le Mistral » est située au sein du quartier des Olivades, secteur qui doit connaître une transformation majeure et devenir un des cœurs actifs des quartiers Sud.

L'îlot « Mistral » constitue la première phase opérationnelle qui fera référence pour les autres secteurs à aménager du secteur Sud.

Il est donc nécessaire de parvenir à un équilibre raisonné sur notre niveau d'intervention en anticipation de la cohérence globale à trouver à terme sur les espaces publics dans leur ensemble.

Cet enjeu de hiérarchisation des espaces et de qualification des usages est donc primordial.

Il est enfin, indispensable d'intégrer les considérations de gestion urbaine de proximité tant pour la Ville, que pour le bailleur sur ces espaces requalifiés. Des plans de domanialité, et gestion pourront utilement venir compléter les scénarii de découpage entre l'espace public, l'espace résidentiel de la résidence et l'espace privatif locataire. Une attention particulière sera apportée en explication textuelle, en plan masse et en références d'illustration sur le fonctionnement, le traitement paysager et les usages de chaque type d'espace, pour l'ensemble des secteurs composant la résidence.

Les propositions de conception sur les espaces publics devront intégrer les enjeux de développement durable, avec prise en compte de l'apaisement des espaces extérieurs en privilégiant la désimperméabilisation des sols, et une couverture végétale importante qui permette de lutter contre les îlots de chaleur.

- o Le périmètre du projet est localisé sur un plan annexé à la présente convention.

- o L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, y compris les aléas, imprévus, et conduite d'opérations se décompose comme suit :

- Travaux de changement d'usage pour intégrer un poste de police : 425 000 HT
- Travaux de traitement des espaces publics : 1 300 000 HT

Soit un montant total, de **1 725 000 HT**.

L'Office s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de l'Office conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, l'Office ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Ville et doit donc obtenir l'accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant sera nécessaire.

Pour l'application des articles 9 et 11 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs aux travaux devra s'effectuer dans le délai de six (6) mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER L'OFFICE

Pour l'exécution des missions confiées à l'Office, celui-ci sera représenté par son Directeur Général, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par l'Office, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE L'OFFICE

La mission porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés
2. Préparation du choix, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre
3. Préparation du choix, signature et gestion des marchés de contrôle technique, de sécurité et protection de la santé, d'OPC et autres prestataires d'études (sondage, relevé géomètre...) ou d'assistance à la Ville d'Avignon
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, réception des travaux
5. Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération y compris médiation/surveillance du chantier
6. Actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions
7. Suivi de l'année de parfait achèvement
8. Remise de l'ouvrage définitif à la Ville.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DE DEPENSES ET DES RECETTES

La Ville d'Avignon s'engage à assurer le financement de l'opération avec des versements à l'OPH en fonction de l'avancement de l'opération.

A l'avancement de la réalisation des études et travaux, l'Office transmettra à la Ville un certificat d'état de situation de paiement TTC pour chaque prestataire.

A réception de chaque phase, la Ville procédera directement au règlement des montants TTC dus à l'Office. Passé le délai de paiement légal, les sommes dues porteront intérêts moratoires.

La Ville fera sa demande de remboursement de FCTVA pour les travaux.

En aucun cas, l'Office ne pourra se voir opposer la prise en charge d'intérêts moratoires dans l'hypothèse où la Ville ne respecterait pas les délais de paiement tels qu'ils sont contractuellement stipulés dans les marchés.

ARTICLE 6 – CONTRAT ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

La Ville assurera elle-même la passation et la gestion du contrat d'assurance Dommage-ouvrage si cela était nécessaire.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Ville assurera la gestion des dépenses et des recettes et le suivi comptable de l'opération pour la partie lui incombant.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

8.1 – Vérifications

L'Office devra donc laisser libre accès à la Ville et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Ville ne pourra faire ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à l'Office et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Des représentants désignés par la Ville participeront aux différentes réunions de chantier. Dans tous les cas, la Ville sera destinataire de compte-rendu en amont et les validera.

8.2 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Office est tenu de respecter les règles de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès à la commande publique applicables à la Ville d'Avignon en termes de marchés.

La passation des marchés s'effectuera en respectant la procédure interne de la Ville d'Avignon. L'Office sera désigné comme personnalité compétente dans les instances attribuant les marchés. Il assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux et devra établir les convocations en respectant les délais de convocation légaux ou réglementaires.

Le choix des titulaires des marchés sera approuvé par la Ville, lorsque la décision ressort de la compétence du Conseil Municipal.

A noter, que s'agissant d'un transfert de maîtrise d'ouvrage de chantiers financés en ANRU, l'Office sera tenu de respecter la charte d'insertion professionnelle, et rétrocédera à la Ville les heures correspondantes aux obligations sur sa part de travaux.

8.3 – Procédure de Contrôle Administratif

La passation des contrats conclus par l'Office au nom et pour le compte de la Ville, reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à la Ville.

L'Office sera tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera la Ville et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.4 – Elaboration et approbation à chaque étape de l'avancement du projet

a) Conduite de projet

L'Office s'engage à associer étroitement les services de la ville d'Avignon aux réunions de travail permettant les différentes itérations nécessaires à l'élaboration et à la conduite de projet. En ce sens, il diffusera très largement et régulièrement, l'ensemble des documents dont il dispose auprès de ses référents et s'assurera de leur accord sur le compte-rendu.

L'Office sera tenu de consulter également l'ensemble des services gestionnaires, et d'en tenir informé la Ville d'Avignon.

La concertation des ménages, et riverains sera conduite par l'Office, avec l'appui de la Ville le cas échéant. Sur ces temps nécessaires de co-construction, et communication, des échanges auront lieu avec la Ville, mais aussi, le Grand Avignon, porteur du projet l'Ambition Urbaine.

b) Instances techniques et politiques de validation

Un comité technique et un comité de pilotage dont la composition sera validée par la Ville seront mis en place pour faciliter l'avancement du projet le cas échéant. Ils se réuniront autant que de besoin, et notamment aux phases clés des études : diagnostic, APS, APD, DCE/Appel Offres, et pendant la phase chantier si nécessaire.

Les comptes rendus seront établis par l'office, mais en partenariat avec la Ville et feront l'objet de validations avant envoi à la maîtrise d'œuvre par Vallis Habitat.

c) Formalisation des accords de la Ville

La Ville transmettra tout élément technique jugé nécessaire à l'Office pour intégration dans les études. Sans exhaustivité, il s'agit notamment des informations sur les réseaux, le mobilier urbain, le patrimoine végétal, sa charte des espaces publics, ...

L'Office est tenu de solliciter l'accord préalable de la Ville aux étapes clés du projet :

- sur le dossier avant-projet sommaire (APS) pour la partie la concernant.
- sur le dossier avant-projet définitif (APD) pour la partie la concernant.
- sur le dossier avant-projet définitif (PRO) pour la partie la concernant.

A cet effet, un dossier en trois exemplaires + 1 reproductible sera adressé à la Ville par l'Office accompagné des propositions motivées de ce dernier. Les fichiers seront adressés également sous format numérique en format PDF.

La Ville décidera d'approuver, de faire des observations ou de refuser les choix techniques proposés par l'Office. Elle devra notifier sa décision à l'Office dans le délai d'un (1) mois après réception des dossiers à défaut l'accord est tacite. Toutefois, si une décision de l'instance décisionnaire est nécessaire, le délai est reporté jusqu'à la date de la prochaine séance de cette dernière.

L'Office fait ensuite connaître son approbation ou son refus à l' titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.5 – Accord sur la réception des ouvrages

L'Office est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par l'Office selon les modalités suivantes conformément au CCAG Travaux.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) en vigueur, l'Office organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Ville d'Avignon, l'Office, et l'OPC chargé du suivi de chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville, et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

L'Office s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. L'Office transmettra les propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception pour la partie qui le concerne.

La Ville fera connaître sa décision à l'Office dans les trente (30) jours suivant la réception des propositions de l'Office. Le défaut de décision de la Ville dans ce délai vaudra accord tacite de celui-ci sur les propositions de l'Office.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) Si l'OPH est défaillant, et après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, la ville d'Avignon peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.
- 2) Dans le cas où la ville d'Avignon ne respecte pas ses obligations, l'Office après mise en demeure écrite demeure sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité d'aucune sorte. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Office, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans versement d'aucune sorte.
- 3) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat des prestations effectuées par l'Office et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Office doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel l'Office doit remettre l'ensemble des dossiers à la ville d'Avignon.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES OUVRAGES

A la fin des travaux, et avant les opérations préalables à la réception, l'Office organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la Ville et les entreprises.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations de l'Office, de la Ville et du maître d'œuvre. Ces observations seront reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

L'Office transmettra à la Ville les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux.

L'Office devra s'assurer de la levée des réserves et transmettra ses propositions de réception des ouvrages à la Ville, qui lui fera connaître sa décision dans un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 11 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages par l'Office à la Ville d'Avignon interviendra après réception des travaux notifiés aux entreprises et après la levée de réserves, pour celles qui rendent impropres la mise en service de l'ouvrage.

Un procès-verbal de remise sera établi contradictoirement.

L'échéance pour la remise des ouvrages sera fixée contradictoirement sur présentation d'un calendrier établi par le maître d'œuvre.

Le suivi des actions en garantie sera assuré par le propriétaire de l'ouvrage, ainsi, après remise des ouvrages, ce suivi sera assuré par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par l'Office, en cours au moment de la remise des ouvrages, seront transférées à la Ville.

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'Office s'achèvera lorsque la Ville lui donnera quitus après remise des ouvrages ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de l'Office après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par la ville d'Avignon.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

En annexe à la convention devra figurer le périmètre d'intervention et programme des ouvrages faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage : poste de police mutualisé PN/PM, et travail de repris des espaces publics.

Fait à Avignon, le

Pour L'OPH Vallis Habitat
Le Directeur Général
Philippe BRUNET DEBAINES

Pour la Ville D'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

8

AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Travaux de rénovation de la rue Banasterie - Travaux sur les réseaux hydrauliques - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de participation financière.

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon a confié à Citadis par convention de concession d'aménagement, la restructuration de son centre-ville. Cette requalification passe par la restauration de bâtiments mais aussi par la reprise de la voirie et des réseaux existants.

En avril 2019, la Ville d'Avignon, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et Citadis ont signé une convention de participation financière à cette concession, valant accord spécifique entre les trois entités pour la réalisation des travaux sur les réseaux hydrauliques de compétence communautaire dans le cadre de la rénovation de la rue Banasterie.

La phase 1 de ces travaux situés sur la partie Sud de la zone (rue Banasterie, rue de la Forêt, rue Mi-Grenier, rue Bertrand) a démarré au 1^{er} semestre 2019 et s'est achevée en fin d'année 2019.

Au cours des travaux, des adaptations et des sujétions importantes de chantier ont dû être prises en compte et ont obligé le mandataire Citadis à réaliser un avenant au marché de travaux de la phase 1. La décision notamment de reprendre totalement une chambre de jonction entre le collecteur de la rue de la Forêt et la rue Banasterie (ancienne Sorguette) a nécessité des études complémentaires (géotechniques) et a eu une incidence non négligeable sur le montant global des travaux.

Par ailleurs, une replanification des travaux a été nécessaire, notamment du fait de la crise sanitaire. Ainsi, ces travaux complémentaires prévus initialement début 2020 ont été repoussés à l'automne 2020.

La phase 2 (poursuite des travaux sur la partie Nord de la rue Banasterie, objet d'un marché séparé) qui a elle aussi été repoussée en raison de l'allongement de la phase 1 n'est pas impactée financièrement par cet avenant.

Le montant total de la convention signée en 2019, comprenant le coût des travaux et les honoraires de la maîtrise d'œuvre s'élevait à 594 851,61 € HT soit 713 821,93 € TTC, réparti par budget et par phase de la façon suivante :

Type réseaux	Eaux Usées	Eaux Pluviales	Adduction Eau Potable	Total
1 ^{re} phase	399 841,34	99 743,12	0,00	499 584,46
2 ^e phase	5 912,50	60 257,62	29 097,03	95 267,15
Total travaux (en € HT)	405 753,84	160 000,74	29 097,03	594 851,61

Le montant total prévisionnel de la maîtrise d'œuvre et des travaux relevant de la compétence du Grand Avignon s'élève suite à l'avenant n°1 à 700 000 € HT soit 840 000 € TTC, réparti par phase de la manière suivante :

Type réseaux	Eaux Usées	Eaux Pluviales	Adduction Eau Potable	Total
1 ^{re} phase	456 732,85	148 000,00	0,00	604 732,85
2 ^e phase	5 912,50	60 257,62	29 097,03	95 267,15
Total travaux (en € HT)	462 645,35	208 257,62	29 097,03	700 000,00

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Concernant les autres travaux, le projet immobilier de la Cour des Doms (promoteur François 1er) se poursuit avec une livraison prévue des logements en décembre 2021, le projet des établissements recevant du public (ERP – promoteur LC2i) devrait démarrer en avril 2021 et se terminer à l'été 2022.

Quant aux travaux relatifs au projet de requalification de la rue Banasterie de la tranche ferme, ils démarreront pour la tranche ferme (rue Banasterie jusqu'à la rue Mi-Grenier) mi 2021 pour tout ce qui concerne les raccordements des opérations immobilières puis se poursuivront tout au long de l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2019 relatif à la convention de participation financière valant accord spécifique entre la Ville d'Avignon, le Grand Avignon et Citadis pour les travaux sur les réseaux hydrauliques de compétence communautaire de la rue Banasterie (en lien avec les travaux d'aménagement de la rue Banasterie et la requalification de l'ancienne Prison Sainte Anne)

Vu la délibération n°34 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2010 confiant à Citadis la restructuration et la revitalisation du centre-ville

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de participation financière valant accord spécifique avec le Grand Avignon et Citadis pour les travaux sur les réseaux hydrauliques de compétence communautaire dans le cadre de la rénovation de la rue Banasterie pour un montant de 700 000 euros HT,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

9

HABITAT : Aides aux propriétaires OPAH-RU 2020/2025.

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°37 en date du 27 novembre 2019, la Ville d'Avignon a décidé de s'engager sur la période 2020-2025 dans un nouveau dispositif opérationnel (OPAH-RU) à deux niveaux :

- En intra-muros, au travers de la mise en place d'une action renforcée sur l'habitat indigne, la vacance, l'adaptation des logements, le traitement des façades ainsi que la restructuration d'îlots dégradés,
- En extra-muros, la priorité est donnée aux économies d'énergies, au maintien à domicile et à l'accompagnement des grandes copropriétés en difficultés.

Il est proposé d'accorder aux propriétaires privés occupants (PO) et aux propriétaires privés bailleurs (PB), ci-dessous désignés, une aide pour la réhabilitation de leur logement.

NOM Prénom	Adresse Immeuble	Montant Total Subvention	Part Ville	Part Région	Types de Travaux	Typologie
TURZO Sandra PO	30 rue de la Balance 84000 AVIGNON	2 453 €	2 453 €		Chaudière condensation, menuiseries bois double et triple vitrage peintures (travaux inclus)	T3
TRAVERS Sylviane PO	16 rue de Montfauvet 84000 AVIGNON	1 170 €	1 170 €		Adaptation de la salle d'eau	T2
ARNAUD Djena PO	14 rue Maurice Utrillo 84000 AVIGNON	2 680 €	2 087 €	793 €	PAC air/air : panneaux solaires, volets	T5
BOUDAUD Salouha PO	3 Traverse Montagne 84000 AVIGNON	2 963€	2 963 €		Chaudière Gaz, Isolation des combles, volets, toiture	T4

HAMZAOUI Guassim PO	7 rue Jules Flour 84000 AVIGNON	10 000 €	10 000 €		Pompe à chaleur, Electricité, travaux lourds (Gros Œuvre), Menuiseries, Peinture, Placo	T3
NICOLAS Maryvonne PO	12 rue des Grottes 84000 AVIGNON	761 €	761 €		Chaudière Gaz basse température	T1
SOURIAU Loïc PB	16 rue Galante 84000 AVIGNON	6 750 €	4 500 €	2 250 €	Electricité, Plomberie, Peinture, Plâtrerie Carrelage, Sol tomates	T3
DELORME Marie-Annick PO	6 chemin Saint Henry 84000 AVIGNON	1 500 €	1 500 €		Monte escalier, Aménagement salle de bain, Portail automatisé	T3
BAHASSOU Moha PO	5 rue des Frères Lumières 84 000 AVIGNON	3 500 €	2 500 €	1 000 €	Menuiseries, VMC, ITE	T5
BISEGNA Giacolino PO	47 rue Malpeigner 84 000 AVIGNON	2 756 €	2 004 €	752 €	Menuiseries PVC double ou triple vitrage ; Pompe à Chaleur air/eau	T3
MONTANT TOTAL		34 733 €	29 938 €	4 795 €		

Il est proposé de subventionner ces 10 propriétaires pour un total de 34 733 € décomposés en 9 propriétaires occupants et 1 propriétaire bailleur.

Pour les propriétaires occupants :

La Ville subventionne 10 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 € plus une prime d'aide à la rénovation thermique de 500 €.

En cas de travaux très lourds, la Ville subventionne 20 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 € plus une aide à la rénovation thermique de 500 €.

Enfin, la Ville subventionne les travaux d'adaptation à hauteur de 15 % d'un montant des travaux plafonnés à 20 000 €.

La Région subventionne à hauteur de 50 % de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

Pour les propriétaires bailleurs :

La Ville subventionne 50 € / m² dans la limite de 80 m²/logement.

La Région subventionne à hauteur de 50 % de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

La Ville réalise les avances des subventions et primes de la Région, qu'elle se fait rembourser annuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D1617-19 et L2121-29

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 27 novembre 2019 approuvant les conventions des OPAH-RU sur la période 2020/2025 entre la Ville d'Avignon, l'Etat et l'Anah

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux propriétaires concernés,
- **IMPUTE** la dépense chapitre 204, compte 20422,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

10

URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de la copropriété 21 chemin Moulin Notre Dame d'une bande de terrain de 40 m² à extraire de la parcelle cadastrée section IW n°434.

M. DE BENITO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La copropriété « 21 chemin Moulin Notre Dame », sise 21 chemin Moulin Notre Dame, cadastrée section IW n°434, est propriétaire d'une bande de terrain en nature de trottoir situé le long de cette voie, d'une superficie de 40 m².

Dans le cadre des travaux de requalification du chemin Moulin Notre Dame, la Ville souhaite acquérir cet espace afin de conforter l'urbanité de ce lieu par un alignement de trois arbres et du mobilier urbain invitant les usagers à faire une halte et valorisant ainsi l'accessibilité aux commerces jouxtant.

Les copropriétaires ont adopté, lors de leur assemblée générale du 18 février 2021, la cession au profit de la ville de cette bande de terrain de 40 m², au prix de 15 €/m², à extraire de la parcelle cadastrée section IW n°434, qui de par sa nature et les aménagements proposés par la ville, à toute vocation à intégrer le domaine public communal.

La Ville d'Avignon fait donc l'acquisition de cette emprise foncière à la somme de 600 €.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Ville.

Cette acquisition n'est pas soumise à la Direction de l'Immobilier de l'Etat puisque le montant est inférieur à 180 000 € intervenant dans un cadre amiable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition au prix 600 €, soit 15 € le m², d'une bande de terrain d'une superficie de 40 m², en nature de trottoir à extraire de la parcelle cadastrée section IW n°434, appartenant à la copropriété « 21 chemin Moulin Notre Dame », représentée par son syndic FONCIA FABRE GIBERT situé 34 boulevard Saint Michel à Avignon ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 21, compte 2111,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

11

URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de Madame Bernadette OLLIVIER d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 9 m², avant arpentage à extraire de la parcelle cadastrée section DW n°21 sise 9200 F avenue de l'Amandier.

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En pleine crise sanitaire, la Ville d'Avignon et le conseil départemental de Vaucluse se sont associés afin de réaliser des aménagements cyclables dans le giratoire de Réalpanier et relier ainsi par des traversées sécurisés l'avenue de l'Amandier aux autres voies du département.

Par délibération du 10 Octobre 2020, le Conseil Municipal approuvait l'aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable Réalpanier/Saint Chamand et approuvait la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le département de Vaucluse

Le Conseil Départemental de Vaucluse et la Ville d'Avignon aménagent le carrefour giratoire de Réalpanier ainsi que le carrefour situé entre l'avenue de l'Amandier et la rue Claude Chabrol à Avignon afin d'améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes.

Dans le cadre des travaux envisagés, une emprise d'environ 9 m² avant arpentage, en nature de terrain nu, est à extraire de la parcelle cadastrée section DW n°21 sise 92000 F avenue de l'Amandier, appartenant à Madame Bernadette OLLIVIER.

Cette propriétaire consciente de l'intérêt des aménagements à venir, est favorable à cette cession au profit de la Ville au prix de 13 € le m². Le prix définitif sera arrêté après arpentage.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Ville d'Avignon.

Cette acquisition n'est pas soumise à la Direction de l'Immobilier de l'Etat puisque le montant est inférieur à 180 000 €, intervenant dans un cadre amiable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2020 approuvant
l'aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable Réalpanier/Saint Chamand et
approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le département de Vaucluse

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 9 m², avant arpentage, à extraire de la parcelle cadastrée section DW n°21 sise 9200 F avenue de l'Amandier, appartenant à Madame Bernadette OLLIVIER ou de toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer, au prix de 13 € le m².
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 21, compte 2111,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

12

ENVIRONNEMENT - TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité car ils dégradent les bois et matériaux dérivés.

Au niveau national, la lutte contre les termites est régie par les articles R 112-2 et R 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lesquels rendent obligatoire la déclaration en mairie des foyers infestés par les termites sur les terrains bâtis et non bâtis.

L'ensemble du territoire de la commune d'Avignon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par l'arrêté préfectoral n°821 du 06 avril 2001.

Par conséquent, la Ville d'Avignon a pris le 26 avril 2006 un arrêté prescrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune en zone de lutte renforcée.

Pour favoriser cette politique de lutte, en raison des contraintes pécuniaires lourdes engendrées par les traitements, de leurs caractères obligatoires et dans le but d'encourager les déclarations d'infestation et d'enrayer ce fléau en multipliant les travaux d'éradication, la mise en place d'aides financières aux traitements anti-termites curatifs accordés aux propriétaires a été adoptée par délibérations des Conseils Municipaux du 26 février 2004 et du 28 septembre 2007.

Ces aides financières sont allouées aux propriétaires qu'ils soient occupants ou bailleurs et qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains non bâtis.

Ces aides sont également modulées en fonction de type de traitement curatif pour favoriser le développement des techniques par appâts, sans danger pour l'environnement et pour les occupants, avec des plafonds établis, tels que :

- Traitement par barrière chimique : aide financière limitée à 10 % des travaux avec un montant maximum de 1 000 €.
- Traitement par appâts ou mixte : aide financière de 25 % des travaux avec un plafond de 1 500 €.

Ces traitements correspondent à l'installation des dispositifs destinés à une action curative. Il en est exclu le service préventif de « maintenance » et éventuellement les autres prestations qui pourraient s'ajouter (traitement humidité, autres insectes xylophages, remplacement matériaux...).

Il est donc proposé d'en faire bénéficier :

- Maître Cathy SASSO, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle, Patrick MARTINEL, Cathy SASSO et Laurent GIGOI, notaires associés, chargée du règlement de la succession de Madame Christine GUILLAUME, propriétaire d'une maison d'habitation sise 105 avenue des Sources 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC à hauteur de 819,50 € soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 3 278 €.

- Madame Magali TRINQUIER et Monsieur Vivien BINET, propriétaires d'une maison d'habitation sise 23 rue Joffre 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 995,50 € soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 3 982 €.

Ces propriétaires remplissent les conditions d'obtention de cette aide financière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code de la construction et notamment l'article R 112-2 et R 112-4

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'application des articles R 112-2 et R 112-4

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2006 inscrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en zone de lutte renforcée

Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 26 février 2004 relatif à la mise en place d'une aide financière aux propriétaires occupants d'immeubles termités

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2007 relatif à la modification des conditions d'attribution des aides allouées pour les traitements anti-termites

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** l'attribution d'une aide financière à Maître Cathy SASSO, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle, Patrick MARTINEL, Cathy SASSO et Laurent GIGOI, notaires associés, chargée du règlement de la succession de Madame Christine GUILLAUME, propriétaire, pour un montant de 819,50 € et à Madame Magali TRINQUIER et Monsieur Vivien BINET, propriétaires pour un montant de 995,50 €.
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, fonction12, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

**Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

13

PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - RAVALEMENT DE FAÇADES :
Aides aux propriétaires pour le ravalement des façades.

M. GIORGIS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2001, l'octroi de subventions pour le ravalement des façades des immeubles situés dans le Centre Historique d'Avignon a été approuvé au titre du Patrimoine Historique.

Par délibération en date du 27 novembre 2019, une subvention était octroyée à Monsieur Gilles GREGOIRE pour un montant de 3 318,37 € pour le ravalement de la façade de l'immeuble situé au 16 rue Félix Gras à Avignon.

Malheureusement, suite au décès de Monsieur Gilles GREGOIRE, son frère Monsieur Philippe GREGOIRE, également propriétaire de l'immeuble, a mené à bien le ravalement de la façade.

Il vous donc proposé de transférer la subvention octroyée le 27 novembre 2019 à Monsieur Philippe GREGOIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-2-29 et D 1617-19

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2001 relative à l'octroi de subventions pour le ravalement des façades des immeubles situés dans le Centre Historique d'Avignon

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la subvention à Monsieur Philippe GREGOIRE pour un montant de 3 318,37 € pour le ravalement de la façade de l'immeuble situé au 16 rue Félix Gras à Avignon,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 204, compte 20422,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

14

GRANDS EVENEMENTS : Cheval Passion - Edition 2021 - Convention à intervenir entre la Ville d'Avignon et la SPL Avignon Tourisme.

M. GIORGIS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Comme chaque année, la SPL Avignon Tourisme organise la manifestation «CHEVAL PASSION». Il s'agit d'un des plus grands festivals équestres d'Europe qui se déroule durant le mois de janvier, traditionnellement moins dense en matière de fréquentation culturelle et touristique.

Pour la réalisation de cette 36^{ème} édition, et en raison de la crise sanitaire actuelle empêchant tout rassemblement en grand nombre de personnes, la Ville a décidé en accord avec Avignon Tourisme de décaler la manifestation du 12 au 16 mai 2021.

Comme habituellement, il vous est proposé d'approuver une convention définissant le partenariat entre la Ville et la SPL Avignon Tourisme. Il est ainsi prévu, comme chaque année, une animation dans les quartiers, prise en charge financièrement par la Ville à hauteur maximum de 14 000 € HT.

Cette forme de coproduction permet à chaque partenaire de valoriser ses apports. Ainsi, ceux de la Ville s'élèvent de manière prévisionnelle à 81 621,72 € soit 4.62 % des dépenses estimées à 1 766 053 € et sont décrits dans la convention de partenariat établie à cet effet.

S'agissant de l'édition 2020, le bilan financier prévisionnel des produits d'exploitation enregistré par Avignon Tourisme est établi à 2 065 604 € et les charges d'exploitation s'établissent à 2 035 230 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 23 de la convention d'exploitation relative à la gestion déléguée du Parc des Expositions de Châteaublanc en date du 28 septembre 2011 portant obligation pour le gestionnaire d'organiser la manifestation « CHEVAL PASSION »,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Ville et la SPL Avignon Tourisme pour la 36ème édition de Cheval Passion 2021,
- **IMPUTE** la dépense liée à l'animation dans les quartiers au chapitre 011 compte 6232,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 24 MARS 2021



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "AGNÈS GAGLIARDI".

AFFICHE LE 11 MARS 2021

AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE D'AVIGNON – SPL AVIGNON TOURISME Cheval Passion 2021

ENTRE

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, domiciliée Hôtel de Ville 84000 AVIGNON, dûment habilitée par délibération du

D'une part,

ET

La Société Publique Locale (SPL) "AVIGNON TOURISME", représentée par son directeur Monsieur Arnaud PIGNOL, domicilié Rue Pente Rapide-Charles Ansidéri 84000 AVIGNON, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville d'Avignon et la SPL AVIGNON TOURISME assurent la coproduction de la manifestation CHEVAL PASSION qui aura lieu du 12 au 16 mai 2021 au Parc des Expositions de Châteaublanc à AVIGNON.

Article 2 : PERSONNEL

La Ville d'Avignon et la SPL AVIGNON TOURISME conservent chacune leur qualité d'employeur vis à vis de leur personnel participant à la manifestation et couvrent notamment chacune le risque d'accident du travail.

Article 3 : VALORISATION DES APPORTS DE LA VILLE

La valorisation prévisionnelle des apports de la Ville est estimée à 81 621,72 euros et concerne plus particulièrement l'intervention des services municipaux suivants notamment :

Garage - Transports	6 053,34 €
Voie	5 320,00 €
Espaces verts	27 988,00 €
S. A. L. M. A.	24 977,00 €
Nettoyement	1 073,08 €
Communication	14 821,00 €
Police Municipale	612,00 €
Reprographie	677,30 €
TOTAL	81 621,72 €

Pour la manifestation CHEVAL PASSION dont le budget des charges d'exploitation est estimé à 1766 053 €, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la SPL AVIGNON TOURISME concernent principalement :

- la location des boxes, des gradins,
- l'achat du sable nécessaire à la manifestation,
- les prestations de services pour les spectacles,
- les frais de communication
- les frais de sécurité
- les frais de personnel.

Les recettes prévisionnelles concernent les ventes de stands, la vente des places pour le Gala des Crinières d'Or et la vente des billets d'entrée au salon notamment.

La part de la Ville représente ainsi 4,62 % du budget total de la manifestation.

Article 4 : APPORTS DE LA SAEM AVIGNON TOURISME

La SPL AVIGNON TOURISME s'engage à :

1/ Communication

- mentionner le partenariat avec la Ville d'Avignon sur les documents édités à l'occasion de cette manifestation,
- apposer le logo de la Ville à l'intérieur du Parc des expositions.

2/ Invitations

- mettre à la disposition de la Ville un certain nombre d'invitations réparti sur l'ensemble des jours ouvrables,

3/ Loge de la Ville

- mettre à disposition de la Ville une loge d'honneur de 6 personnes, placée au centre des autres loges.

4/ Animations

- organiser une animation, gratuite pour tous les Avignonnais, dans les quartiers Sud, le samedi 8 mai ou le dimanche 9 mai 2021. Prestation facturée à la Ville à hauteur maximum de 14.000 € HT.
- accueillir toutes les écoles publiques de la Ville qui seront invitées à se rendre à CHEVAL PASSION le mercredi 12 mai et le vendredi 14 mai 2021 dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques adaptés à l'âge des enfants suivis d'un spectacle.
A cet effet, une invitation « enfant » sera remise à chaque élève présent.
- organiser une opération de relations publiques pour 200 personnes le mercredi 12 mai 2021 avec accès au parc et participation au spectacle des Crinières d'Or (200 invitations offertes à la Ville).

5/ Pass Culture Avignon

- organiser la mise en place d'offres avantageuses pour les jeunes Avignonnais détenteurs du Pass Culture, dans la mesure où la manifestation « Cheval Passion » s'inscrit dans la démarche du Pass Culture.

Article 5 : ASSURANCES

La SPL AVIGNON TOURISME renonce expressément à tout recours contre la Ville d'AVIGNON. Elle assurera seule la responsabilité des dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation des installations ou du matériel, des fautes ou des négligences de son personnel.

Article 6 : RESULTATS

La SPL AVIGNON TOURISME communiquera le compte de résultat de la manifestation en même temps que les comptes annuels de la Société.

Article 7 : DUREE

La présente convention est valable pour l'année 2021.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige, qui pourrait résulter de l'application des dispositions de la présente convention, fera l'objet d'une tentative de conciliation avant la saisine du juge administratif relevant du Tribunal Administratif de Nîmes, lieu d'exécution de la convention.

Fait en trois exemplaires à AVIGNON, le

Le Maire d'AVIGNON

Pour la SPL AVIGNON TOURISME
Le Directeur,

Cécile HELLE

Arnaud PIGNOL

AVIGNON
MAY 2011

AVIGNON

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

15

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FOIRES ET MARCHÉS : Création d'un marché communal intra-muros.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon souhaite créer un marché provençal, en Intra-muros, afin de valoriser les producteurs locaux et de développer le commerce de proximité. Ce marché contribuera à l'animation du centre-ville et à son attractivité notamment en matière touristique.

Ce marché sera notamment situé sur les secteurs suivants :

- Place et rue Carnot
- Rue Général Leclerc
- Rue et place Portail Matheron
- Place des Carnes

Ce marché, composé de plusieurs dizaines de marchands professionnels, producteurs locaux de fruits et légumes, vendeurs de produits provençaux et locaux (linge de maison, paniers, vêtements...) se déroulera tous les samedis matins de 8h30 à 13h00.

La commission consultative des marchés consultée le 22 octobre 2020 a émis un avis favorable à la création de ce marché.

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de la commission consultative des marchés en date du 22 octobre 2020

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la création d'un marché provençal dans le centre-ville tous les samedis,
- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public à 7 € par mètre linéaire et par mois pour les abonnés marchés et 2 € par mètre linéaire et par jour pour les passagers,
- **IMPUTE** la recette sur le chapitre 73 fonction 7336-1 compte 91
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT, M. ERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE.

PREFECTURELE

24 MAI 2024



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE -- 11 MAI 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

16

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Approbation de la convention cadre de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse dans le cadre du soutien au commerce de proximité.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans la continuité de la mise en place du plan d'action stratégique pluriannuel pour le commerce de proximité et l'artisanat, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017, la Ville d'Avignon et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse ont mis en place un partenariat qui s'est traduit par la signature d'une convention triennale début 2018.

Cette convention a permis de déployer un certain nombre d'actions notamment l'accompagnement des commerçants en phase chantier au cours des différents projets d'aménagement en centre-Ville, le partenariat sur des actions de promotion (SIEC, Salon de la Franchise...), les actions Esprit-Client et Ecodefis et de manière générale une collaboration constructive et permanente entre les services de la Ville et de la CCI. Cette collaboration a notamment permis une réactivité très forte au moment de la crise des gilets jaunes et l'obtention d'une subvention exceptionnelle de l'État de 300 000 €.

Cette convention est arrivée à son terme le 25 janvier 2021 et il apparaît pertinent de la renouveler dans un contexte de crise sanitaire et économique qui rend plus que jamais incontournable la poursuite et le renforcement de la politique de soutien au commerce de proximité portée par la Ville et la CCI.

Projet de convention cadre de partenariat avec la CCI de Vaucluse :

Les services de la Ville et de la CCI ont travaillé conjointement en fin d'année 2020 à la rédaction d'un projet de convention aujourd'hui soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Dans la continuité de la convention initiale, plusieurs axes de travail et des actions opérationnelles ont ainsi été identifiés :

- accompagnement des professionnels dans le cadre des travaux de requalification dans le centre-Ville et les faubourgs,
- accompagnement à la professionnalisation des acteurs,

- accompagnement à la création d'un observatoire et opendata,
- création et reprise d'activité : accueil et accompagnement des porteurs de projets,
- accompagnement à la transition numérique des commerces,
- développement de l'attractivité de la Ville,
- sensibilisation des professionnels au développement durable,
- offre de service aux entreprises du territoire,
- lien avec les réseaux d'entreprise : développement et structuration des associations de commerçants,
- accessibilité/logistique urbaine/livraisons.

Modalités financières : Cette convention est conclue à titre gracieux. Certaines actions susceptibles de prendre la forme de prestation de service (Esprit Client notamment) feront l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique venant préciser les détails liés à leur mise en œuvre (description de la mission, rôle des acteurs, calendrier, conditions techniques et financières).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération du 25 octobre 2017 approuvant la convention de partenariat Ville-CCI

Vu la délibération n°1 du 26 avril 2017 approuvant la mise en place et les orientations d'un plan d'action stratégique pluriannuel pour le commerce de proximité et l'artisanat

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention cadre de partenariat à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse dans le cadre du soutien au commerce de proximité,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué (e) à signer toutes les pièces à intervenir.

PARVENU A L'1
MAYENNE 24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 11 MARS 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCI DE VAUCLUSE ET LA VILLE D'AVIGNON

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, établissement public administratif dont le siège est fixé à Avignon, 46 Cours Jean Jaurès

Ci-après dénommée : « CCI de Vaucluse » ou « CCIT »

Représentée aux présentes par Monsieur Bernard VERGIER, agissant en sa qualité de Président et pour ce domicilié audit siège,

D'une part,

Et la Ville d'Avignon, collectivité territoriale dont le siège est fixé à Avignon, Place de l'Horloge

Ci-après dénommée : « Ville d'Avignon » ou « Ville »

Représentée aux présentes par Madame Cécile HELLE, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n° ... du ... , et pour ce domicilié audit siège,

D'autre part,

PREAMBULE

La CCI de Vaucluse a pour missions principales : la représentation des intérêts des entreprises auprès des pouvoirs publics, l'expression d'avis et de propositions sur l'ensemble des questions économiques, juridiques et fiscales intéressant l'entreprise et l'économie régionale et, enfin, l'accompagnement de l'entreprise dans sa création, son développement et l'appréhension des difficultés structurelles et conjoncturelles.

De par sa connaissance des territoires et des problématiques locales et ses relations privilégiées avec les entreprises, la CCI de Vaucluse a développé une expertise particulière pour accompagner les collectivités dans leur réflexion en matière de développement économique

Acteur de proximité, la CCIT est au service des collectivités auxquelles elle apporte son expertise en aménagement et développement territorial. Par son implication sur les projets impactant sur les territoires de Vaucluse, elle a une connaissance précise des enjeux et des acteurs.

La Ville d'Avignon est engagée depuis plusieurs années désormais dans un projet ambitieux de revitalisation et redynamisation globale de son centre-ville qui se traduit par une politique volontariste en termes d'aménagement urbain, d'habitat et de mobilité.

Sur le plan du commerce plus particulièrement, la Ville a démontré sa volonté de prendre à bras le corps la redynamisation économique de son centre-ville en adoptant en avril 2017 un plan d'action

stratégique pour le commerce de proximité et l'artisanat. Ce plan d'action se traduit notamment par la signature de conventions cadres de partenariat avec les chambres consulaires (CCI et CMAR) destinées à mutualiser les moyens des différents partenaires en lien avec les associations de commerçants.

L'ensemble de ces actions et la dynamique partenariale engagée autour des enjeux de redynamisation du centre-ville ont naturellement conduit la Ville et l'Agglomération à être lauréates du programme national Action Cœur de Ville au printemps 2018, se donnant ainsi les moyens de poursuivre, d'amplifier et d'intensifier les politiques publiques menées pour soutenir l'activité économique en centre-ville.

Entre 2018 et 2020, plusieurs actions ont été menées par la CCI de Vaucluse en partenariat avec la ville d'Avignon. Le secteur Saint Didier/Trois faucons a été la cible principale de ces actions. Après un accompagnement travaux (destiné à accompagner les entreprises à passer au mieux le cap difficile) en 2018, une opération Esprit Client s'est déroulée en 2019. Elle a permis d'accompagner 40 commerçants sur une montée en gamme en matière d'accueil clientèle. En 2020, une opération Eco défis a poursuivi l'accompagnement initié en axant sur la transition écologique. 60 commerçants ont ainsi été accompagnés sur ce même secteur.

Ces différentes actions et ce partenariat ont permis d'afficher un bilan création/départition de commerce très positif en 2018 et 2019 avec un ratio d'environ 2 créations pour 1 disparition sur la période.

La période a permis l'implantation de nouvelles enseignes et la diversification du tissu commercial avec notamment un rebond notable sur les secteurs géographique ayant fait l'objet d'opérations d'aménagement.

Les crises successives, avec le mouvement des gilets jaunes en 2019 et surtout la crise sanitaire liée au COVID-19 en 2020 sont venues mettre à mal ses résultats de par leur impact sur l'activité commerciale proprement dite mais aussi sur les facteurs d'attractivité traditionnels de la ville (annulation du festival 2020, baisse de la fréquentation touristique).

En réponse à ces crises, la CCI de Vaucluse a déployé plusieurs dispositifs :

- Accompagnement de terrain auprès des professionnels ayant subis des dommages liés aux gilets jaunes.
Déploiement d'une cellule d'appui avec une adresse mail et un numéro unique. Cette cellule se compose de 17 personnes et a pour objet d'accompagner les professionnels (réponse aux questions, aides financières, orientation, ...). Réactivité à chaque crise, elle a traité 56 demandes sur Avignon pendant la crise des gilets jaunes et 200 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.

La Ville d'Avignon, de son côté, a déployé des actions d'accompagnement d'urgence comme la mise en place d'un site internet dédié au commerce de proximité et la distribution de « kits covid » et accordé près d'1 million d'euros d'aides financières sous forme d'exonération de loyer ou de redevance d'occupation du domaine public et sous forme d'abattement sur la taxe foncière.

S'il est trop tôt pour mesurer l'impact économique de la crise sanitaire actuelle et plus particulièrement son impact sur le commerce local, la Ville d'Avignon, comme la CCI, anticipent un impact très négatif et souhaitent se doter de tous les moyens à leur disposition pour en atténuer les effets et contribuer à créer les conditions de la relance économique.

Ville d'Avignon et CCI ont ainsi mis en place dès le mois de mars 2020 à l'occasion du premier confinement, des mesures de soutien d'urgence et proposé un plan de relance visant à accompagner les entreprises en difficultés et à soutenir l'activité commerciale notamment.

C'est dans le cadre, non seulement de ce plan de relance national et local, mais aussi dans le cadre d'un projet de mandature ambitieux, axés notamment sur la poursuite des opérations d'aménagement urbain que s'inscrit la volonté partagée par la Ville d'Avignon et la CCI de Vaucluse, de renouveler et poursuivre leur partenariat à travers la présente convention

Article 1 – Objet de la convention

La Ville d'Avignon et la CCI de Vaucluse souhaitent prendre en compte le phénomène de dévitalisation commerciale des centres villes et de certains quartiers périphériques, ainsi que les mutations majeures qui sont en cours en s'appuyant sur les atouts dont dispose Avignon pour repenser la dynamique commerciale et artisanale de demain.

La Ville d'Avignon et la CCI de Vaucluse souhaite poursuivre le partenariat mis en place à travers la convention cadre 2018-2020 et renouveler celui-ci à travers la conclusion d'une nouvelle convention portant sur la période 2021-2023.

Article 2 – Description des actions

La CCI de Vaucluse et la Ville d'Avignon s'engagent dès la signature de la présente convention à mettre en œuvre les actions suivantes qui participent au développement de l'attractivité de la ville d'Avignon, notamment via la redynamisation du commerce.

Dans le cadre du plan d'actions stratégiques pour le commerce et l'artisanat, établi par la ville, la CCI propose le déploiement de son offre de service concernant les problématiques de ce plan, ciblée en commun.

Les thématiques traitées dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

1. Accompagnement travaux de requalification centre-ville et faubourgs

Objectif : Prévenir le risque de défaillance et de difficultés financières des commerces et entreprises du périmètre concerné.

Mise à disposition des riverains professionnels des moyens et des outils de la Cellule d'accompagnement des entreprises : diagnostic sur la santé financière, préconisations à destination du dirigeant et aide à leur mise en place.

Accompagnement gratuit et confidentiel en lien avec l'assistant technique du territoire.

Partenariat avec le Tribunal de Commerce si nécessaire (comprend la négociation de délais avec les organismes bancaires).

2. Accompagnement à la professionnalisation

Il s'agit d'accompagner les professionnels (commerçants et professionnels du tourisme (restauration)) dans le cadre des mutations en cours et plus particulièrement de les faire

monter en compétence sur la question de l'accueil et de la pratique commerciale (animation du point de vente, aménagement de vitrine, service client, numérique).

Il s'agit pour cela de mobiliser deux dispositifs :

- « Esprit client »
- « Coach commerce »

En ce qui concerne le dispositif « Esprit client » qui a fait l'objet d'une première opération en 2018 sur le quartier St Didier – 3 Faucons, il est proposé de réaliser 3 opérations sur la durée de la convention, soit une opération par an dont une en extra-muros, de préférence en lien avec les projets d'aménagement prioritaires de la ville.

En ce qui concerne « Coach Commerce » afin de poursuivre la dynamique engagée par Esprit Client, il est proposé de démarrer au 1^{er} semestre 2021 - par une opération sur le secteur de Saint Didier/Trois Faucons.

3. Accompagnement sur la création d'un observatoire / Opendata

La Ville d'Avignon a candidaté à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Action Cœur de Ville / Data en janvier 2020 et a été retenu avec 9 autres collectivités. Cet AMI se concrétise par de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce projet Open Data, soutenu par la Banque des Territoires et OpenDataFrance, a démarré en janvier 2020 et s'inscrit dans le programme national Action Cœur de Ville. Il s'agit d'une expérimentation, qui vise à identifier les opportunités pour les collectivités de collecter, ouvrir, et valoriser certaines données liées à la thématique de l'attractivité. Les travaux menés dans cette expérimentation doivent permettre d'apporter à chaque collectivité les briques méthodologiques nécessaires pour pouvoir ensuite développer un outil ou un service, permettant de répondre à leurs objectifs d'attractivité, en utilisant les données du territoire.

Les étapes du projet :

- Identifier des problématiques et besoins territoriaux sur la thématique de l'attractivité
- Formaliser des personas (public cible et potentiels utilisateurs de l'outil / du service) ;
- Définir un cas d'usage : « Adapter l'offre de commerces et de services aux attentes, flux et usages de la population »
- Créer des indicateurs autour de ce cas d'usage
- Identifier les données (et sources de données) nécessaires à la mise en œuvre des indicateurs
- Identifier et planifier les actions à mettre en œuvre pour recenser / collecter / créer ces données
- Tous ces éléments ont été formalisés dans un cahier des charges.

La Ville d'Avignon souhaite associer la CCI de Vaucluse à cette expérimentation et à ses déclinaisons éventuelles sous forme d'observatoire.

4. Création et reprise d'activité : accueil et accompagnement des porteurs de projets

La Ville d'Avignon souhaite travailler en étroite collaboration et complémentarité sur la question de l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets d'implantation, qu'il s'agisse de création ou de reprise d'activité et qu'il s'agisse d'enseignes ou d'indépendants.

La Ville à travers son partenariat avec les agences immobilières, le travail de terrain effectué pour le recensement des locaux vacants et sa connaissance des projets immobiliers sur son territoire dispose d'une vision complète et constamment actualisée de la disponibilité en locaux d'activité et de proposer des solutions d'implantations pertinentes aux porteurs de projets identifiés.

La CCI de Vaucluse quant à elle dispose de tous les outils pour accompagner les porteurs de projet :

- « Les Mardis de la Création » : réunions d'information et de sensibilisation à la création/reprise d'entreprise, bimensuelles d'une demi-journée, présentant les fondamentaux de la création/reprise d'entreprise.
- « Les Matinales de la Création » : réunions thématiques animées par des professionnels (Ordre des Experts-Comptables, Ordre des Avocats, Fédération Bancaire Française, ...)
- Accompagnement individuel sur rendez-vous des porteurs de projet afin de leur apporter un soutien technique dans la structuration du projet (travail sur l'élaboration de l'étude de marché, informations dans les domaines réglementaires, assistance dans l'établissement du prévisionnel financier, aide aux choix du statut juridique, recherche de financements, ...).

Elle intervient également dans l'accompagnement de la transmission/reprise d'activité avec pour appui la plateforme Transentreprises.

La CCI de Vaucluse intervient également aux côtés de la Ville d'Avignon sur les dispositifs ZFU et Village des Métiers, notamment lors des comités pilotage.

5. Accompagnement à la transition numérique des commerces

La période récente a mis en lumière la nécessité pour de nombreux professionnels en particulier les commerçants indépendants de se saisir des outils numériques et les intégrer pleinement à leur stratégie commerciale afin de s'adapter aux enjeux actuels et à la croissance exponentielle du commerce en ligne.

La Ville d'Avignon développe, en partenariat avec la Fédération des Commerçants et Artisans d'Avignon, une solution numérique comprenant à la fois un portail internet et une application mobile et visant à :

- Présenter et promouvoir la diversité de l'offre commerciale Avignonnaise ainsi que les atouts patrimoniaux et culturels d'Avignon
- Proposer un outil de fidélisation de la clientèle à l'échelle de la ville incluant le stationnement
- Offrir aux commerçants un outil de type marketplace

La CCI de Vaucluse propose des dispositifs permettant d'accompagner les professionnels dans la prise en main des outils numérique et d'optimiser leur utilisation dans le cadre d'une stratégie commerciale. La CCI dispose par ailleurs d'un programme d'accompagnement articulé autour d'un diagnostic des pratiques numérique et d'ateliers/formation.

L'ensemble de ces dispositifs sont mobilisables en accompagnement du projet de déploiement d'une solution numérique par la Ville et la Fédération des Commerçants

6. Développement de l'attractivité de la Ville

- o En complément de missions liées à l'accueil et à l'accompagnement des porteurs de projets, la CCI accompagnera également la Ville dans l'émergence de sa foncière commerciale et sera susceptible de venir en appui de cette future structure en termes de commercialisation et d'accompagnement des prospects identifiés.
- o La Ville d'Avignon entend également poursuivre son action de promotion et valorisation de la ville auprès d'enseignes nationales, locales et des porteurs de projets potentiels en développant des actions de communication incluant notamment la présence sur des salons professionnels (salons de la franchise, salons de l'immobilier commercial...).
- o La Ville d'Avignon envisage également de porter ou de participer à des actions de promotions à l'international pour lesquels l'appui de la CCI de Vaucluse est susceptible d'être sollicité.

7. Sensibilisation des professionnels au Développement Durable

La Ville souhaite ancrer son action économique comme l'ensemble de ses politiques publiques dans une logique de développement durable et accompagner les professionnels dans la prise en compte de la transition écologique.

La mobilisation du projet régional ECODEFIS de la CCI s'inscrit dans cette logique. Il propose aux commerçants et artisans de moins de 10 salariés une prévention et gestion des déchets, une meilleure gestion de l'énergie.

Déploiement sous forme de partenariat tripartite entre la CCI de Vaucluse, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur délégation territoriale de Vaucluse (CMAR PACA D194), et la Ville d'Avignon. 60 professionnels ont été audités dans ce cadre en 2020. La présente convention propose une prolongation/extension du dispositif selon les accords de prolongation qui seront actés au niveau national.

8. Des services de la CCI de Vaucluse dédiés aux entreprises du territoire

Au quotidien, les conseillers entreprise répondent aux diverses demandes des entreprises, les accompagnent les entreprises dans leurs projets de développement

- o Conseil individuel
- o Réglementation
- o Mise en conformité accessibilité pour les entreprises existantes
- o Accompagnement pour l'application du Registre Public d'Accessibilité
- o Accompagnement des entreprises en difficulté et médiation, relais auprès des opérateurs (CIP, APESA, ...).

Les conseillers entreprises de la CCIT coordonneront leurs actions avec le service commerce et artisanat de la Ville et notamment avec le correspondant du commerce. Celui-ci, interlocuteur privilégié des commerçants au sein des services de la Ville est susceptible de jouer un rôle de relais d'informations (descendantes et ascendantes) entre les professionnels et les services de la Ville et de la CCIT.

9. Lien avec les réseaux d'entreprises : développement et structuration des associations de commerçants

Afin d'optimiser les conditions de réussite des politiques publiques qu'elles mettent en place et des actions qu'elles développent, la Ville d'Avignon comme la CCI de Vaucluse doivent pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif fort et structuré, d'une part car celui-ci permet la mutualisation de moyens et le portage de projet par les professionnels et d'autre part car ces associations constituent un important relais d'information et de communication à destination des professionnels.

Il s'agit donc d'encourager la création d'associations lorsque cela est nécessaire ou de les accompagner dans une montée en compétence globale visant à en faire des acteurs du premier plan.

- Le guide « mode d'emploi des associations » de la CCI de Vaucluse offrira la possibilité de connaître toutes les étapes pour créer une association de commerçants, la gérer mais aussi pour l'animer et communiquer. Il vise à donner les outils et des exemples concrets pour dynamiser un réseau.
- La CC et la ville d'Avignon souhaitent également étudier la mise en place d'un accompagnement global visant à professionnaliser les associations de commerçants. L'accompagnement peut notamment porter sur les domaines : numérique, communication, administratif et financier. Cet accompagnement est susceptible d'aller jusqu'à la mise en place de formations.

10. Accessibilité / logistique urbaine / livraisons

La CCIT et la Ville se réservent la possibilité d'engager conjointement des réflexions ou des études de préfiguration visant à promouvoir ou mettre en œuvre des solutions innovantes au service du commerce et des professionnels de la ville en matière d'accessibilité, de livraisons et de logistique urbaine. Il s'agira notamment de déployer à moyen terme des solutions

innovantes et plus respectueuses de l'environnement pour « les livraisons du dernier kilomètre ».

Article 3 – Conditions financières

Cette convention est conclue à titre gracieux. Chaque opération particulière fera l'objet d'un devis et d'une convention spécifique. Les conventions spécifiques viendront préciser les détails liés à la mise en œuvre de l'action (description de la mission, rôle des acteurs, calendrier, conditions techniques et financières).

Article 4 – Modalités de suivi du partenariat

Pour assurer le suivi et l'évaluation de cette convention de partenariat, la Ville d'Avignon et la CCI de Vaucluse s'engagent à mettre en place une commission paritaire composée de membres représentants de la Ville et de représentants de la CCT.

Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'identité de l'interlocuteur qu'elles auront respectivement désigné et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la Convention de partenariat, par tout moyen.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du partenariat, tel que prévu à l'article 2.

Une instance technique de pilotage se réunira tous les 6 mois afin de faire le point sur l'état d'avancement des dossiers.

Cette commission de suivi aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente convention de partenariat, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes.

Celle-ci aura également pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente Convention de partenariat et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

Article 5 - Mise en œuvre des Actions

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie doit notamment :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des Actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;

- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Article 6 - Date d'effet - Durée - Résiliation

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature et expire à l'issue d'une durée de trois (3) ans. A l'expiration de ce délai initial, la présente Convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, sous réserve de la signature d'un avenant. A défaut, le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit, nonobstant les dispositions de la Convention de partenariat ayant vocation à survivre à son expiration.

Par ailleurs, chacune des Parties peut, par IRAR, résilier la présente convention, à tout moment et de plein droit, en cas de non-respect des clauses de la convention. La décision de résiliation interviendra si, à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la partie défaillante ne se conforme pas aux engagements de la présente convention.

Article 7 – Propriété Intellectuelle

La promotion de la collaboration entre les Partenaires est assurée conjointement et détermine notamment les choix des contenus et des supports.

L'utilisation réciproque des logos des partenaires est autorisée (copie des logos et chartes graphiques en annexe 1).

Lors de l'utilisation, les partenaires veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans le cadre de la présente convention.

Article 8 - Données à caractère personnel

Dans le cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés.

Article 9 - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre Partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée

par et/ou émanant d'une Partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une Partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre Partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Article 10 – Garantie – Responsabilité - Assurance

La CCI de Vaucluse reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La Ville d'Avignon reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Article 11 - Dispositions Générales

La présente Convention, y compris ses Annexes, constituent l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit. La Ville d'Avignon ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la CCI de Vaucluse et réciproquement.

Article 12 - Droit Applicable et Juridictions Compétentes

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention de partenariat est soumise au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le _____ 2017

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Avignon

Cécile HELLE

Maire

Pour la CCI de Vaucluse

Bernard VERGIER

Président

ANNEXE 1

LOGO de la CCI de Vaucluse

CHARTRE GRAPHIQUE de la CCI de Vaucluse

LOGO Ville d'Avignon

AVIGNON
Ville d'exception

CHARTRE Ville d'Avignon

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

17

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Halles Centrales - Approbation de la convention de prestation de service pour la gestion du bâtiment des Halles.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis le 1^{er} mars 2019, la gestion des deux équipements du bâtiment des Halles Centrales à savoir le marché couvert (niveau 0 et niveau - 1) et le parc de stationnement de véhicules (niveau 1 à niveau 6) a été dissociée.

En effet, la Ville d'Avignon a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018, d'attribuer le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de trois parkings en ouvrage dont le parking des Halles à la SPL Avignon Tourisme.

La Ville d'Avignon a ensuite décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2019, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du marché couvert des Halles.

L'ensemble du bâtiment au regard de la sous-commission départementale de sécurité ne constitue qu'un seul et unique Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 et de type M et PS dont la gestion de la sécurité incendie et des moyens de secours est assurée par Avignon Tourisme qui est l'unique interlocuteur du SDIS (Responsable unique de sécurité : R.U.S.) compte-tenu du fonctionnement permanent du parking des Halles, géré par Avignon Tourisme (ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Les parties se sont donc retrouvées pour définir les modalités de prestations de services à mettre en place pour la gestion commune de l'ERP notamment en matière de gestion des abonnements et consommations de fluides, des accès et de la maintenance des moyens de secours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 février 2019 relative à la création une règle dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 relative à l'approbation du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de trois parkings en ouvrage dont le Parking des Halles à la SPL Avignon Tourisme

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de prestations de services avec la SPL Avignon Tourisme afin de fixer le cadre financier et fonctionnel de prestations de services mutuelles pour la gestion du bâtiment des Halles,
- **IMPUTE** les dépenses et les recettes sur le budget annexe «Locations Commerciales»,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 11 MARS 2021

**AVIGNON
TOURISME**

AVIGNON
Ville d'exception



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA GESTION DU BATIMENT DES HALLES

ENTRE :

La Société **AVIGNON TOURISME**, Société Publique Locale au capital de 1 897 380 €, dont le siège social est situé au 6 Rue Pente Rapide Charles Ansidéi - 84000 AVIGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° 307 206 037, représentée par Monsieur Arnaud PIGNOL en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée "**AVIGNON TOURISME**"

D'une part,

ET :

La Ville d'Avignon, sise Hôtel de Ville – 84045 AVIGNON CEDEX 9, représentée par Madame Cécile HELLE en sa qualité de Maire, ou son représentant dûment autorisé par délibération du.....

Ci-après dénommée "**VILLE D'AVIGNON**"

D'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville d'Avignon a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 d'attribuer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de trois parkings en ouvrage dont le Parking des Halles à la SPL Avignon Tourisme.

La Ville d'Avignon a ensuite décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2019 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles commerciales à compter du 1^{er} mars 2019.

Le bâtiment des Halles est composé de deux parties : l'une dédiée à un marché couvert (niveau 0 et niveau -1) et l'autre dédiée au stationnement de véhicules (niveau 1 à niveau 6).

L'ensemble du bâtiment au regard de la sous-commission départementale de sécurité ne constitue qu'un seul et unique Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 et de type M et PS, dont la gestion de la sécurité incendie et des moyens de secours sera assurée par Avignon Tourisme qui sera l'unique interlocuteur du SDIS.

Le parking des Halles, géré par Avignon Tourisme, est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les Halles commerciales sont accessibles aux commerçants du lundi au dimanche de 5h00 à 20h00, et ouvertes au public du mardi au dimanche de 6h00 à 14h00. Pour assurer le bon fonctionnement des Halles commerciales et du Parking, Avignon Tourisme est amenée à effectuer temporairement l'ouverture des accès aux Halles commerciales afin de permettre aux commerçants d'y accéder.

Les parties se sont donc retrouvées pour définir les modalités de prestations de services à mettre en place pour la gestion commune de l'ERP.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ERP des Halles est un ERP de 1^{ère} catégorie, de type M et PS. La partie marché couvert dite « Halles commerciales ou Halles » (type M) est exploitée en régie par la Ville d'Avignon ; la partie parc de stationnement (PS) est gérée par voie de délégation de service public par la SPL Avignon Tourisme.

La présente convention a pour but d'assurer la continuité du service public et de définir les rôles et obligations d'Avignon Tourisme et de la Ville d'Avignon pour la gestion commune de cet ERP.

ARTICLE 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les parties conviennent que les prestations de service, objet de la présente convention, concernent particulièrement la gestion de la sécurité incendie de l'ensemble de l'ERP, la gestion et la maintenance des moyens de secours ainsi que des prestations d'ouverture-fermeture des Halles.

Par la présente, la Ville d'Avignon confie à la SPL Avignon Tourisme qui accepte, des prestations de service telles que décrites ci-après à l'article 3.

La SPL Avignon Tourisme confie aussi à la Ville d'Avignon qui accepte, des prestations de service telles que décrites ci-après à l'article 3.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE SERVICE

3.1 – Les principales prestations devant être réalisées par Avignon Tourisme

- **Prestations permanentes :**
 - o Gestion de l'ensemble des contrats relatifs aux moyens de secours :
 - RIA (maintenance pour l'ensemble du site et remplacement pour la partie parking)
 - Colonnes sèches
 - Extincteurs (partie parking)
 - Bac à sable
 - Centrale de Détection Incendie
 - Groupe électrogène
 - o Gestion du registre de sécurité
 - o Intervention de dépannage sur les moyens de secours.
 - o Gestion du Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'ERP, situé dans les locaux des Halles commerciales au niveau 0.
 - o Surveillance quotidienne nocturne de la détection incendie, procédure d'alerte et de gestion de crise.
 - o Gestion de la sécurité incendie de la Triboutik installée dans la partie des Halles commerciales.
 - o Gestion du document unique de l'ERP.
 - o Vérification des installations électriques (partie parking).
 - o Gestion et entretien des ascenseurs duplex et de l'ascenseur PMR.
- **Prestations temporaires :**
 - o Ouverture des accès au sous-sol aux commerçants arrivant avant 5h00 du mardi au dimanche, une autorisation écrite est établie par la Régie des Halles et concerne 5 commerçants :
 - Monsieur Christophe SCOTTO D'ARDINO (SOURCE DE VIE) : accès aux Halles commerciales à partir de 03h30 du mardi au vendredi et le dimanche, et un accès à partir de 02h30 le samedi.

- Madame Martine MICOULAZ (LA BOUCHERIE BIO DES HALLES) : accès aux Halles commerciales à partir de 03h45 du mardi au dimanche.
 - Madame Stéphanie TRON (AU PANIER DES HALLES) : accès aux Halles commerciales à partir de 04h00 du mardi au dimanche.
 - Madame Nathalie FRANCOZ (LA MAISON DU FROMAGE) : accès aux Halles commerciales à partir de 04h30 du mardi au dimanche.
 - Monsieur Frédéric JEAN (HUGON ET JEAN) : accès aux Halles commerciales à partir de 04h30 du samedi au dimanche.
- Verrouillage des accès au sous-sol du lundi au dimanche à 20h00
 - Dérogations temporaires d'accès au sous-sol pour les professionnels qui en feront la demande auprès de la Régie des Halles.
 - Ouverture des accès au public à 6h00 du matin, en cas d'absence exceptionnelle et imprévisible de l'agent d'exploitation de la Régie des Halles, sur saisine des professionnels déjà présents et appel du standard Mairie pour mise à disposition d'un SSIAP d'astreinte.

Au fur et à mesure de l'exécution du contrat, des prestations complémentaires pourront être demandées à Avignon Tourisme et feront l'objet d'un avenant.

3.2 – Les principales prestations devant être réalisées par la Ville d'Avignon

- **Prestations permanentes :**
 - Gestion de l'ensemble des contrats relatifs à l'alimentation électrique du bâtiment :
 - Abonnements
 - Consommations
 - Vérification des installations électriques (partie Halles commerciales [sous-sol et niveau 0]).
 - Gestion de la source centrale d'éclairage.
 - Gestion des extincteurs (pour la partie Halles commerciales).
 - Gestion des équipements de désenfumage.
 - Vérification des installations de gaz.
 - Gestion et entretien des monte-charges.
 - Gestion de l'ensemble des contrats relatifs à l'alimentation en eau du bâtiment :
 - Abonnements
 - Consommations

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE D'AVIGNON

LA VILLE D'AVIGNON s'engage à :

- Fermer les grilles du rez-de-chaussée à 14h00 du mardi au dimanche.
- Informer Avignon Tourisme de toute nouvelle dérogation d'accès aux Halles commerciales et de fournir une copie de l'autorisation écrite.

- Désigner un référent unique pour les échanges relatifs à l'exécution de la présente convention.
- Fournir à Avignon Tourisme un jeu de clés de l'ensemble des accès des Halles commerciales, y compris le local chaufferie, le groupe électrogène, la Triboutik et l'accès au toit du parking.
- Prendre en charge l'intégralité des prestations prévues à l'article 3.2.
- Fournir à Avignon Tourisme un ou des codes d'alarme du système anti-intrusion des Halles commerciales (RDC et sous-sol), si les espaces sont mis sous alarme.
- Mettre en place un système automatisé de gestion des accès au sous-sol des Halles commerciales (système installé le 5 janvier 2021)
- Mettre en place des sous-compteurs électriques pour les équipements liés au fonctionnement du parking des halles (sous-compteurs installés le 26 octobre 2020)
- S'acquitter des factures adressées par Avignon Tourisme à réception.

La Ville d'Avignon prendra en charge l'intégralité du paiement de ces prestations de services définies à l'article 3 et refacturera ensuite à la SPL Avignon Tourisme sa quote-part.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'AVIGNON TOURISME

AVIGNON TOURISME s'engage à :

- Gérer la sécurité incendie.
- Etre le référent unique de l'ERP en terme de sécurité incendie et moyens de secours auprès du SDIS de Vaucluse.
- Contracter et/ou renouveler les contrats de maintenance du système de sécurité incendie et des moyens de secours sous sa responsabilité.
- Prendre en charge l'intégralité des prestations prévues à l'article 3.1.
- Rendre compte régulièrement à la Ville d'Avignon de l'exécution des prestations de service.
- Signaler tout dysfonctionnement dans le cadre de l'exécution de cette présente convention.
- Etre garant de l'ensemble des clés de l'ERP qui lui sont confiées.
- Informer la Ville d'Avignon de toute intervention à faire ou à venir sur le domaine des Halles commerciales.
- Laisser les représentants de la Ville (et ses prestataires) accéder aux locaux techniques (au niveau des espaces gérés par la SPL), pour assurer la maintenance ou la vérification de ses équipements (local chaufferie – 1er étage et accès toiture ; unités extérieures de climatisation)
- Assurer le suivi et permettre l'accès des commerçants devant accéder avant 5h du matin, si le système automatique et mécanique d'accès est défaillant (suite à panne ou dégradation volontaire), et ce durant le temps d'immobilisation et de réparation de l'équipement (une fois le système automatique de gestion des accès au sous-sol installé).
- S'acquitter des factures adressées par la Ville d'Avignon à réception

Avignon Tourisme prendra en charge l'intégralité du paiement de ces prestations de services définies à l'article 3 et refacturera ensuite à la Ville d'Avignon sa quote-part.

ARTICLE 6 – REFACTURATION

6.1 – Par Avignon Tourisme

Avignon Tourisme prendra en charge le paiement des factures liées aux moyens de secours et à la sécurité incendie de l'ERP e; refacturera à la Ville d'Avignon les contrats de maintenance au prorata du nombre d'équipements.

Avignon Tourisme refacturera également le coût effectif de la surveillance nocturne et de l'ouverture-fermeture temporaire des Halles commerciales en dehors de la présence des agents de la Ville, conformément au tableau annuel ci-après.

Prestations de sureté halles commerciales	Prorata de l'activité	coût global de l'activité	coût pour la ville
Surveillance quotidienne nocturne de la détection incendie, procédure d'alerte et de gestion de crise	5%	182 500,00 €	9 125,00 €
Contrat de maintenance annuel de l'installation de détection incendie actuelle	75%	2 007,00 €	1 505,25 €
Contrat de Maintenance / vérification du groupe électrogène	50%	774,00 €	387,00 €
Contrat de maintenance / vérification colonnes péches	50%	502,00 €	251,00 €
Contrat de maintenance / vérification RIA	50%	360,00 €	180,00 €
Ouverture / fermeture des grilles aux commerçants entre 2h30 et 6 h du lundi au dimanche inclus *	100%	36 500,00 €	36 500,00 €
Intervention supplémentaire en dehors de plages horaires ci-dessus (coût de l'heure)		50,00 €	
TOTAL ANNUEL			47 948,25 €

* Basé sur l'actuel occuper l'agent à temps complet de 2h30 à 6h

Avignon Tourisme adressera trimestriellement une facture à la Ville d'Avignon, récapitulant l'ensemble des prestations réalisées pour le compte de la Régie des Halles.

Considérant qu'il convient de régulariser le paiement des prestations de sureté effectuées par Avignon Tourisme pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2020, Avignon Tourisme adressera à la Ville une facture globale des prestations déjà réalisées s'élevant pour cette période à 87 905,13 € HT et se décomposant comme suit : 39 956,88 € pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2019 et 47 948,25 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

La prestation de sureté liée à l'ouverture et à la fermeture des grilles d'accès aux professionnels ayant cessée le 6 janvier 2021 suite à l'installation par la Ville d'un système automatisé de verrouillage et déverrouillage des dispositifs d'accès aux Halles, Avignon

Tourisme inclura dans la facture des prestations de sureté du 1^{er} trimestre le montant proratisé de la prestation spécifique d'ouverture/fermeture des grilles pour la période du 1^{er} au 6 janvier 2021, soit 600 € HT (6 jours x 100 €).

A la suite du changement de délégataire pour la gestion des parcs de stationnement en ouvrage le 1er mars 2019, Avignon Tourisme a souscrit auprès d'EAU GRAND AVIGNON un contrat relatif à l'alimentation en eau du bâtiment. Avignon Tourisme refacturera à la Ville les montants des abonnements et des consommations d'eau pour l'alimentation des équipements relevant de l'exploitation des Halles, à savoir l'ensemble des équipements du bâtiment à l'exception du mur végétal qui reste à la charge d'Avignon Tourisme. Le calcul de la quote-part de la Ville sera effectué au moyen du sous-compteur existant pour le mur végétal.

Considérant qu'il convient de régulariser le remboursement par la Ville auprès d'Avignon Tourisme des montants des abonnements et des consommations d'eau pour l'alimentation des équipements relevant de l'exploitation des Halles pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2020, Avignon Tourisme adressera à la Ville une facture globale du montant correspondant. Jusqu'à la date de signature de la présente convention, Avignon Tourisme restera titulaire du contrat relatif à l'alimentation en eau du bâtiment et procédera à la refacturation de la quote-part de la Ville.

De plus, considérant qu'Avignon Tourisme a repris provisoirement le contrat d'énergie de l'ensemble des équipements électriques du bâtiment des halles pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2019, une refacturation de la quote-part du montant de l'abonnement et des consommations des équipements des Halles seront refacturés à la Ville.

6.2 – Par la Ville d'Avignon

La Ville d'Avignon prendra en charge le paiement des factures liées aux abonnements et aux consommations d'électricité et refacturera à Avignon Tourisme les montants des abonnements et des consommations au prorata du nombre d'équipement au moyen de sous-compteurs pour la partie électricité.

La commune émettra un titre de recette trimestriel à Avignon Tourisme au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence.

Considérant qu'il convient de régulariser le remboursement par Avignon Tourisme auprès de la Ville des montants des abonnements et des consommations d'électricité pour l'alimentation des équipements relevant de l'exploitation du parking des Halles la commune émettra un titre de recette à Avignon Tourisme de la somme correspondant à la quote-part calculée au moyen des sous-compteurs pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2020 à l'exception de la période du 1^{er} mars au 30 juin 2019 (contrat d'énergie repris temporairement par Avignon Tourisme)

A compter de la date de signature de la présente convention, la Ville d'Avignon prendra en charge le paiement des factures liées aux abonnements et aux consommations d'eau de l'ensemble des équipements du bâtiment et refacturera à Avignon Tourisme les montants de la quote-part des abonnements et des consommations pour l'alimentation en eau du mur végétal au moyen du sous-compteur existant dédié. La commune émettra un titre de recette semestriel à Avignon Tourisme au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence.

6.3 – Refacturation des prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles s'entendent par toute intervention de dépannage pour une remise en conformité des installations. Ces dépannages ne sont pas couverts par les contrats initiaux et font l'objet d'une prestation ponctuelle facturée.

Avignon Tourisme refacturera à la Ville d'Avignon, au prorata de sa quote-part, les prestations ponctuelles réalisées et indispensables au fonctionnement de l'ERP.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prendra effet à sa signature. Elle sera ensuite reconduite tacitement chaque année à date anniversaire.

Toutefois, la présente convention ne pourra excéder la durée de la convention de délégation de service public pour la gestion des parkings en ouvrage conclue entre la Ville d'Avignon et Avignon Tourisme.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Chacune des parties fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Chacune des parties sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les assurances respectives devront couvrir les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dus à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge des compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

ARTICLE 9 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie sans indemnité d'aucune sorte uniquement dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige né de l'exécution, de la validité ou de l'interprétation de ce présent contrat, après épuisement des voies de recours amiables, sera de la compétence des juridictions du ressort d'Avignon.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- ❖ **AVIGNON TOURISME** en son siège social situé 6 Rue Pente Rapide Charles Ansidéi – BP 149 – 84008 AVIGNON CEDEX 1
- ❖ **LA VILLE D'AVIGNON** en son siège situé en l'Hôtel de Ville – 84000 AVIGNON

Fait à Avignon, le
En trois exemplaires originaux

"Lu et Approuvé"

POUR AVIGNON TOURISME
Le Directeur Général

POUR LA VILLE D'AVIGNON
Le Maire

Arnaud PIGNOL

Cécile HELLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

18

TOURISME : Camping Municipal du Pont d'Avignon - Approbation des tarifs.

M. SIMELIERE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération en date du 25 juin 2010, la Ville d'Avignon a approuvé le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour le camping municipal du Pont d'Avignon. Ce contrat de DSP, signé le 16 juillet 2010, confie pour une durée de 15 ans, la gestion du camping municipal à la société Aquadis Loisirs.

Dans le cadre de ce contrat de DSP, l'article 2.3 prévoit que les propositions d'évolutions tarifaires doivent être adressées à la Ville trois mois au moins avant la date d'entrée en vigueur. La société Aquadis Loisirs a adressé son projet de nouvelle grille tarifaire pour l'année 2021, annexée à la présente délibération, aux services de la Ville par courriel daté du 21 août 2020.

La modification proposée porte essentiellement sur les points suivants :

Concernant les hébergements (Mobil-homes et tentes équipées) :

Les périodes tarifaires ont été remaniées de façon à créer 3 périodes en haute saison (juillet-août) au lieu de 2 auparavant. La dernière semaine d'août a été dissociée afin de la faire basculer sur la haute saison car celle-ci suscite une demande croissante depuis deux ans.

Les forfaits 4, 5 et 6 nuits ont été supprimés afin de représenter les forfaits les plus demandés et faciliter la lecture. Ces autres forfaits demeurent réservables sur demande ou en réservant en ligne et sont calculés au prorata du forfait 7 nuits afin d'assurer une cohérence entre les différents forfaits.

Les frais de réservations sont désormais offerts sur les courts séjours (inférieurs à 7 nuits) afin d'optimiser le taux de réservations en direct.

L'offre spéciale duo a été étendue sur toute la basse saison et inclut la dernière semaine d'août afin d'être plus attrayante et d'optimiser les ventes des séjours « semaines » sur cette période.

En emplacement de camping :

Comme pour les hébergements, les périodes tarifaires ont été remaniées de façon à créer 3 périodes en haute saison (juillet-août) au lieu de 2 auparavant. La dernière semaine d'août a été dissociée afin de la faire basculer sur la haute saison car celle-ci suscite une demande croissante depuis deux ans.

Suppression du supplément "tente supplémentaire" afin d'adopter une approche plus égalitaire. Désormais seul le nombre de personnes supplémentaires est comptabilisé.

Le camping ayant été labellisé « Accueil Vélo » un forfait "halte cyclo/rando" a été ajouté afin d'adapter l'offre à la demande de cette clientèle et de répondre plus spécifiquement à ses besoins. Tous les services adaptés aux cyclotouristes sont inclus dans ce forfait (rafraîchissement, divers matériels et équipements à disposition, infos pratiques sur les itinéraires...).

Il est donc proposé d'approuver la grille tarifaire pour l'année 2021 pour le camping municipal du Pont d'Avignon, annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°74 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2010 approuvant le contrat de Délégation de Service Public pour le camping municipal du Pont d'Avignon

Vu le contrat de de Délégation de Service Public en date du 16 juillet 2010

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire du camping municipal du Pont d'Avignon pour l'année 2021,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

19

TOURISME : Halte Nautique - Approbation des grilles tarifaires.

M. SIMELIERE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Suite à une procédure d'appel d'offre ouvert, la Ville d'Avignon a confié à la société Grands Bateaux de Provence, la gestion de la Halte Nautique d'Avignon destinée à l'accueil des bateaux de plaisance et des bateaux passagers à Avignon.

Le marché a été conclu pour une durée de 56 mois, du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2022.

L'accueil des bateaux inclut la fourniture d'un certain nombre de services par la société Grand Bateaux de Provence (sanitaires, approvisionnements, renseignements) qui justifie la mise en place d'une tarification.

Les montants perçus par la société sont intégralement reversés à la Ville d'Avignon.

Les tarifs restent inchangés depuis la saison 2017/2018.

Il est donc proposé d'approuver les grilles tarifaires pour la Halte Nautique d'Avignon, annexées à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les grilles tarifaires de la Halle Nautique d'Avignon,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

**Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



TARIFS HALTE NAUTIQUE 2019

PLANSAT

N° Catégorie	Libellé Catégorie	Détails des Tarifs en €											
		Basse Saison (du 1er avril au 30 avril et du 1er novembre au 31 octobre)				Haute Saison (du 1er mai au 31 août)				Saison hivernale (du 1er novembre au 31 mars)			
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
1	Bateau individuel à l'an	95,00	450,00	130,00	95,00	94,00	130,00	94,00	94,00	130,00	94,00	94,00	130,00
2	Bateau entre 7m et 8m	95,00	72,00	144,00	95,00	76,00	152,00	95,00	76,00	152,00	95,00	76,00	152,00
3	Bateau entre 8m et 11m	24,00	84,00	168,00	23,00	82,00	164,00	23,00	82,00	164,00	23,00	82,00	164,00
4	Bateau entre 11m et 15m	27,00	99,00	216,00	26,00	96,00	208,00	26,00	96,00	208,00	26,00	96,00	208,00
5	Bateau entre 15m et 20m	33,00	132,00	264,00	36,00	144,00	288,00	36,00	144,00	288,00	36,00	144,00	288,00
6	Bateau entre 20m et 30m	41,00	164,00	328,00	45,00	180,00	360,00	45,00	180,00	360,00	45,00	180,00	360,00
7	Bateau entre 30m et 38m	61,00	204,00	408,00	65,00	210,00	420,00	65,00	210,00	420,00	65,00	210,00	420,00

PASSAGERS

N° Catégorie	Libellé Catégorie	Détails des Tarifs en €											
		Haute Saison (du 1er mai au 31 octobre)				Basse Saison (du 1er novembre au 30 avril)				Saison hivernale (du 1er novembre au 31 mars)			
		Jour	Semaine	Mois	Trimestre	Jour	Semaine	Mois	Trimestre	Jour	Semaine	Mois	Trimestre
8	Bateau entre 20m et 30m	45,00	180,00	360,00	70,00	1 400,00	34,00	140,00	34,00	140,00	280,00	870,00	1 133,00
9	Bateau entre 30m et 38m	85,00	340,00	680,00	104,00	1 040,00	61,00	104,00	61,00	104,00	340,00	700,00	1 400,00
10	Bateau supérieur à 38m	Tarif bateau entre 30m et 38m + 1 € par unité supplémentaire											

Une incitation s'applique pour l'abonnement électrique en option sur dalle selon la consommation.
Le tarif de la référence est de 0,17 €/kWh.

TARIFS HALTE NAUTIQUE 2020

PLAISANCE

1 ^{er} Catégorie	Libellé Catégorie	Détails des Tarifs en €											
		Basse Saison (du 1er avril au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre)				Haute Saison (du 1er mai au 31 août)				Saison hivernale (du 1er novembre au 31 mars)			
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
1	Bateau inférieur à 7m	16,00	66,00	120,00	16,00	64,00	120,00	13,00	52,00	92,00	13,00	52,00	92,00
2	Bateau entre 7m et 8m	18,00	72,00	140,00	18,00	70,00	140,00	15,00	60,00	100,00	15,00	60,00	100,00
3	Bateau entre 8m et 12m	21,00	84,00	160,00	21,00	82,00	160,00	18,00	70,00	110,00	18,00	70,00	110,00
4	Bateau entre 12m et 16m	27,00	108,00	210,00	27,00	106,00	210,00	23,00	90,00	130,00	23,00	90,00	130,00
5	Bateau entre 16m et 20m	33,00	132,00	260,00	33,00	130,00	260,00	29,00	116,00	160,00	29,00	116,00	160,00
6	Bateau entre 20m et 30m	41,00	164,00	320,00	41,00	162,00	320,00	36,00	144,00	200,00	36,00	144,00	200,00
7	Bateau entre 30m et 35m	51,00	204,00	400,00	51,00	202,00	400,00	43,00	172,00	240,00	43,00	172,00	240,00

PASSEJERS

8 ^e Catégorie	Libellé Catégorie	Détails des Tarifs en €											
		Basse Saison (du 1er mai au 31 octobre)				Haute Saison (du 01 novembre au 30 avril)							
		Jour	Semaine	Mois	Trimestre	Jour	Semaine	Mois	Trimestre				
8	Bateau entre 20m et 30m	45,00	180,00	300,00	750,00	1 400,00	30,00	100,00	170,00	300,00	1 100,00		
9	Bateau entre 30m et 35m	55,00	220,00	400,00	900,00	1 600,00	40,00	120,00	200,00	350,00	1 400,00		
10	Bateau supérieur à 35m	Tarif bateau entre 20m et 30m + 1 € par mètre supplémentaire								Tarif bateau entre 30m et 35m + 1 € par mètre supplémentaire			

Une facturation séparée pour l'entretien électrique en regard avec d'autres unités selon la consommation.
Le tarif de la redistribution est de 0,17 €/kWh.

TARIFS HALTE NAUTIQUE 2021

PLAISANCE

N° Catégorie	Libellé Catégorie	Détails des Tarifs en €											
		Basse Saison (du 1er avril au 31 août et du 1er septembre au 31 octobre)				Haute Saison (du 1er mai au 31 août)				Basse Saison (du 1er novembre au 31 mars)			
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
1	Bateau individuel à 7m	15,00	60,00	120,00	15,00	64,00	128,00	15,00	64,00	128,00	15,00	60,00	120,00
2	Bateau entre 7m et 8m	19,00	72,00	144,00	19,00	78,00	156,00	19,00	78,00	156,00	19,00	72,00	144,00
3	Bateau entre 8m et 10m	21,00	84,00	168,00	21,00	92,00	184,00	21,00	92,00	184,00	21,00	84,00	168,00
4	Bateau entre 10m et 12m	27,00	108,00	216,00	27,00	116,00	232,00	27,00	116,00	232,00	27,00	108,00	216,00
5	Bateau entre 12m et 16m	33,00	132,00	264,00	33,00	144,00	288,00	33,00	144,00	288,00	33,00	132,00	264,00
6	Bateau entre 16m et 20m	41,00	164,00	328,00	41,00	180,00	360,00	41,00	180,00	360,00	41,00	164,00	328,00
7	Bateau entre 20m et 30m	51,00	204,00	408,00	51,00	220,00	440,00	51,00	220,00	440,00	51,00	204,00	408,00

PASSE-BOITE

N° Catégorie	Libellé Catégorie	Détails des Tarifs en €											
		Basse Saison (du 1er mai au 31 octobre)				Haute Saison (du 1er novembre au 31 avril)				Basse Saison (du 1er novembre au 31 avril)			
		Jour	Semaine	Mois	Troisième	Jour	Semaine	Mois	Troisième	Jour	Semaine	Mois	Troisième
8	Bateau entre 20m et 30m	48,00	192,00	384,00	720,00	1 440,00	2 880,00	240,00	480,00	960,00	144,00	288,00	576,00
9	Bateau entre 30m et 35m	55,00	220,00	440,00	874,00	1 748,00	3 496,00	454,00	908,00	1 816,00	272,00	544,00	1 088,00
10	Bateau supérieur à 35m	Tarifs à définir entre 30m et 35m + 1 € par mètre supplémentaire											

Une facture est requise pour l'abonnement technique en vigueur sans double sans la consommation.
Le tarif de la relocation est de 0,30 €/heul.

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

20

VOIRIE : Dénominations d'une voie et d'espaces publics - Quartier Ouest :
Chemin de Rochegude - Parc de la Laïcité - Parc du Pré du Curé - Square Anne
Frank.

Mme CORCORAL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Madame le Maire, sur proposition de Madame l'Adjointe Déléguée au Quartier Ouest, demande au Conseil Municipal d'attribuer les noms de « Square Anne Frank », « Parc de la Laïcité », « Parc du Pré du Curé » et « Chemin de Rochegude » aux différents lieux de détente et loisirs constitutifs de la coulée verte du quartier Ouest de la Ville, véritable corridor écologique reliant les remparts à la Durance et au Rhône par des cheminements doux végétalisés et sécurisés.

Il s'agit de dénommer officiellement quatre espaces appelés "lieudit" jusqu'à ce jour.

Le Square Anne Frank concerne un espace de proximité paysager, de jeux et de détente tout récemment rénové par la Ville dans la résidence Lopofa.
Par cet acte, nous allons honorer la mémoire d'Annelies Frank plus connue sous le nom d'Anne Frank (1929/1945), victime du nazisme.

Le Parc de la Laïcité est un espace paysager, véritable îlot de fraîcheur aménagé dernièrement par la Ville en remplacement d'une friche. Il se situe entre les quartiers de Monclar et Champfleury aux abords de la Fabrika et de la Ferme Urbaine du TIPI.
Par ce nom, il devient le symbole de la mixité sociale et du respect des libertés individuelles.

Le Parc du Pré du Curé est un espace public situé derrière l'église Saint-Joseph entre l'avenue Etienne Martelange et la rue Paul Achard.

Le chemin de Rochegude, dernièrement aménagé en voie verte, est la traduction d'une volonté affirmée par la Ville pour améliorer le réseau vélos/piétons des Avignonnais, de valoriser le patrimoine naturel du site et de mettre un terme à la situation d'insalubrité de cet espace. Axe stratégique essentiel du plan de développement des modes doux, le chemin relie le cœur historique de la Ville et ses faubourgs à la gare TGV, à la zone d'activités Courtine, aux futurs aménagements de la Confluence mais également à terme aux Eurovélos V17 et V8 (VIARHONA et EUROMEDITERRANEE). Il a dorénavant pour tenant l'avenue Eisenhower et pour aboutissant la rocade Charles de Gaulle.

Le Conseil de Quartier consulté le 22 janvier 2020, a répondu favorablement à toutes ces dénominations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer les noms de Square Anne Frank à l'espace de jeux situé dans la résidence Lopofa, Parc de la Laïcité au jardin situé aux abords de l'avenue Eisenhower, Parc du Pré du Curé à l'espace public situé derrière l'église Saint-Joseph entre l'avenue Etienne Martelange et la rue Paul Achard et chemin de Rochegude » au tronçon de la voie verte ayant pour tenant l'avenue Eisenhower et pour aboutissant la Rocade Charles de Gaulle.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT représentée par M. RENOARD, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

**Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

21

ACTION SOCIALE : Adhésion de la Ville d'Avignon au réseau Ville Amie des Aînés.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Avignon, comme l'ensemble du pays, voit s'accroître le vieillissement de sa population.

Aujourd'hui, notre Ville compte 22 190 personnes âgées de 60 ans et plus parmi lesquelles 8600 personnes ont plus de 75 ans. Entre 2010 et 2015, ce nombre a augmenté de 13% inégalement répartis entre les âges : la hausse représente 17% pour les personnes âgées de 60/74 ans et 6% pour les plus de 75 ans.

23% des ménages âgés de 60 à 74 ans vivent sous le seuil de pauvreté soit 4 980 personnes, parmi lesquelles 1140 ont plus de 75 ans. 10% de la population âgée de 75 ans et plus vit avec moins de 970 € par mois.

D'ici la fin de la décennie, à l'horizon 2030, 5520 personnes supplémentaires seront âgées de 60 ans et plus et représenteront 27% de la population, 12% de la population aura 75 ans et plus et 4% sera âgée de plus de 85 ans.

En 2030, le taux de pauvreté des personnes âgées de 60 à 74 ans est estimé à 32%.

Cette progression du vieillissement de la population, adossée aux indicateurs socioéconomiques de précarité pour une partie des personnes âgées, nous incitent à nous engager dans une démarche qui vise à mieux répondre au défi de cette transition démographique, à impulser et entretenir le bien vieillir dans notre Ville, en favorisant le vieillissement actif des habitants, leur engagement citoyen source de richesse pour la Ville, tout en veillant à prendre soin des plus fragiles et vulnérables.

En 2006, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a initié la démarche «Ville Amie des Aînés» et créé en 2010 le réseau mondial des villes et communautés Amies des Aînés avec, pour objectif, d'adapter chaque territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions de vie et d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) se constitue en 2012 et s'inscrit dans la démarche initiée par l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes :

1. La lutte contre l'âgisme
2. Le développement du sentiment d'appartenance au territoire des habitants
3. La mise en place d'une démarche participative et partenariale

Pour favoriser et développer le «bien vieillir à Avignon», nous souhaitons inscrire Avignon dans le réseau francophone des Villes Amies des Aînés, nous engager dans la démarche Ville Amie des Aînés et mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique dans le respect des différentes étapes de la démarche et qui consistent à :

- Actualiser le diagnostic territorial «les seniors à Avignon» de juillet 2018 dans une démarche de concertation avec les différents acteurs institutionnels et associatifs et la participation des seniors.
- Définir et conduire un plan d'action pour la période 2021-2026
- Mettre en œuvre ce plan d'action et l'évaluer
- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant
- Participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA
- Participer aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Ville Amies des Aînés, etc...).

Avec cette démarche «Ville Amie des Aînés», Avignon poursuit plusieurs objectifs :

- Structurer une coordination et une meilleure lisibilité de ce qui est réalisé et existe pour répondre aux besoins des seniors
- Valoriser les actions déjà portées par la Ville
- Proposer des projets nouveaux à mettre en œuvre d'ici 2026
- Organiser et conduire un processus d'évaluation tout au long de la démarche

Cet engagement nécessite :

- La délibération du conseil municipal qui marque la volonté municipale de s'inscrire dans la démarche
- La désignation d'un élu qui porte la démarche et représente la Ville au sein du réseau
- L'appui technique d'un service dédié
- L'adhésion de la ville à l'association du réseau francophone des Villes Amies des Aînés (900€ pour 2021)

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'engagement de la Ville dans la démarche «Ville Amie des Aînés» ; l'adhésion au réseau francophone des Villes Amies des Aînés ; la désignation de Mme Annick Walder, en tant qu'élue déléguée à «la Ville Amie de Ses Aînés» en collaboration avec Mme Zinébe Haddaoui, Adjointe au Maire déléguée à la Ville Fraternelle Active et Sportive, avec l'appui technique du Département des Solidarités,
- **IMPUTE** la dépense d'adhésion au chapitre 011 compte 628 1
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue (e) délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

AFFICHÉ LE 11 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

24 MARS 2021

PARVENU A LA
PREFECTURE

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

22

ACTION SOCIALE - ENFANCE JEUNESSE : Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022 - versement des acomptes aux associations conventionnées et non conventionnées.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°23 du Conseil Municipal du 27 novembre 2019, la Ville d'Avignon en partenariat avec la CAF de Vaucluse et la MSA Alpes-Vaucluse, a signé le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022. A ce titre, la commune envisage de soutenir les actions en direction de l'enfance et de la jeunesse portées par les associations inscrites au schéma de développement du contrat. Ces dernières peuvent ainsi bénéficier de financements croisés de ces partenaires pour les projets ci-après :

Volet Enfance :

- 5 multi-accueils 0/6ans représentant une capacité d'accueil de 117 places,
- 2 lieux d'accueil parents enfants (LAEP) d'une capacité d'accueil de 36 places adultes enfants

Volet Jeunesse :

- 3 accueils de loisirs 3/5 ans de proximité en faveur de 299 enfants
- 5 accueils de loisirs 6/12 ans de proximité en faveur de 299 enfants
- 5 accueils jeunes 13/17 ans de proximité en faveur de 168 adolescents

Pour rappel, les deux objectifs du CEJ sont de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et de loisirs et de chercher l'épanouissement et l'intégration des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité des plus grands.

Dans le cadre de cette délibération, il s'agit de verser les acomptes des subventions 2021.

Ces associations étant conventionnées, il convient aussi d'établir des conventions ou des avenants aux conventions d'objectifs les liant à la Ville d'Avignon et de procéder, pour chacune d'elles, au versement des montants indiqués ci-dessous :

VOLET ENFANCE

Le Club des Petits : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 78 000 € pour la gestion de deux multi accueils, «Infirmières» situé en centre-ville et « Erevan » implanté au Pont des Deux Eaux, réparti comme ci-après :

- 39 000 € pour le multi-accueil « Infirmières »
- 39 000 € pour le multi-accueil « Erevan ».

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention correspondante.

La Bourguette : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 32 500 € pour la gestion du multi-accueil «Le Petit Jardin» implanté sur le secteur d'Agroparc.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention correspondante.

Association Gestion MPT Monfleury : Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 15 000 € pour la gestion du LAEP «Les Calinoux».

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Centre Social et Culturel l'Espelido : Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 56 250 € pour la gestion du multi accueil «La Galipette» et du LAEP «Grand'ire», implantés à Montfavet, réparti comme ci-après :

- 51 500 € pour le multi accueil « La Galipette »
- 4 750 € pour le LAEP « Grand'ire »

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

VOLET JEUNESSE

Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux : Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 25 500 € pour la gestion de l'ALSH 3-17 ans.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Centre Social et Culturel l'Espelido : Avenant n°2 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 22 000 € pour la gestion de l'ALSH 3-17 ans.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Centre Social la Fenêtre : Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 15 500 € pour la gestion de l'ALSH 3-17 ans.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Gestion MPT Monfleury : Avenant n°2 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 50 500 € pour la gestion de l'ALSH 3-17 ans.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Sports Loisirs Culture d'Oreil : Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 34 500 € pour la gestion de l'ALSH 3-17 ans.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

LES ANCIENNES ACTIONS NON ÉLIGIBLES

Certaines actions en direction de l'enfance et de la jeunesse portées par des associations et inscrites dans le CEJ 2015-2018 n'ont pas été reconduites dans le nouveau CEJ. Or, la Ville souhaite continuer à les soutenir, cette volonté traduisant une priorité forte de la Ville de maintenir une égalité autour des loisirs pour l'ensemble du public jeune.

Eveil artistique : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 709 € pour l'action « Les P'tits Bouts d'Arts » activité d'éveil artistique, développée sur les quartiers ouest et sud, ayant pour objectifs le développement personnel du jeune enfant, en lien avec sa famille, avec pour outils des spectacles et des ateliers artistiques animés par des intervenants de qualité.

L'acompte / la subvention sera versé(e) en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 des avenants correspondants.

Avignon Jeunes : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 14 704 € pour l'action « Avignon Jeunes » en faveur de 225 enfants et jeunes. Ce projet consiste à impulser sur les territoires de la Politique de la ville une approche socio-sportive qui vise à faciliter l'accès des enfants de 6 à 12 ans de familles en difficultés sociales, aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Ce projet sert également de tremplin pour des formations qualifiantes en faveur de jeunes animateurs issus des quartiers.

L'acompte / la subvention sera versé(e) en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 des avenants correspondants.

Club Avignon Sports Loisirs : Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 19 décembre 2020

Un acompte de 5 827 € pour l'action « Sport dans la Cité » en faveur de 580 jeunes. Ce projet déployé à l'échelle de la commune d'Avignon, vise la mise en place de formations pour développer et encadrer des activités sportives sur les quartiers de la Politique de la Ville. Dans ce cadre, « Sport dans la cité » sert de stages pratiques pour les animateurs en formation BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport).

Un acompte de 5 000 € pour l'action « Animations socio sportives » en faveur de 300 jeunes. Ce projet, développé sur les quartiers Nord/Est d'Avignon, consiste à proposer, pendant le temps libre, des activités de loisirs éducatifs aux enfants et aux jeunes en lien avec les structures socioculturelles du territoire.

Soit un acompte d'un total de 10 827 € pour les deux projets.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Francais Vaucluse : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 14 555 € pour l'action « FRANCAS Vaucluse » en faveur des jeunes issus des quartiers politique de la Ville d'Avignon. Deux projets sont proposés sur les territoires politiques de la ville. L'un à caractère culturel. L'autre, dans une démarche citoyenne qui consiste à favoriser la mixité sociale et culturelle des publics au sein de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

L'acompte sera versé en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Mises en Scène : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 2 729 € pour l'action « Quartiers en Scène » en faveur de 234 jeunes.

Ce projet vise à mettre en œuvre, sur les quartiers d'Avignon, des actions culturelles sous forme d'ateliers (théâtre, écriture, musique, step avec un accent particulier sur l'expression écrite et le chant choral) encadrés par des artistes reconnus pour leur compétence pédagogique dans le domaine de la création artistique collective de jeunesse.

L'acompte sera versé(e) en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Semailles : Convention adoptée le 27 février 2021

Un acompte de 3 316 € pour l'action « Education à l'environnement pour un développement durable » qui consiste à la sensibilisation du public jeune des ALSH 6/11 ans, gérés par les centres sociaux, à la préservation des ressources naturelles.

L'acompte sera versé(e) en mars 2021 selon les modalités précisées à l'article 3 de l'avenant correspondant.

Les Petits Débrouillards – Association non conventionnée :

Un acompte de 1 783 € pour l'action « Sciences en Quartier- Cités Débrouillardes et Embarquement immédiat » en faveur de 140 enfants et jeunes issus des territoires Sud, et Ouest d'Avignon. Il s'agit d'ateliers d'expérimentation dans le domaine de la création scientifique utilisés comme support pour une démarche permettant d'éveiller l'esprit critique des enfants et l'ouverture au monde.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération n°23 du Conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022

Vu les conventions d'objectifs bilatérales passées entre la Ville d'Avignon et les associations gestionnaires de projets Petite Enfance et de loisirs éducatifs,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE les subventions proposées sur le volet enfance pour un total de 181 750 € et sur le volet jeunesse pour un total de 148 000 €, soit un total de 329 750 € pour le cadre du contrat enfance jeunesse et un total de 48 623 € pour les anciennes actions non éligibles
- IMPUTE ces dépenses au chapitre 65, compte 65 748, fonction 8249.
- AUTORISE Madame le Maire ou l'Élu(e) délégué(e) à signer les conventions et les avenants correspondants et tous documents à intervenir

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

23

ACTION SOCIALE : Conventions d'objectifs entre la Ville d'Avignon et les centres sociaux et assimilés - Autorisation de signer.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les conventions d'objectifs, passées le 26 février 2018 entre la Ville d'Avignon et les centres sociaux et assimilés et d'une durée de 3 ans, sont arrivées à échéance fin 2020.

La Ville d'Avignon a la volonté de soutenir, dans le domaine du développement social local, les centres sociaux et assimilés, c'est-à-dire des équipements collectifs de proximité qui ont pour vocation de favoriser le développement des liens familiaux et sociaux et de contribuer à la cohésion sociale sur le territoire.

Les centres sociaux et assimilés s'attachent à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions socio-culturelles visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Par conséquent, les centres sociaux et assimilés se doivent d'être :

- des équipements de quartier à vocation sociale globale,
- des équipements à vocation familiale et pluri-générationnelle,
- des lieux d'animation de la vie sociale,
- des lieux d'interventions sociales concertées et novatrices,

Leur action est donc essentielle et complémentaire de l'intervention municipale, et ce au plus près des habitants. Afin de les accompagner, la Ville a donc la volonté de les soutenir en proposant de renouveler les conventions d'objectifs bilatérales.

Ces conventions de nouvelle génération sont l'aboutissement d'un travail de concertation et permettent de prendre en compte les évolutions du territoire et les besoins des habitants. Le processus d'élaboration de ce document structurant a été établi dans un cadre partenarial constructif à partir d'un calendrier permettant de séquencer l'avancée des travaux.

Ainsi, le travail de concertation a permis de prendre en compte notamment les besoins du territoire identifiés par les mairies de quartier, l'offre de services développés par les services municipaux thématiques (Culture, Sports, Jeunesse...) qui interviennent également sur ces territoires et les éléments d'analyse des centres sociaux eux-mêmes.

Les conventions s'inscrivent dans une articulation ainsi qu'une complémentarité avec les orientations municipales, notamment à travers celles de la Cité Educative, du Projet Educatif Territorial et de la Convention Territoriale Globale 2019-2022.

Elles incluent les enjeux prioritaires tels que l'intervention auprès des personnes isolées, le soutien d'initiatives d'habitants, l'engagement bénévole des nouveaux habitants et des jeunes, l'accès à la culture et au sport pour tous. Ils se traduisent par des objectifs :

- Accompagner les habitants, en prenant appui sur les dispositifs de participation citoyenne initiés par la Ville,
- Ouvrir les activités du Centre Social aux jeunes au-delà de leur zone de vie sociale d'habitation,
- Créer du lien avec les différents publics de la petite enfance aux seniors, au travers d'actions innovantes,
- Développer l'animation du territoire et les actions sur l'espace public, notamment les parcs et les pieds d'immeuble...

Plus généralement, ces conventions déclinent les attendus de la Ville vis-à-vis des structures, ses engagements et son soutien. Ce dernier se décline par une politique d'accompagnement de ces structures et un soutien financier.

Il est donc proposé de conclure entre la Ville d'Avignon et chaque centre social une convention d'objectifs bilatérale d'une durée de un à trois ans et de soutenir financièrement et matériellement les structures signataires ci-dessous, par l'apport de subventions et/ou la mise à disposition de locaux et prise en charge de fluides (charges supplétives) :

Structures	Durée de la convention	Subventions Actions	Charges Supplétives
Gestion de MPT Monfleury	3 ans	100 160 €	79 589 €
CCAS- Espace Pluriel (Rocade et Barbière)	3 ans	83 000 €	En cours de valorisation
Centre Social la Fenêtre	3 ans	69 980 €	27 359 €
Centre Social et Culturel Espélido	3 ans	99 250 €	30 336 €
Office de Gestion et d'Animation	1 an	34 500 €	8 599 €
Sport Loisirs Culturel d'Orel	1 an	48 520 €	16 272 €
Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux	1 an	124 300 €	47 000 €
Total		559 710 €	209 155 €

Les aides proposées n'intègrent pas les subventions des actions inscrites dans les dispositifs spécifiques (Contrat de Ville, Contrat Enfance Jeunesse, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, appels à projets). Il est de même pour le financement de la fonction « Animation Globale et Coordination » des centres sociaux agréés. Pour ces financements complémentaires, des avenants aux conventions d'objectifs bilatérales seront établis annuellement.

Pour l'Espace Pluriel (Centre social Rocade et Complexe Barbière), les aides mentionnées ci-dessus et les financements complémentaires liés aux dispositifs spécifiques, sont couverts par la subvention d'équilibre allouée annuellement au CCAS, gestionnaire de ces équipements.

Concernant l'Office de Gestion et d'Animation et l'Association Sport Loisirs Culturel d'Orel, la convention d'objectif court sur une durée d'un an, en raison du processus de fusion entre ces deux structures qui sera effective au cours de l'année 2021.

Concernant l'ESC Croix des Oiseaux, le projet social n'ayant été renouvelé que pour une année, il convient d'établir une convention d'objectif sur la même durée.

Les modalités de versement des aides proposées dans le cadre des conventions d'objectifs sont précisées à l'article 16 des dites Conventions.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conventions d'objectifs ;
- **ACCORDE** les subventions proposées au titre des conventions d'objectifs bilatérales pour un montant total de 476 710 € (hors subvention accordée à l'Espace Pluriel de la Rocade, subvention d'équilibre allouée au CCAS),
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65 748, fonction 8249,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer les conventions d'objectifs et tous les documents à intervenir,

ADOpte

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

**Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

24

ACTION SOCIALE : Versement de la subvention «Animation globale et coordination» aux Centres sociaux - Avenants aux conventions d'objectifs.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les centres sociaux s'attachent à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions socio-culturelles visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces derniers.

En plus de cette mise en œuvre, les centres sociaux ont notamment pour mission :

- D'organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants et des associations de son territoire, et de leur proposer une offre globale d'information et d'orientation
- D'organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et / ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

L'agrément «centre social» est attribué pour une durée de 4 ans maximum par la CAF lors d'une commission paritaire d'évaluation. Ainsi, cet agrément permet aux partenaires, dont la Ville d'Avignon, à autoriser le versement d'une subvention «Animation Globale et Coordination» (AGC).

La Ville d'Avignon reconnaît la fonction «Animation Globale et Coordination» (AGC) comme le socle fondamental des centres sociaux qui permet le pilotage du projet social à l'échelle de la commune.

La base du calcul de la contribution de la Ville est le suivant : 40% du plafond CNAF 2014 de la prestation de service (PS-AGC) arrêté à 155 478 €, soit 62 191 € par an pour chaque agrément.

Au travers de leur projet social, les centres sociaux participent au développement de projets au plus près des habitants. C'est pour cela qu'il convient d'établir, pour chacune structure agréée «centre social», un avenant à la convention d'objectifs bilatérale du 27 février 2021, pour la fonction «Animation Globale et de Coordination» et précisant les aides proposées ci-après :

Structures agréées Centre Social	Numéro d'avenant	Montant des aides
Gestion MPT Monfleury	3	124 382 €
Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux	2	62 191 €
Centre Social la Fenêtre	2	62 191 €
Sports Loisirs Culture d'Orel	2	62 191 €
Centre Social et Culturel l'Espérido	3	62 191 €
SOUS-TOTAL		373 146 €
Espace Pluriel de la Rocade (CCAS)	--	62 191 €
TOTAL		435 337 €

Concernant le centre social «Espace Pluriel de la Rocade», la contribution de la Ville est couverte par la subvention d'équilibre allouée annuellement au Centre Communal d'Action Sociale, gestionnaire de cet équipement.

Pour la MPT Monfleury, la subvention correspond au versement de deux AGC, l'une sur le territoire de Champfleury et l'autre sur le territoire de Monclar.

Les comptes de résultat 2020 et le budget prévisionnel 2021 formalisés sur le support comptable « Compte de résultat » de la CAF pour la prestation de service AGC devront être produits au plus tard au 30 septembre 2021 par les associations subventionnées.

Les modalités de versement des subventions proposées sont précisées à l'article 3 des avenants annexés à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération du 27 février 2021 portant approbation des conventions d'objectifs bilatérales Ville/Structures de proximité.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les subventions proposées au titre de l'AGC 2021 pour un total de 373 146 € (hors subvention accordée à l'Espace Pluriel de la Rocade, subvention d'équilibre allouée au CCAS).
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65 748, fonction 8249.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

25

JEUNESSE : Convention Territoriale Globale - Avenant concernant la MSA.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Une Convention Territoriale Globale a été signée en décembre 2019 avec la Caisse d'Allocation Familiale de Vaucluse.

Elle a pour objet d'élaborer un projet social de territoire avec la Ville d'Avignon et d'organiser concrètement l'offre globale des services de manière structurée et priorisée en articulation avec le projet municipal. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des partenaires.

L'enjeu majeur de la CTG est de clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents opérateurs institutionnels et associatifs sur le territoire de la commune d'Avignon et de fixer des objectifs communs pour des actions Co financées.

La Mutualité Sociale Agricole, déjà partenaire de la CAF et de la ville d'Avignon dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, souhaite devenir Co signataire de la CTD et apporter son concours aux actions visées par la CTG qui concernent ses adhérents. Je vous propose donc de valider l'avenant ci-joint qui viendra abonder la CTG après signature.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 24 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 entérinant la signature d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF de Vaucluse

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE l'avenant à la convention Territoriale Globale ci joint
- AUTORISE Madame Le Maire ou son l'Elu (e) Délégué(e) à signer toute pièce à venir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 11 MARS 2021

AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



L'essentiel & plus encore

AVIGNON
Ville d'exception

Avenant 2020-2022 à la Convention Territoriale Globale 2019-2022 » **AVIGNON**

Type : CTG signé par la CAF et Avignon en date du 12/11/2019

Entre :

La commune d'Avignon représentée par, Madame Cécile HELLE, son maire

Dont le siège est situé Hôtel de Ville 84 000 Avignon

Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) ».

Et :

La MSA Alpes Vaucluse représentée par Madame Corinne GARREAU, Directrice Générale,

Dont le siège est situé 1 Place des Maraîchers CS 60505 84056 AVIGNON cedex 9.

Ci-après désignée « la CMSA ».

Il est convenu que la convention CTG 2019-2022 signée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 1

Il s'agit d'une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire. Elle optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé et permet de définir avec les partenaires les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Conformément aux orientations du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale en date du 22 novembre 2019 et des nouvelles instructions relatives au dispositif Convention Territoriale Globale, la MSA Alpes Vaucluse s'engage à signer la CTG aux côtés de la CAF, de la commune d'Avignon.

Article 2

La MSA Alpes Vaucluse participe au développement social des territoires par la mise en œuvre d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations agricoles et rurales.

Elle met en œuvre une politique d'Action Sanitaire et Sociale dans le respect des orientations nationales et de son Plan d'Action Sociale 2016-2020. Il se décline selon 3 grandes orientations :

Agir pour le bien être au quotidien des adhérents : Mettre en œuvre des actions collectives et participer aux politiques publiques de solidarité, en soutenant le développement des services aux familles et en contribuant aux dispositifs partenariaux enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, logement et handicap,

Accompagner les publics agricoles à tous les âges : Intervenir individuellement et proposer un programme territorial de développement pour favoriser le lien social intergénérationnel et l'offre de services adaptés aux besoins sociaux,

Innover sur les territoires : Participer au développement social des territoires ruraux en partenariat avec les acteurs locaux en soutenant la qualité et la diversité de l'offre pour une prise en charge globale des personnes en situation de fragilité.

A partir de 2021 jusqu'en 2025, la MSA Alpes Vaucluse doit définir son nouveau plan d'ASS et les orientations enfance/famille/jeunesse intégrées dans la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion.

Le dispositif Grandir en Milieu Rural prend la suite du dispositif Contrat Enfance Jeunesse.

Ce dispositif se décline en 3 grandes thématiques :

- Petite enfance
- Parentalité
- Loisirs/vacances

Ces orientations pourront être déclinées dans le cadre de cette CTG en fonction d'une enveloppe limitative et tout en respectant les critères d'éligibilités définis par notre Caisse Centrale MSA.

Article 3

La MSA s'est toujours impliquée aux côtés de la CAF de Vaucluse et de la ville d'Avignon dans le soutien et l'accompagnement des actions en direction des enfants, des jeunes et de leurs familles.

Elle est signataire du Schéma départemental des services aux familles, et elle participe, sur les territoires ruraux, au déploiement d'actions et de dispositifs de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant :

- Financement du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant
- accompagnement des projets d'accueil innovants (micro crèches, maisons d'assistantes maternelles...),
- Participation au dispositif partenarial de médiation familiale et des espaces de rencontre,
- Soutien aux actions locales d'appui à la parentalité (Relais Assistantes Maternelles, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
- Accompagnement de la politique enfance et jeunesse au travers des contrats enfance/jeunesse CEJ
- Participation au comité parentalité : REAAP et CLAS
- Accès aux droits et à l'inclusion numérique,

- Soutien aux centres sociaux et à la vie associative
- L'insertion socio professionnelle des jeunes
- Mobilisation du dispositif Partir Pour rebondir, qui favorise les premiers départs en vacances des personnes isolées, des jeunes et des familles.

Article 4

La MSA Alpes Vaucluse adhère au projet social partagé de ce territoire d'Avignon :

Population couverte en maladie MSA	4 502
Nbre d'allocataires MSA	3 982
Familles MSA	654
Allocation rentrée scolaire	456
Enfants 0-17 ans MSA	1 331
Enfants 0-6 ans	424
Enfants 6-17 ans	907
Taux de couverture du territoire	6,40%

Le taux de couverture enfants MSA est de 6,4 % pour cette commune. Il est inférieur au taux départemental moyen de 8%.

Article 5

Le pilotage et le suivi de la CTG

-participation à l'instance stratégique et décisionnelle avec la CAF et un représentant de la MSA

-participation à l'instance « équipe projet » avec la personne référente de la CAF, 2 personnes référentes de la ville et une ADSL de la MSA

Article 6

LES ORIENTATIONS POUR LE TERRITOIRE

Approche parcours de vie

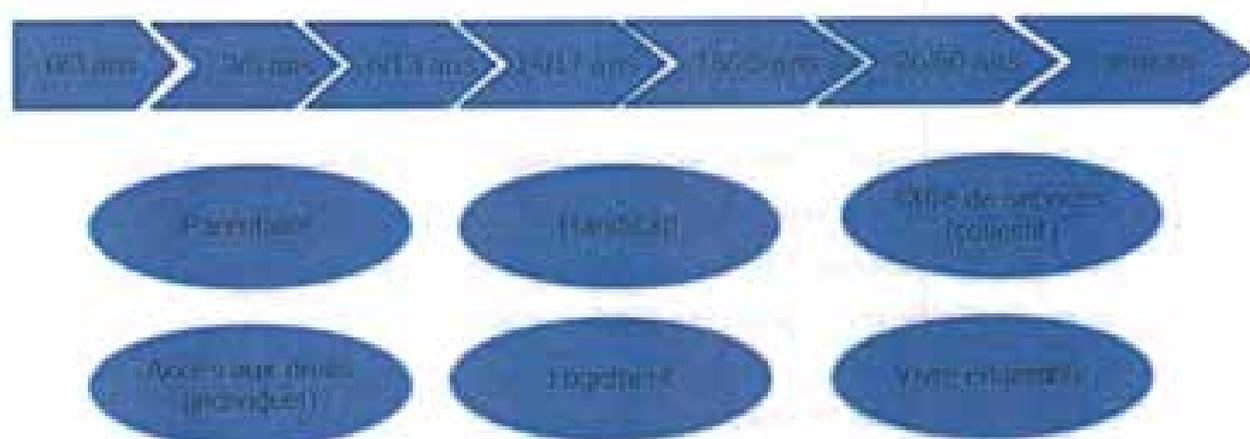
Axe 1 : Petite enfance (0-3 ans)

Axe 2 : Enfance (3-11 ans)

Axe 3 : Jeunesse (12-17 ans)

Axe 4 : Jeunes (18-25 ans)

Axe 5 : Animation de la vie sociale



Axe 1 : Petite enfance

Enjeux

- S'adapter aux évolutions sociologiques du fait familial
- S'adapter en continu aux évolutions territoriales
- Poursuivre le rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil

La natalité toujours soutenue sur le département et de la part importante de primo-grossesses soulignent l'investissement nécessaire sur l'offre d'accueil du jeune enfant mais aussi sur l'accès au droit et le besoin d'information de ces nouvelles familles.

Investir dans l'éducation (accompagnement des familles, formation des assistantes maternelles, développement des modes de prises en charge collectives de qualité) doit permettre d'investir de façon précoce et continue dans l'éducation des enfants dès leur plus jeune âge.

Afin de lutter contre les inégalités dès la petite enfance, une attention particulière devra être portée la situation des enfants les plus fragiles, notamment ceux vivent dans une famille monoparentale et/ou à bas revenus.

Axe 2 : Enfance (3-11 ans)

Les enfants sont au cœur des préoccupations de l'ensemble des acteurs locaux. Il est important d'instaurer une dynamique collective qui permette une prise en compte des différents besoins et rythmes de l'enfant et du jeune, la construction d'une offre éducative et variée et de qualité, l'enrichissement du contenu des activités et projets sur tous les temps de l'enfant, ainsi que l'expérimentation de nouvelles pratiques. Le but étant de faire plus pour

les enfants et jeunes qui en ont le plus besoin, d'adapter à chaque proposition aux spécificités de chacun

Axe 3 : Enfance (12-17 ans)

Un lien fort sera établi entre le secteur 3-11 ans et le projet jeunesse, en particulier ce qui concerne l'action des associations socio-éducatives. L'éducation à la citoyenneté sera au cœur du projet Jeunesse. Elle sera préalable à toute forme d'éducation et vise avant tout à reconnaître l'autre et à respecter la société qui l'entoure.

Axe 4: Jeune (18-25 ans)

Les jeunes sortis du système scolaire s'inscrivent dans un parcours d'insertion et de transition école-entreprise difficile car d'une part 56% d'entre eux sont non insérés (ni emploi, ni formation) et plus de 11% d'entre eux sont sans qualification. Sur l'ensemble des jeunes, avignonnais de 15-24 ans, 22.4% sont non insérés un taux supérieur à la région PACA (19.6%).

Axe 5: Animation de la vie sociale

Les structures de l'animation sociale de la ville d'Avignon représentent 1/3 des équipements du Vaucluse. En effet, il y a 7 agréments centres sociaux et 1 Espace de Vie sociale.

L'animation de la vie sociale est un axe constant des politiques sociales en raison des enjeux stratégiques auxquels répond l'action des équipements de proximité que sont les centres sociaux et espaces de vie sociale.

Article 7 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Avignon, le XXXX 2021 en 3 exemplaires.

Le Maire

Cécile HELLE

**La Directrice Générale
MSA Alpes Vaucluse**

Corinne GARREAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

26

ENSEIGNEMENT : Cité Educative - Conventions d'objectifs bilatérales entre la Ville d'Avignon et les associations partenaires.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En août 2019, la candidature de la Ville d'Avignon a été retenue pour participer au programme national des Cités éducatives coordonné par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale, pour mettre en place des actions dans les quartiers Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Barbière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand. Vingt-huit écoles élémentaires et maternelles sont concernées par ce dispositif, toutes situées dans les réseaux prioritaires de l'Éducation nationale (REP et REP +) ou dans les quartiers Politique de la Ville. Il s'agit de la troisième Cité Éducative française par le nombre d'élèves et d'écoles concernées.

Les enjeux de la Cité Éducative sont de :

1. Conforter le rôle de l'école
2. Promouvoir la continuité éducative
3. Ouvrir le champ des possibles

Le principe de la Cité Éducative repose sur le partenariat et la mise en cohérence de tous les acteurs travaillant en direction des enfants de 3 à 12 ans dans ces quartiers, sur l'ensemble des temps de l'enfant : temps scolaire, périscolaire, extrascolaire, et même sur le temps familial.

Le plan d'action de la Cité Éducative nécessite la mise en place d'un partenariat associatif afin de réaliser l'ensemble des projets. La constitution de groupes inter-institutionnels est une force pour réguler, animer, proposer et ancrer les projets sur un territoire.

À ce titre, la commune envisage de soutenir les actions en direction des enfants et des parents issus des quartiers prioritaires portées par des institutions inscrites au schéma de développement du dispositif cité éducative (convention triennale plan d'action 2020/2021).

Les opérateurs peuvent ainsi bénéficier de financements croisés de ces partenaires pour les projets présentés ci-après des associations « Les Francas », « Avignon Jeunes », « Les petits débrouillards » et « Génération sports ».

LES FRANCAS : Cette association a pour objet l'éducation et l'action éducative pendant et à partir du temps libre de l'enfant et des adolescents. Mouvement d'éducation populaire, les Francas fondent leur action sur des valeurs, véritables repères de sens pour agir dans la société : humanisme, liberté, égalité, solidarité, laïcité et paix.

Considérant que l'éducation est l'affaire de tous, les Francas s'attachent à mobiliser la diversité des acteurs concernés, aux côtés des pouvoirs publics, pour construire des politiques éducatives en France, en Europe et dans le monde, à hauteur des enjeux de société.

Dans le cadre de la Cité Éducative, l'association intervient sur 2 projets actés par le plan d'action, et qui concernent le renforcement des temps éducatifs de l'enfant, et les vacances apprenantes :

- : Les ateliers du soir : année scolaire 2020/2021 : Les ateliers du soir autour des arts s'adressent à des enfants en difficulté afin de leur apporter une expérience de « plaisir dans la réussite d'un acte de lecture ou d'écriture » grâce à des activités éducatives et ludiques.
Au fil des séances, ils seront initiés, sensibilisés et découvriront des activités créatives autour de thématiques co-écrites avec la structure accueillante (jeux, lectures, loisirs créatifs...)
- : Les temps des petites vacances : année scolaire 2020/2021 : Le projet consiste à proposer aux enfants ciblés par l'équipe pluridisciplinaire (enseignants, intervenante de l'association, référente de l'étude surveillée) des stages de 5 jours (par demi-journée) afin de permettre une continuité des ateliers du soir et/ou constituer les nouveaux groupes d'enfants.

AVIGNON JEUNES : Cette association a pour objet d'impulser sur les quartiers d'Avignon une approche socio-sportive qui vise à faciliter l'accès des enfants de 6 à 12 ans en difficultés sociales aux activités sportives, culturelles et de loisirs. Cette approche généraliste consiste au captage de jeunes désœuvrés, à leur initiation, leur orientation et leur accompagnement vers les activités spécifiques dispensées par les structures avignonnaises en facilitant leurs accessibilités.

Par ailleurs cette approche sert également de tremplin expérimental et de formation de terrain en faveur de jeunes issus des quartiers de la Ville d'Avignon, suivie d'un perfectionnement avec des formations qualifiantes (BAFA, BAFD...) assurées par des partenaires agréés.

Dans le cadre de la Cité Éducative, l'association intervient sur 1 projet acté par le plan d'action, qui concerne le renforcement des temps éducatifs :

- : Les ateliers des mercredis après-midi : année scolaire 2020/2021
L'association met à disposition de la ville 4 jeunes des Quartiers de la Politique de la Ville afin qu'ils découvrent la profession d'éducateur sportifs et qu'ils complètent les équipes lors des sorties et manifestations. Le but est d'augmenter le nombre d'enfants accueillis sur ces temps de loisir afin de favoriser une pratique sportive régulière

LES PETITS DEBROUILLARDS : Les Petits Débrouillards sont un mouvement associatif d'éducation populaire qui agit en dehors ou en complément des systèmes éducatifs institutionnels. Par la formation, l'organisation d'activités sur les territoires, la réalisation et la diffusion d'outils pédagogiques, la mise en débat, l'association vise l'émancipation des individus et des communautés humaines et aspire à l'amélioration du système social et au développement des solidarités. Les Petits Débrouillards contribuent à former des citoyens actifs, capables d'opinions réfléchies et critiques, acteurs de la construction du monde d'aujourd'hui et de demain. Ils ciblent tous les publics et plus particulièrement les enfants et les jeunes, en développant la prise de conscience du caractère complexe des relations entre sciences et sociétés.

Dans le cadre de la cité éducative, l'association intervient sur 3 projets actés par le plan d'action et qui concernent le renforcement des temps éducatifs de l'enfant, les Temps d'Activités Périscolaires, et les vacances apprenantes :

- : Les ateliers du soir : année scolaire 2020/2021 : Les ateliers du soir visent à renforcer l'égalité des chances entre les enfants, en assurant à chacun d'eux un lieu d'accueil, de travail, et de détente convivial et adapté. Ces ateliers sont ouverts à tous les enfants de l'école élémentaire avec un encouragement auprès des familles, ne bénéficiant pas de conditions optimales pour la réussite scolaire de leur enfant (orientation enseignant): Ils visent à développer des actions favorisant l'apprentissage de la citoyenneté et le pouvoir d'agir ; favoriser le développement des compétences psychosociales permettant d'exercer pleinement sa citoyenneté ; promouvoir la persévérance scolaire (décrochage scolaire) et ainsi promouvoir la réussite des jeunes issus des quartiers dans l'enseignement supérieur, et notamment dans des filières d'excellence
- : LES TAP 2020/2021 : l'objectif principal est la sensibilisation ludique à des thématiques scientifiques sans approfondir les contenus. Les ateliers sont construits en 3 étapes :
 - Une découverte de la démarche expérimentale par la réalisation d'une expérience qui suscite la curiosité et les questionnements,
 - Un approfondissement sur le thème défini pour donner aux enfants le plaisir de comprendre et de partager,
 - Une réalisation technique et une valorisation dans l'école ou sur une plateforme numérique.L'ensemble des activités respecte la démarche scientifique dans sa phase de découverte afférente aux petits débrouillards (aussi connu sous le nom de pédagogie par l'échec, ou par tâtonnement selon les références de l'association). Chacun des ateliers donne lieu à une évaluation spécifique et une valorisation en lien avec l'école et les parents
- : Les temps des petites vacances : année scolaire 2020/2021 : Sa mission consiste à proposer aux enfants ciblés par l'équipe pluridisciplinaire (enseignants, intervenante de l'association, référente de l'étude surveillée) des stages de 5 jours par demi-journée afin de permettre une continuité des ateliers du soir et/ou constituer les nouveaux groupes d'enfants. Les objectifs repris sont identiques mais le fonctionnement est différent (durée, continuité)
Son objectif central est la réduction des inégalités sociales dans les quartiers politique de la ville, en développant l'accessibilité aux pratiques

GENERATION SPORTS : cette association a pour but de promouvoir le sport et la culture en privilégiant la mixité sociale, de permettre à ses membres la pratique de tout sport ainsi que l'exercice d'activité à but culturel ou de loisir.

Dans le cadre de la cité éducative, l'association intervient sur 3 projets actés par le plan d'action et qui concernent le renforcement des temps éducatifs de l'enfant, les Temps d'Activités Périscolaires, et les vacances apprenantes :

- : Les ateliers du soir ; année scolaire 2020/2021: Les ateliers du soir visent à renforcer l'égalité des chances entre les enfants, en assurant à chacun d'eux un lieu d'accueil, de travail, et de détente convivial et adapté. Ces ateliers sont ouverts à tous les enfants de l'école élémentaire avec un encouragement auprès des familles, ne bénéficiant pas de conditions optimales pour la réussite scolaire de leur enfant. Un partenariat est construit avec les équipes enseignantes et les équipes pédagogique du département jeunesse. Le but étant de favoriser la continuité éducative afin que ces enfants puissent s'inscrire dans le droit commun
- : LES TAP 2020/2021 l'objectif principal de chaque cycle est que l'enfant appréhende l'art du hip hop, du chant et du théâtre tout en développant et favorisant la créativité artistique. La valorisation est un axe important ainsi que la participation des familles
- : Les temps des petites vacances ; année scolaire 2020/2021 Ce projet permet d'accueillir des jeunes qui ne quittent pas leur lieu de résidence et de leur proposer un programme équilibré associant renforcement scolaire et activités sportives et culturelles.
L'éducation à la culture urbaine (chant /hip hop/ breakdance/street art/ théâtre forum...) corrobore les orientations du diagnostic en permettant l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes urbaines et contemporaines mais aussi dans l'histoire de cet art populaire et dans sa dimension sociologique

Afin de contractualiser la poursuite et la réussite de ces projets, il convient d'établir des conventions d'objectifs entre les associations susmentionnées et la ville d'Avignon et de procéder, pour chacune d'elles, au versement de subventions au titre de l'année scolaire 2020/2021. Ces conventions sont jointes en annexes à la présente délibération.

Le montant de ces subventions s'élève, pour l'année scolaire 2020/2021 :

- Pour les Francas : 8 879 €
- Pour Avignon Jeunes : 720 €
- Pour les petits débrouillards : 16 100€
- Pour Génération sport : 19 960€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération n° 18 en date du 26 juin 2019 du Conseil Municipal portant approbation du dispositif de la Cité Éducative

Vu les conventions d'objectifs bilatérales passées entre la Ville d'Avignon et les associations

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la signature des conventions ci jointes avec les associations parties prenantes au dispositif de la Cité Éducative Les Francas, Avignon Jeunes, Les petits débrouillards, Génération sports,

- **ACCORDE** pour l'année scolaire 2020/2021 le versement des subventions susmentionnées aux associations du dispositif, à savoir Francas : 8 879 €, Avignon jeunes : 720 €, Les petits débrouillards : 16 100 €, Génération sport : 19 960 €

- **IMPUTE** la dépense y afférente au budget principal, chapitre 65

AUTORISE Madame le Maire ou l'Élu(e) délégué(e) à signer tout document s'y rapportant.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT représentée par M. RENOARD, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

27

ENSEIGNEMENT : Mise en place de l'opération Petits Déjeuners dans les écoles d'Avignon dans les quartiers prioritaires - Convention de mise en œuvre Ville/Education nationale.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les collectivités territoriales, en partenariat avec l'Education nationale et l'Etat, peuvent mettre en place des petits déjeuners dans les écoles situées dans les territoires prioritaires. L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Plusieurs collectivités ont expérimenté ce dispositif et le retour d'expériences nous encourage à nous diriger vers un petit déjeuner proposé régulièrement pour sensibiliser les enfants, les parents et le corps enseignant à l'importance du petit-déjeuner. Ainsi, il est envisagé d'organiser un petit-déjeuner par mois dans les écoles situées dans les réseaux REP et REP+, sur le temps scolaire, afin d'apprendre aux élèves concernés les éléments constitutifs du petit-déjeuner et de faire de ce dispositif un enjeu pédagogique. Cette organisation permettra également de déceler les enfants qui ne petit-déjeunent pas. Une première expérimentation du dispositif aura lieu dans les écoles Saint-Exupéry et Pierre de Coubertin et le bilan qui sera dressé à la suite de celle-ci permettra d'organiser une éventuelle montée en puissance du dispositif.

Dans un objectif de mise en cohérence des différents dispositifs et des actions de la Ville, la Cité Educative d'Avignon accompagnera ce projet en proposant une sensibilisation des parents, un travail sur la composition du petit déjeuner et sur la provenance des aliments (local, bio, durable) grâce à l'implication de la Cuisine Centrale d'Avignon.

La fin de l'année scolaire sera l'occasion de dresser un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif et d'envisager la reconduction du projet sur l'année scolaire suivante.

Il vous est donc demandé d'approuver la convention annuelle de mise en œuvre du dispositif Petit déjeuners sur les écoles REP et REP+ d'Avignon avec l'Education nationale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la signature de la convention ci-jointe avec l'Education nationale, relative à la mise en place de l'opération Petits Déjeuners dans les écoles d'Avignon dans les quartiers prioritaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer tout document à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 11 MARS 2021



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune d'AVIGNON

Vu la loi n° 2016-1317 du 28 décembre 2016 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avignon en date du 27/02/2021 ;

Entre :

- Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Provence Alpes Côte d'Azur

Et :

- Le maire de la commune d'AVIGNON

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 (après une phase de préfiguration dans 26 départements entre mars et juillet 2019).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » principalement dans les classes de grande section, CP et CM2 des écoles suivantes de la commune. En fonction de contraintes de certaines écoles, d'autres niveaux de classe pourront toutefois être ciblés.

- Saint Jean maternelle
- Saint Jean élémentaire
- Neuf-Peyres
- Croisière élémentaire
- Croisière maternelle
- Massilargues élémentaire
- Massilargues maternelle
- Stuart Mill élémentaire
- Stuart Mill maternelle
- Pierre de Coubertin
- Saint-Exupéry
- Grands Cyprès élémentaire A
- Grands Cyprès élémentaire B
- Grands Cyprès maternelle
- Olivades élémentaire
- Olivades maternelle
- JH Fabre élémentaire A
- JH Fabre élémentaire B
- JH Fabre maternelle
- Saint Roch élémentaire
- Saint Roch maternelle
- Louis Gros élémentaire
- Louis Gros maternelle
- Trillade élémentaire A
- Trillade élémentaire B
- Trillade maternelle
- Rotondes élémentaire
- Rotondes maternelle

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées une fois par mois entre 08h00 et 08h45 entre le 01/03/2021 et le 06/07/2021.

Article 2 – Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Avignon le

Le Maire

L'inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse
agissant par délégation du recteur

¹ <http://eduscol.education.fr/oid1205710/ps-petits-dejeuners.html>

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

28

ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES : Inscriptions scolaires - Ressort des écoles publiques du 1er degré - Mise à jour des périmètres des groupes scolaires : Neuf Peyres - Saint Jean - Simone Veil - Rentrée Scolaire 2021/2022.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L212-7 du Code de l'Éducation dispose qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le ressort des écoles publiques de la commune.

Compte tenu des évolutions de la densité de population des différents quartiers, il peut être nécessaire de procéder régulièrement à des ajustements de périmètre du ressort des écoles sans modifier la sectorisation globale.

Cela permet d'harmoniser les effectifs des groupes scolaires aussi dans l'intérêt d'une meilleure qualité de vie scolaire des enfants qui y sont accueillis.

Les adresses suivantes des secteurs de recrutement de l'école maternelle des NEUF PEYRES et du groupe scolaire SAINT JEAN relèveront désormais des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire de SIMONE VEIL :

- Boulevard Limbert, du numéro 4 au 40 C - sans impair.
- Avenue du Levant, en entier.
- Rue Paul Bagnol, en entier.
- Avenue du Cimetière, en entier.
- Bd Capdevilla, en entier.
- Impasse Favot, en entier.
- Route de Lyon, du numéro 1 au 5 côté impair et du numéro 2 au 12 côté pair.
- Rue Flammarion, en entier.
- Rue du Théâtre, en entier.
- Avenue Stuart Mill, en entier.
- Impasse Barles, en entier.
- Impasse Barles Bonnet, en entier.
- Chemin de Saint Jean, du numéro 1 à 9 côté impair et du numéro 2 au 10 côté pair.
- Impasse Coquelicots, en entier.
- Impasse Blain, en entier.
- Impasse Bonnet Caillod, en entier.
- Avenue de la Folie, du numéro 1 au 19 côté impair et du numéro 2 au 10 côté pair.

Du fait de la pleine occupation du groupe scolaire SAINT JEAN, de nombreux parents notamment ceux riverains du Boulevard Capdevilla et d'une partie de l'Avenue de la Folie étaient contraints de demander une dérogation d'inscription de leurs enfants pour le groupe scolaire SIMONE VEIL. Cette nouvelle répartition entérine cette situation facilitant ainsi les démarches des parents concernés.

Il faut souligner que, dès à présent, les collégiens correspondant à ces mêmes adresses sont automatiquement affectés, selon la sectorisation établie par le Conseil départemental, au Collège VIALA, mitoyen du groupe scolaire SIMONE VEIL ; confirmant toute la cohérence de cette modification de périmètre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L131-5 et L212-7

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le détachement des rues et portions de rues citées aux périmètres NEUF PEYRES, SAINT JEAN, et leur rattachement au périmètre SIMONE VEIL.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

PARVENU A LA
PRÉFECTURE LE

24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Agnès".

AFFICHE LC 11 MARS 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

30

FINANCES : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables afférents à des titres de recettes émis sur exercices antérieurs.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'admission en non-valeur d'une créance peut être demandée par le comptable public dès lors que celle-ci lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Monsieur le Trésorier municipal d'Avignon nous soumet, pour admission en non-valeur, un montant de créances de 80 433,85 €.

Ces produits irrécouvrables concernent des titres de recettes émis sur exercices antérieurs du budget principal et du budget annexe de la restauration scolaire.

La demande d'admission en non-valeur intervient après avoir épuisé toutes les possibilités dont dispose le comptable public pour recouvrer l'argent dû à la collectivité : recours amiable, lettre de rappel, actions de recouvrement forcé (saisie sur salaire, saisie par voie d'huissier de justice,....).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L. 1617-5 alinéa 5 et suivants,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16/12/2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et plus particulièrement le chapitre 3 « l'admission en non-valeur » du titre 8 consacré à l'apurement des titres de recettes,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

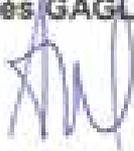
- **ACCEPTE** l'admission des créances en non-valeur, présentée par le comptable municipal, telle qu'arrêtées sur les listes en date du 05/11/2020 ; pour un montant de 77 665.44 € concernant des titres émis sur le budget principal, et un montant de 2 768.41 € relativement à des titres émis sur le budget annexe de la restauration scolaire,
- **IMPUTE** la dépense considérée sur les crédits : inscrits au chapitre 65, compte 6541, exercice 2021, du budget principal pour un montant de 38 675.63 € et du budget annexe de la restauration scolaire pour un montant de 2 654.39 € ; inscrits au chapitre 65, compte 6542, exercice 2021, du budget principal pour un montant de 38 989.81 € et du budget annexe de la restauration scolaire pour un montant de 114.02 €,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e)délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHÉ LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

31

FINANCES : Remise gracieuse d'une dette au bénéfice de l'association Ensemble Mieux Vivre

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le débiteur d'une créance locale mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, perte de revenus ...).

Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise de la dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable.

Il en résulte par conséquent que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Le titre de recettes N°2020/00686, émis le 17 avril 2020 sur le budget principal de la Ville pour un montant de 300 €, correspond aux frais de location que l'association Ensemble Mieux Vivre devait verser pour la mise à disposition de la Salle Polyvalente à la date du 12 février 2020 sur le fondement d'une convention de location.

Par courriel en date du 30 mars 2020, l'association a fait part à Mme le Maire des difficultés rencontrées actuellement en raison de la crise sanitaire. Cette association caritative gère le Supermarché Solidaire situé à Montfavet.

Compte tenu des motifs explicités dans ce courriel, Mme le Maire a proposé d'accéder à la demande de l'association et d'annuler le titre de recettes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette remise gracieuse de créance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction codificatrice N°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le courrier de l'association Ensemble Mieux Vivre explicitant les motifs liés à des difficultés financières découlant de la crise sanitaire actuelle et conduisant à demander une remise gracieuse du montant de la location de la Salle Polyvalente de Montfavet,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'accorder la remise gracieuse de la créance de 300 € de l'association Ensemble Mieux Vivre
- **DECIDE** d'annuler le titre de recettes N° 686 correspondant à cette créance émis sur le budget principal de la Ville au titre de l'exercice 2020 (compte 70328 – sous fonction 0201)
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenues : Mme PERSIA, Mme BAREL.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès BAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

32

FINANCES : Renouvellement des adhésions de la Ville à des associations ou organismes.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon, tout comme la grande majorité des collectivités locales en France, est adhérente à divers associations, syndicats ou organismes.

Ces organismes permettent aux élus ou aux agents de la Ville d'avoir accès à des réseaux, fédérations d'élus, ressources documentaires ou formations professionnelles qui concernent l'ensemble des compétences exercées ou des politiques publiques mises en œuvre.

Dans la grande majorité des cas, cette participation entraîne des frais de cotisations ou d'adhésions annuelles. La trésorerie demande désormais transmission de la délibération d'adhésion initiale à ces organismes pour payer ces adhésions. Dans certains cas, la délibération originelle, parfois fort ancienne, n'a pas pu être retrouvée.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de régulariser en approuvant, grâce à la présente délibération, les adhésions listées en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** les adhésions aux associations et organismes indiqués dans l'annexe jointe à la présente délibération, au titre de l'année 2020,
- **IMPUTE** la somme de 67 760 € sur le compte 6281
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

S'est abstenue : Mme PERSIA.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021**

AFFICHE LE 11 MARS 2021

**Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

33

DÉFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Avis relatif au dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de Courtine par la CNR.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L214-17 du Code de l'Environnement prévoit qu'une liste de cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, appelée « liste 2 » pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, soit établie pour chaque bassin.

Sur le Bassin Rhône-Méditerranée, la Basse Durance de l'aval du barrage de Mallemort au Rhône, a été classée en liste 2 par le Préfet coordonnateur de Bassin, dans le cadre de l'arrêté du 9 juillet 2013. Le seuil de Courtine, sous gestion de la CNR, est donc concerné par cette obligation de restauration de la continuité écologique.

Par mail du 18 novembre 2020, La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux relatifs à l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil de Courtine sur la Durance, par la création d'une passe à poissons sur les communes de Rognonas (13) et d'Avignon (84). Ce dossier, déposé par la CNR le 17 décembre 2019, a été complété le 5 octobre 2020 et déclaré recevable le 18 novembre 2020.

Les travaux envisagés consistent à réaliser, en partie haute du seuil, une échancrure de 0,5 m de profondeur et de 12 m de largeur, sur la partie gauche du seuil. Cette échancrure permettrait d'assurer un débit d'attrait pour les poissons migrateurs. Le seuil devrait alors être franchissable pour les espèces que sont l'alose feinte, la lamproie marine, le brochet, les cyprinidés d'eaux vives, l'anguille et l'apron.

Si le dossier proposé présente clairement l'impact du projet sur l'environnement, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation ainsi que les mesures associées, il ne le situe pas dans une approche plus globale de restauration de la continuité écologique sur les parties aval du Rhône et de la Durance.

Pour mémoire, le SMAVD réalise depuis 2017, une étude relative au rétablissement de la continuité écologique au niveau des seuils 66, 67 et 68 sur la Durance, qui se situent entre le seuil CNR de Courtine, objet du présent avis, et Bonpas. Sur les différents scénarii étudiés dans le cadre de cette étude, l'arasement partiel des seuils est à ce jour privilégié. Par exemple, le seuil 68 situé à l'amont du seuil CNR de Courtine doit être arasé de 2 m sur toute sa largeur. Depuis 2017, la Ville d'Avignon participe aux comités de pilotage de cette étude et est donc régulièrement informée de son état d'avancement.

En outre, l'Etat et la CNR mènent actuellement une étude sur un état cible du tronçon de Durance compris entre le seuil 68 et le seuil CNR de Courtine afin d'améliorer la situation hydro-sédimentaire du secteur. Le SMAVD, qui suit ce dossier en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la Durance à l'amont du pont de Rognonas, a aussi été sollicité par la DREAL pour avis sur le projet CNR de passe à poisson.

Dans son avis, communiqué à la Ville d'Avignon le 20 janvier 2021, le SMAVD précise que l'étude « état cible » n'est pas terminée et qu'un des scénarii étudiés consiste à arasé partiellement le seuil de Courtine. Si ce scénario est retenu, les travaux aujourd'hui proposés par la CNR pour réaliser la passe à poisson pourraient devenir inutiles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 novembre 2020, par laquelle elle sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux relatifs à l'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil de Courtine sur la Durance, par la création d'une passe à poissons sur les communes de Rognonas (13) et d'Avignon (84). Dossier déposé par la CNR le 17 décembre 2019, complété le 5 octobre 2020 et déclaré recevable le 18 novembre 2020

Vu l'état d'avancement de l'étude « état cible » portée par l'Etat et la CNR et son importance dans la pertinence du scénario à retenir pour améliorer la situation hydro-sédimentaire de la partie l'aval de la Durance, tout en permettant la restauration de la continuité écologique

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au rétablissement de la continuité écologique sur la Durance.
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'obtention d'un délai supplémentaire pour le rétablissement de la continuité écologique du seuil de Courtine afin de finaliser l'étude « état cible » permettant d'une part, d'apporter une réponse globale à l'ensemble des problématiques présentes sur ce secteur (transport sédimentaire, continuité écologique, enjeux environnementaux) et d'autre part, de mettre en cohérence l'ensemble des études déjà réalisées.
- **SOUHAITE** que la Ville d'Avignon soit informée régulièrement de l'avancement de l'étude « état cible », de par son importance pour le territoire avignonnais.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE

24 MARS 2021

ADOPTE



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département
Juridique,
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnes GAGLIARDI

AFFICHE LL 11 MARS 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2021

34

PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire les besoins en ressources humaines.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les dispositions suivantes concernent les ressources humaines de la Ville et plus particulièrement la mise en adéquation des ressources humaines avec les besoins (notamment ponctuels) de la collectivité pour porter ses actions.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Recrutement d'un Chef de projets (h/f) et d'un Technicien Santé et Environnement au sein du Pôle Paysages Urbains

Dans le cadre des missions attribuées au Département Aménagement et Mobilité, la Direction Programmation de l'Aménagement Urbain est chargée de veiller à la traduction des objectifs politiques fixés par la municipalité dans la programmation de l'aménagement urbain et de la mobilité, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée. Le Chef de projets assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement de nature et de taille variées. Il prend en compte les politiques urbaines (mobilité, développement durable,...) et définit les conditions de réussite des projets sur différents plans : social, économique, financier et urbain.

Au vu des difficultés de recrutement sur ce type d'emploi, il convient de pouvoir autoriser le recrutement d'un agent titulaire ou contractuel de catégorie A, et, dans ce cadre, sur le fondement de l'article 3-3 2°, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Sous l'autorité du Département Habitat et Urbanisme, du Directeur de l'Ecologie Urbaine et du Chef de service «Hygiène Urbaine», le Technicien Santé et Environnement (Inspecteur de salubrité) est en charge de l'application de la police sanitaire au nom de l'autorité municipale et des pouvoirs de police délégués d'Etat en matière d'Hygiène et de Santé Publique sur le territoire de la commune.

Au vu des difficultés de recrutement sur ce type d'emploi, et afin de renforcer les compétences dans cette discipline, il convient de pouvoir autoriser le recrutement d'un agent titulaire ou contractuel de catégorie B, et, dans ce cadre, sur le fondement de l'article 3-3 2°, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Recrutement d'un Chargé de collections (h/f) rattaché au Département Culture

En charge d'assurer l'enrichissement, la gestion, l'analyse et la valorisation de fonds et collections au sein du Musée Calvet et de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale, le Chargé de collections doit posséder une formation supérieure en histoire de l'art, une spécialisation requise pour les peintures de l'âge classique ou du XIX^e siècle et une spécialisation complémentaire en art contemporain.

Au vu des difficultés de recrutement sur ce type d'emploi, il convient d'autoriser le recrutement d'un agent titulaire ou contractuel de catégorie A, et, dans ce cadre, sur le fondement de l'article 3-3 2°, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Modification du tableau des effectifs

Dans l'éventualité d'une nomination sur ce grade par le biais d'une réussite à concours, il convient d'inscrire 1 poste de directeur de police municipale au tableau des effectifs.

En outre, afin de lutter contre la précarisation des emplois, 20 animateurs de la direction des activités du périscolaire, qui sont actuellement engagés sous contrat au sein de la collectivité, peuvent être mis en position de stagiaire de la fonction publique territoriale en tant qu'adjoint d'animation.

Il est donc proposé d'inscrire ces 21 emplois supplémentaires dans le tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels

Vu l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relatif au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque les besoins des services et la nature le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le recrutement d'un Chef de projets (h/f) à temps complet ; le recrutement d'un Technicien Environnement et Santé (h/f) à temps complet ; le recrutement d'un Chargé de collections (f/h) à temps complet,
- **FIXE** en cas de recrutement d'un agent contractuel, le montant de la rémunération sur la base de la grille indiciaire et du régime indemnitaire de grade et de fonction en correspondance aux grades concernés,
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal et de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs avec l'ajout des 21 postes cités dans la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer les contrats de recrutement et les conventions à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOQUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
19 MARS 2021

AFFICHE LE 11 MARS 2021

Pour Copie Conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

